

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du Mardi 22 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2976).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2976).
3. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2977).
4. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2977).

Art. 29 (p. 2977).

Amendements n°s A-121 de M. James Marson, A-95 rectifié bis de M. Bernard Legrand, A-41 et A-42 de la commission des affaires culturelles. — MM. Pierre Gamboa, René Touzet, Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Georges Fillioud, ministre de la communication; Félix Ciccolini. — Retrait de l'amendement n° A-121; rejet de l'amendement n° A-95 rectifié bis; adoption des amendements n°s A-41 et A-42.

Amendements n°s A-48 rectifié bis de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis; A-43 de la commission et A-112 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° A-48 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié

Titre et article additionnels (p. 2980).

Amendement n° A-115 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article additionnel.

★ (1 f.)

Intitulé du titre III (p. 2981).

Amendements n°s B-283 de M. Michel Miroudot et B-1 de la commission. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° B-283; adoption de l'amendement n° B-1 et de l'intitulé.

Art. 30 (p. 2981).

MM. Michel Miroudot, le rapporteur.

Amendements n°s B-181 de M. Félix Ciccolini, B-284 et B-285 de M. Michel Miroudot, B-2, B-3 rectifié et B-4 rectifié de la commission. — MM. Félix Ciccolini, Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre, James Marson. — Retrait des amendements n°s B-181, B-284 et B-285; adoption des amendements n°s B-2 et B-3 rectifié.

MM. Jacques Carat, le ministre, le rapporteur, Henri Caillavet, Dominique Pado, Robert Laucournet.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° B-4 rectifié bis de la commission. — MM. le président de la commission des affaires culturelles, le ministre, le rapporteur. — Adoption de la première partie de l'amendement n° B-4 rectifié bis.

M. Jacques Carat.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement n° B-4 rectifié bis.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31 (p. 2986).

Amendement n° B-5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s B-123 rectifié de M. Henri Caillavet et B-182 de M. Jacques Carat. — MM. Henri Caillavet, Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° B-123 rectifié.

Amendements n°s B-124 rectifié bis de M. Henri Caillavet, B-6 et B-7 de la commission et B-287 rectifié bis de M. Michel Miroudot. — MM. Henri Caillavet, Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre, Michel Miroudot, Pierre Gamboa, Alphonse Arzel. — Retrait des amendements n°s B-182 et B-124 rectifié bis; adoption des amendements n°s B-6, B-7 et B-287 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

5. — Communication du Gouvernement (p. 2991).

6. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2991).

Intitulé du chapitre II du titre III (p. 2991).

Amendement n° B-8 de la commission. — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Art. 32 (p. 2991).

M. Charles Lederman.

Amendements n°s B-9 de la commission et B-288 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot. — Retrait de l'amendement n° B-288; adoption de l'amendement n° B-9.

Amendement n° B-10 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s B-11 de la commission et B-125 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, Georges Fillioud, ministre de la communication. — Retrait de l'amendement n° B-11; réserve de l'amendement n° B-125.

Amendement n° B-289 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° B-12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

7. — Communication du Gouvernement (p. 2993).

8. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2993).

Art. 33 (p. 2993).

M. Charles Lederman.

Amendements n°s B-13 de la commission, B-155 de M. James Marson, B-183 de M. Félix Ciccolini, B-290 de M. Michel Miroudot et B-126 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Charles Lederman, Félix Ciccolini, Michel Miroudot, Henri Caillavet, Georges Fillioud, ministre de la communication. — Retrait de l'amendement n° B-290; adoption de l'amendement n° B-13 et de l'article.

Art. 34 (p. 2996).

Amendement n° B-291 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s B-14 rectifié de la commission, B-85 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis; B-135 de M. Roger Boileau et B-293 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Daniel Millaud, Michel Miroudot, le ministre. — Adoption des amendements n°s B-14 rectifié et B-85; retrait des amendements n°s B-135 et B-293.

Amendement n° B-15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint, le président. — Réserve.

Réserve de l'article.

Intitulé de la section II (p. 2998).

Amendement n° B-16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Art. 35 (p. 2998).

Amendements n°s B-184 de M. Félix Ciccolini, B-17 rectifié bis de la commission, B-296 et B-297 de M. Michel Miroudot, B-86 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et B-136 de M. Rémi Herment. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Michel Miroudot, le rapporteur pour avis de la commission des finances; Daniel Millaud, le ministre. — Retrait des amendements n°s B-136, B-297 et B-86; rejet de l'amendement n° B-184; adoption de l'amendement n° B-17 rectifié bis; report de l'amendement n° B-296 à l'article 48.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 3000).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Charles Lederman.

Amendements n°s B-156 de M. James Marson, B-185 de M. Félix Ciccolini, B-19 de la commission, B-299 et B-300 de M. Michel Miroudot. — MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, le ministre, le rapporteur, Michel Miroudot. Rejet de l'amendement n° B-156.

M. Félix Ciccolini.

Retrait de l'amendement n° B-185.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'amendement n° B-19 et de l'article dans la rédaction de cet amendement.

Retrait des amendements n°s B-299 et B-300.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Renvoi pour avis (p. 3003).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 3003).

11. — Transmission d'un projet de loi (p. 3004).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3004).

13. — Dépôt d'un rapport (p. 3004).

14. — Dépôt d'un avis (p. 3004).

15. — Ordre du jour (p. 3004).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 juin 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 18 juin 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 juin 1982, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative pour 1982, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 3 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Eugène Cuif, qui fut sénateur des Ardennes de 1955 à 1959.

— 4 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N^{os} 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en étions parvenus à l'article 29.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent :

- « — des représentants des organisations professionnelles représentatives ;
- « — des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;
- « — des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;
- « — des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;
- « — des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;
- « — des représentants du monde culturel et scientifique ;
- « — des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o A-121, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer les neuf premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La composition des comités régionaux de la communication audiovisuelle de chaque région est arrêtée par le conseil régional.

« Cependant, le comité régional de la communication audiovisuelle comprend obligatoirement et dans la proportion de 50 p. 100 au moins et des deux tiers au plus :

- « — des représentants du conseil régional, des conseils généraux des deux plus grandes villes des communautés urbaines ;
- « — des représentants des personnels du service public ;
- « — des représentants des confédérations syndicales représentatives ;
- « — des représentants des radios locales émettant dans le cadre d'une autorisation accordée par la haute autorité.

« Le comité régional de la communication audiovisuelle constitue en son sein une commission des autorisations d'émissions chargée d'instruire les demandes soumises à la haute autorité en vue de la création d'une radio locale.

« Cette commission doit notamment comprendre des représentants des organismes chargés du service public et des représentants des bénéficiaires d'autorisation.

« La haute autorité nomme un délégué auprès de la commission d'autorisation de chaque comité régional. »

Le deuxième, n^o A-95 rectifié, présenté par MM. Bernard Legrand, Mouly, Robert, Berchet et Touzet, tend :

- a) A rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent pour moitié : » ;

b) A insérer, après le huitième alinéa de cet article, un alinéa ainsi conçu :

« — et pour moitié, des élus désignés par le conseil régional. »

Le troisième, n^o A-41, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — des représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs et des associations de télé-spectateurs ; »

Le quatrième, n^o A-42, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

« — des représentants des entreprises de communication ; »

Enfin, le cinquième, n^o A-140, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à ajouter, après le huitième alinéa, les alinéas suivants :

« — des représentants des conseils régionaux ;

« — des représentants des comités économiques et sociaux régionaux. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n^o A-121.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a voulu réduire le domaine réservé au décret d'application en précisant la composition des comités régionaux de la communication audiovisuelle. Elle a voulu ainsi appuyer les orientations gouvernementales, qui visent à accélérer le processus de décentralisation. Nous apprécions cette démarche positive.

En revanche, nous émettons les plus vives réserves en ce qui concerne la composition de ces comités régionaux qui est calquée, nous semble-t-il, sur celle du conseil national. Les dispositions de l'article 29 présentent des inconvénients que notre amendement vise à supprimer.

Le groupe communiste souhaite que ces comités régionaux reflètent mieux la vie et la diversité régionales. Il est donc nécessaire de prévoir — et cela nous semble légitime — la représentation des élus des collectivités locales et régionales, celle des personnels du service public décentralisé et celle des confédérations syndicales représentatives.

Il nous a également paru intéressant de prévoir la présence des représentants des radios locales associatives, car étant en prise directe avec la vie locale, départementale et régionale, elles peuvent constituer un facteur d'animation de ces comités régionaux.

De même que l'Assemblée nationale et le Sénat sont amenés à fixer la composition du conseil national, celle des comités régionaux doit, selon nous, revenir aux conseils régionaux, d'autant, et je le rappelle, que ceux-ci seront bientôt élus au suffrage universel.

Ce parallélisme des procédures nous paraît conforme à la volonté de décentralisation et de régionalisation, qui anime la politique gouvernementale et que nous partageons avec un grand enthousiasme.

Toutefois, et afin notamment d'éviter les disparités entre les régions, nous proposons que le législateur définit les règles générales de cette composition, en assurant aux représentants des élus des collectivités territoriales, des personnels du service public, des syndicats et des radios locales une majorité comprise entre la moitié et les deux tiers du comité, la part restante étant bien entendu réservée aux représentants du public et des usagers par l'intermédiaire des associations et de personnalités diverses.

Enfin, nous proposons la décentralisation de l'actuelle commission Holleaux par la constitution d'une commission au sein du comité régional, chargée d'instruire les demandes soumises à la haute autorité en vue de la création de radios locales. Ces propositions, si elles étaient retenues, accéléreraient le processus de décentralisation du service public, de la radio et de la télévision en garantissant son pluralisme et son autonomie.

Je précise d'ailleurs que, si nous sommes favorables à la présence d'élus locaux dans ces comités, nous maintenons leur représentation dans les limites raisonnables pour éviter de porter atteinte à cette autonomie.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n^o A-95.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme il est demandé de mettre à la charge du budget des collectivités les dépenses nécessaires au fonctionnement des comités régionaux, cet amendement prévoit la représentation des élus dans ces comités régionaux.

M. le président. L'amendement n^o 140 est-il soutenu ?...
Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n^{os} A-41 et A-42 et pour donner son avis sur les amendements n^{os} A-121 et A-95 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, l'article 29 a pour objet d'arrêter la composition des comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Le Sénat se souviendra qu'au cours du débat qui s'est déroulé au sujet de l'article 26 il avait été convenu, en accord avec M. le ministre de la communication, que nous procéderions à une deuxième lecture de l'article 26. En définitive, il a semblé préférable à la fois au Gouvernement, à la commission et à notre assemblée de ne pas arrêter le détail de la composition du comité national de la communication audiovisuelle. On ne peut donc que se féliciter de constater que, dans la rédaction prévue pour la constitution des comités régionaux, ce soit cette démarche qui ait été arrêtée. On énonce, en effet, le type d'associations et de catégories qui devraient être représentées, sans entrer dans cette énumération dangereuse et fastidieuse que sont les « huit fois sept cinquante-six », les « sept fois sept quarante-neuf », les « neuf fois sept soixante-trois », etc. Les spécialistes ont compris ; j'espère que les autres s'y retrouveront également !

L'amendement n° A-41 présenté par votre commission des affaires culturelles a pour objet d'harmoniser la composition des comités régionaux avec celle que nous avons souhaitée pour le comité national de la communication audiovisuelle. Il prévoit donc la représentation des associations de téléspectateurs.

L'amendement n° A-42, également présenté par votre commission, est inspiré de la même démarche. Il a pour objet de retenir la même rédaction que pour la composition du comité national et donc de prévoir des représentants des entreprises de communication, ce qui permet de couvrir le champ souhaité par l'application de cette mesure.

En ce qui concerne l'amendement n° A-121 présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste, la commission n'a pas voulu émettre un avis défavorable. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat, bien que cet amendement, de par sa philosophie, soit assez contraire à la démarche de la commission.

Quant à l'amendement n° A-95 présenté par MM. Legrand, Mouly et Robert, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-121, A-95, A-41 et A-42 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, il existe en effet une certaine symétrie entre cet article 29 qui définit la composition des conseils régionaux de la communication audiovisuelle et l'article 26 qui, lui, définit la composition du conseil national de la communication audiovisuelle.

Cette remarque de M. Pasqua me fournit l'occasion de répondre globalement à l'ensemble des auteurs des amendements déposés. En effet plusieurs d'entre eux, notamment les auteurs de l'amendement n° A-121 du groupe communiste, demandent que soit assurée, au sein de ces comités régionaux, la représentation des assemblées élues.

Je comprends très bien la démarche qui est à l'origine de cette proposition, mais je voudrais faire remarquer qu'il serait illogique, en tout cas du point de vue de la cohérence que s'efforce d'établir le projet de loi, d'assurer une représentation politique au niveau régional alors que, précisément, l'un des traits essentiels de cette réforme consiste à maintenir une distance suffisante entre le pouvoir politique et les responsables de la communication audiovisuelle.

Ce projet de loi propose, à l'échelon national, la constitution d'une haute autorité qui soit détachée de toute liaison avec le pouvoir politique. Un débat a eu lieu pour savoir si, à l'intérieur de cette haute autorité, devait être assurée la représentation du Parlement. La réponse a été négative pour des raisons qui, m'a-t-il semblé, ont été acceptées par l'ensemble de l'éventail politique du Sénat.

Ensuite, la question s'est posée à propos du conseil national. Après débat avec la commission et avec la délégation parlementaire, j'ai été amené à proposer la formule suivante : assurons une mission spéciale à la représentation du Parlement par la délégation parlementaire à la radio-télévision nationale, mais ne plaçons pas de représentants du Parlement au conseil national de la communication audiovisuelle, de manière à ne pas contredire la démarche et la volonté politiques visant à séparer, dans le domaine audiovisuel, d'une part les responsabilités politiques et, d'autre part, les responsabilités de gestion, d'administration et d'invention.

Par rapport à cette démarche, il ne semble pas logique de soutenir la réintégration d'une représentation des conseils régionaux ou généraux au sein de cet organisme, destiné, en somme, à assumer, à l'échelon régional, les responsabilités qui, à l'échelon national, sont dévolues au conseil national de la communication audiovisuelle.

C'est la raison pour laquelle, sans dénier la validité du raisonnement tenu depuis le début de ce débat par les porte-parole du groupe communiste, je souhaiterais qu'ils consentissent à retirer cet amendement.

Le même raisonnement vaut pour l'amendement n° A-95 qui suggère la présence pour moitié d'élus désignés par le conseil régional. Cette fois, on va beaucoup plus loin. Cela signifie, en effet, qu'on livrerait le comité régional de la communication audiovisuelle à une sorte de volonté politique exprimée par ces élus y siégeant pour moitié, avec les prolongements que l'on peut imaginer. Non pas, croyez-le bien, que celui qui vous parle éprouve quelque méfiance que ce soit à l'égard des élus, puisqu'il en est un lui-même, mais si l'on veut établir cette distinction nécessaire, il faut bien en tirer les conclusions pour la mise en place des institutions.

En ce qui concerne l'amendement n° A-41, défendu par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, je ne reprends pas le raisonnement que j'ai déjà tenu. Je ne peux pas être, par principe, opposé à une représentation des téléspectateurs. Je dirai même que nous nous sommes efforcés d'organiser cette représentation à travers les institutions qui peuvent refléter d'une façon significative la réalité nationale, à savoir le Parlement, les assemblées élues, les organisations syndicales, les représentants de la vie associative dans sa diversité et sa richesse, etc. Mais force m'est bien de constater que pas plus à l'échelon régional — je dirai même moins — que sur le plan national les téléspectateurs ne sont représentés aujourd'hui pas des associations d'une envergure telle que l'on puisse leur faire place dans cet ensemble.

Enfin, sur l'amendement n° A-42, également défendu par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, ma position demeure la même. J'indique seulement à M. le rapporteur qu'au sixième alinéa de l'article il est bien prévu « des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ».

J'aimerais connaître, monsieur le rapporteur, le sens exact de votre amendement. S'il s'agit de ne pas désigner de façon précise, à l'intérieur de cette représentation des entreprises de communication, les représentants de la presse écrite — je ne reprends pas le raisonnement déjà tenu car il va de soi que les entreprises de communication concernent essentiellement la presse écrite, surtout dans la réalité régionale — je ne me battrai pas pour que cette précision soit maintenue.

En revanche, il en est une autre à laquelle je tiens beaucoup et sur laquelle je souhaiterais connaître l'avis de la commission. Il s'agit de la mention, dans l'article, des « représentants, dirigeants et journalistes ». Je considère, en effet, que les entreprises de presse — c'est la position constante du Gouvernement et du ministère de la communication — ne peuvent être représentées que par les dirigeants et les journalistes des entreprises concernées.

C'est dire notre désir de rompre avec les dispositions antérieures selon lesquelles une entreprise n'était représentée que par les dirigeants patronaux. Il nous paraît nécessaire, dans une loi nouvelle, de faire la place qui doit normalement leur revenir aux travailleurs et, s'agissant essentiellement de communication, aux journalistes.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je voudrais répondre brièvement à M. le ministre.

Nous avons déjà eu un débat semblable à propos de l'article 26. Il n'est naturellement pas question, dans l'esprit de la commission, d'éliminer, parmi les représentants de la presse écrite, les journalistes. Nous avons simplement constaté que, pour cette catégorie, on entrait dans une énumération qui nous paraissait tout à fait ressortir du cahier des charges. C'est la raison pour laquelle nous sommes revenus à une rédaction beaucoup plus simple.

M. le président. Le Gouvernement peut-il nous donner maintenant son avis définitif sur les amendements n° A-41 et A-42 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je me réjouis de l'affirmation d'intention de M. le rapporteur, et dès lors qu'il ressortira des travaux préliminaires de la loi qu'il y a accord du Sénat sur la position défendue par le Gouvernement, je n'insisterai pas davantage pour que cette précision figure dans le texte législatif lui-même. Par conséquent, monsieur le président, sur l'amendement n° A-42, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

Quant à l'amendement n° A-41, pour les raisons déjà indiquées, je souhaite que le Sénat ne le vote pas. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement n° A-121 est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le ministre que nous avons loyalement, honnêtement défendu, dans ce débat, les propositions que le groupe communiste voulait verser au « tronc commun » du dialogue au Parlement. Naturellement, nous continuons à manifester notre attachement aux propositions qui visent à introduire des élus dans les différents organismes, mais nous prenons en considération que la Haute Assemblée a déjà statué à l'égard du conseil national par le vote des articles 25 et 26. Aussi, tout en gardant notre conviction, monsieur le ministre, nous faisons preuve de bonne volonté en retirant notre amendement.

M. le président. L'amendement n° A-121 est retiré.
Monsieur Touzet, l'amendement n° A-95 rectifié est-il maintenu ?

M. René Touzet. Monsieur le président, je demande à rectifier cet amendement en supprimant les mots « et pour moitié ». Je le maintiens, en effet, parce que, selon nous, à partir du moment où l'on demande aux collectivités locales une participation financière, elles doivent être présentes dans ce comité. Il est absolument anormal de demander de l'argent aux collectivités locales sans qu'elles puissent savoir où passe cet argent.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-95 rectifié bis, dont je donne lecture :

« A. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :
« Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent : ».

« B. — Insérer après le huitième alinéa de cet article un alinéa ainsi conçu :

« — et des élus désignés par le conseil régional ».

Est-ce bien cela, monsieur Touzet ?

M. René Touzet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° A-95 rectifié bis ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il est toujours défavorable.

M. le président. Et l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Egalement défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-95 rectifié bis.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. A ce point de la discussion, j'aimerais obtenir une précision de la part de M. le ministre. J'aimerais notamment savoir quelle est la part qui, dans les programmes des sociétés régionales de radio et de télévision, sera faite aux collectivités locales. Auront-elles accès aux moyens d'émission des sociétés régionales ? Ce point me paraît extrêmement important car il touche de très près la politique qui doit être menée par les collectivités locales vis-à-vis des sociétés régionales.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur Ciccolini, l'observation que vous venez de présenter se rapporte plus à l'article 38 qu'à celui que nous sommes en train de discuter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° A-95 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° A-41, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° A-41, repoussé par le vernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 29, je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-48, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune indemnité compensatrice. »

Le deuxième, n° A-43, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, au dernier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « obligatoirement ».

Le troisième, n° A-112 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des radicaux de gauche, a pour objet de compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « dans la limite de 25 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-48.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, l'inscription budgétaire des crédits nécessaires au fonctionnement de ces organismes consultatifs a retenu tout particulièrement l'attention de votre commission des finances. En effet, lors de la discussion au Sénat du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le rapporteur de votre commission des finances avait rappelé une doctrine constante du Sénat s'opposant à toute inscription de dépenses obligatoires. Et l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 ne peut, d'après nous, s'entendre que d'une façon très restrictive.

Nous sommes donc étonnés de l'initiative prise par nos collègues de l'Assemblée nationale tendant à constituer une nouvelle catégorie de dépenses obligatoires, en complète contradiction, nous semble-t-il, avec l'esprit de la réforme de décentralisation engagée par le Gouvernement au cours des derniers mois.

Votre commission des finances vous propose donc de supprimer le caractère obligatoire de l'inscription des crédits de fonctionnement des comités régionaux et d'affirmer son caractère facultatif : cette inscription doit être approuvée librement par les élus régionaux. Il lui semble d'autant plus surprenant de vouloir réduire les prérogatives des responsables territoriaux élus que les dépenses ainsi mises à la charge des collectivités peuvent varier considérablement selon l'activité de ces organismes. A toutes fins utiles, votre commission suggère de préciser que les fonctions exercées au sein de ces comités ne donnent lieu à aucune indemnité.

Sous réserve des précisions apportées par l'amendement n° A-48 rectifié, votre commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° A-112 rectifié.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, cet amendement est un amendement de repli par rapport à ceux qu'ont défendus M. Cluzel au nom de la commission des finances et M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles. En effet, si le Sénat n'acceptait pas de rejeter le caractère obligatoire des inscriptions budgétaires au profit du comité régional, il faudrait plafonner cette dépense de fonctionnement. Je propose donc un plafond de 25 p. 100.

Mais, pour l'essentiel, je soutiens, bien évidemment, l'amendement n° A-48 rectifié, que j'ai d'ailleurs voté en commission des finances, et indirectement celui de M. Pasqua. Ce n'est qu'en cas de rejet des amendements des deux commissions que mon amendement pourrait venir en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour défendre l'amendement n° A-43 et, d'autre part, pour donner son avis sur les amendements n° A-48 et A-112 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur. La démarche de la commission des finances et celle de la commission des affaires culturelles sont de même nature. Effectivement, il ne nous paraît pas possible ni même convenable, pour reprendre l'expression qui avait été utilisée, mais en sens inverse, par le rapporteur de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, que l'on fixe aux collectivités locales ce type d'obligation. C'est la raison pour laquelle nous avions déposé un amendement visant à supprimer dans le texte le mot « obligatoirement ».

Mais l'amendement n° A-48, proposé par mon collègue M. Cluzel, au nom de la commission des finances, me paraît être plus complet. C'est pourquoi je m'y rallierai bien volontiers. Naturellement, si l'amendement n° A-48 de M. Cluzel est voté, l'amendement n° A-112 rectifié tombera.

M. Henri Caillavet. Nous sommes d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-43, A-48 et A-112 rectifié ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. La question importante sur le plan politique du point de vue du fonctionnement des institutions est, en effet, celle de savoir si les dépenses afférentes au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont, oui ou non, obligatoirement inscrites au budget des régions. Telle était la thèse proposée par le Gouvernement dans la rédaction initiale du projet de loi. Telle a été également la position de la majorité de l'Assemblée nationale.

Cependant, les arguments qui ont été développés en commission puis, à l'instant, en séance publique, me paraissent assez convaincants. Je suis sensible à la contradiction qui a été soulignée, notamment par M. Cluzel, entre une volonté très ferme de décentralisation, donc d'accroissement des pouvoirs des assemblées élues, et le fait d'inscrire dans un texte législatif une obligation financière.

Le Gouvernement est résolu, mais pas entêté. Il accepte donc la suppression du caractère obligatoire de l'inscription budgétaire.

Au demeurant, je suis convaincu que les conseils régionaux auront à cœur d'assurer le fonctionnement de cette institution de la communication régionale. En tout cas, si tel n'était pas le cas, l'inscription ne serait pas obligatoire au cas où, en définitive, le Parlement retiendrait cette rédaction.

En ce qui concerne l'amendement n° A-48, M. le rapporteur de la commission des finances demande également que soit précisé le caractère bénévole de la fonction de membre du conseil régional. J'en suis également d'accord. Cette mention ne figurait pas dans le texte de loi, mais c'était dans son esprit et dans le mien. Je ne fais pas donc d'objection à ce que cette phrase figure dans le texte.

En revanche, dans la dernière phrase de votre amendement — la fonction « ne fait l'objet d'aucune indemnité compensatrice » — je vous suggère d'écrire : « aucune rémunération ». En effet, les situations peuvent et doivent être appréciées par les élus régionaux. Dans l'esprit de liberté qui vous inspire, je pense qu'il ne faut pas interdire par la loi à un conseil régional d'accorder une compensation quelconque, ne serait-ce qu'au titre de salaire perdu ou de compensation de trajet.

Je me résume. « Obligatoire » ? Non. « Bénévole » ? Oui. Je propose, au lieu des mots « aucune indemnité compensatrice », les mots « aucune rémunération ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Tout à fait, monsieur le président, car elle correspond au souhait de la commission des finances.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-48 rectifié, ainsi rédigé : « Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crains qu'il ne se soit produit un petit retard dans la transmission d'une modification de l'amendement n° A-48. En effet, les deux mots « sont inscrits » avaient été remplacés par les mots « peuvent être inscrits ».

C'est pourquoi j'ai annoncé tout à l'heure, monsieur le président, l'amendement n° A-48 rectifié.

M. le président. La présidence est dans l'obligation de vous dire qu'elle n'avait pas reçu communication de cet amendement.

Je suis donc saisi d'un amendement n° A-48 rectifié bis, présenté par M. Jean Cluzel au nom de la commission des finances et tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle peuvent être inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

J'imagine que cette modification n'entraîne aucun changement dans l'avis émis par la commission et par le Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-48 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° A-43 et A-112 rectifié n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Titre et article additionnels.

M. le président. Par amendement n° A-115, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent :

I. — Après l'article 29, d'insérer un titre additionnel ainsi rédigé :

« Attributions du conseil supérieur des Français de l'étranger en matière de communication » ;

II. — Après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur des Français de l'étranger émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle à l'égard des Français à l'étranger.

« Ces avis concernent notamment :

« — le développement des moyens de toute nature affectés à l'information des Français de l'étranger ;

« — la nature et la qualité des programmes de radiodiffusion destinés aux Français de l'étranger.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion mentionnée à l'article 53.

« Chaque année, il établit à l'intention de la haute autorité un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle à l'égard des Français de l'étranger.

« Le conseil supérieur émet ses avis de sa propre initiative ou à la demande de la haute autorité ou du ministre chargé des relations extérieures. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement n'est que la suite logique de ceux que le Sénat a bien voulu adopter déjà aux articles 5 et 26. En effet, le projet de loi ne prévoit pas — je l'ai déjà exposé — l'intervention des représentants des Français de l'étranger dans le domaine de la communication audiovisuelle qui les concerne.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger vient d'être renouvelé le 23 mai dernier au suffrage universel direct. A cette occasion, le Gouvernement a pris l'engagement « d'organiser le dialogue avec les nouveaux élus », selon les déclarations de M. Auroux, ministre du travail, à l'Assemblée nationale le 27 mai 1982. Il représentait le Gouvernement dans ce débat.

Il nous a donc paru souhaitable, mes chefs collègues, de profiter de l'occasion du projet de loi sur la communication audiovisuelle pour mettre ces promesses à l'épreuve des faits. Je me tourne donc vers le Gouvernement pour lui demander son accord.

Certes, le conseil supérieur des Français de l'étranger est d'ores et déjà habilité à donner des avis au Gouvernement. Toutefois, il convient de confirmer cette attribution dans le cadre de ce projet, en prévoyant notamment une consultation obligatoire du conseil supérieur des Français de l'étranger sur les dispositions du cahier des charges de Radio-France internationale. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu, si l'on peut faire une assimilation, pour les comités régionaux de la communication audiovisuelle, le conseil supérieur des Français de l'étranger devra établir, à l'intention de la haute autorité, un rapport annuel sur l'état de la communication audiovisuelle à l'égard des Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° A-115 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le Sénat se souviendra que, lors de l'examen de l'article 26, il avait tenu, à l'unanimité, à manifester sa sollicitude à l'égard de nos compatriotes établis hors de France. L'amendement de M. Cuttoli et de ses collègues paraît donc tout à fait légitime.

La commission y émet donc un avis favorable, sous deux petites réserves.

La première, il est peut-être excessif d'indiquer « titre et article additionnels ».

Je pense que la mention « article additionnel » ne porterait en rien atteinte à l'importance de cet article.

En outre, monsieur le président, une rectification s'impose, qui est conforme à ce que le Sénat a déjà voté ; il convient, aux quatrième et cinquième paragraphes d'ajouter après « radiodiffusion » le terme « sonore ». C'est une modification de coordination.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, acceptez-vous ces deux modifications ?

M. Charles de Cuttoli. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-115 rectifié se lirait donc ainsi :

Après l'article 29, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Le conseil supérieur des Français de l'étranger émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle à l'égard des Français à l'étranger.

« Ces avis concernent notamment :

« — le développement des moyens de toute nature affectés à l'information des Français à l'étranger ;

« — la nature et la qualité des programmes de radiodiffusion sonore destinés aux Français de l'étranger.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion sonore mentionnée à l'article 53.

« Chaque année, il établit à l'intention de la haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle à l'égard des Français de l'étranger.

« Le conseil supérieur émet ses avis de sa propre initiative ou à la demande de la Haute autorité ou du ministre chargé des relations extérieures. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-115 rectifié ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Sénat a décidé de faire place — au moins dans le principe puisque c'est une question qui doit revenir en discussion avec mon accord — à une représentation du conseil supérieur des Français de l'étranger dans les institutions de l'audiovisuel.

Il me semble donc que M. de Cuttoli et les sénateurs représentant les Français de l'étranger devraient se satisfaire de cette disposition.

Je ne suis pas hostile, par principe, aux dispositions prévues par l'amendement n° A-115 rectifié, mais j'ai souci, et je souhaite que le Sénat le comprenne, de ne pas compliquer les procédures à l'excès, de ne pas multiplier les avis obligatoirement requis et les consultations organisées. Je ne sais si vous vous rendez bien compte déjà de l'énorme broussaille dont, depuis le début de cette discussion, on a entouré les pleines futaies de ce projet de loi.

Au demeurant le conseil supérieur des Français de l'étranger est habilité par son statut même et la définition de ses missions à émettre des avis sur les questions qui le concernent auprès du Gouvernement et de toutes les instances nationales.

Il serait donc sage de se satisfaire de cette disposition générale, encore une fois sans en récuser ou en contester les intentions, mais simplement pour ne pas compliquer les procédures.

Si les auteurs de cet amendement voulaient bien accepter mon raisonnement, en disant : « Oui, le conseil supérieur est de droit le conseil du Gouvernement, des instances gouvernementales et des services publics pour ce qui concerne les Français de l'étranger qu'il représente », alors je leur serais reconnaissant de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Oui, monsieur le président.

Nous remercions à cette occasion M. le ministre de la communication de sa sollicitude envers nos compatriotes expatriés et nous prenons acte avec la plus grande satisfaction de ses déclarations.

Toutefois, il nous paraît préférable, avec l'accord de la commission, de maintenir dans la loi cet article additionnel. Il n'ajoutera que peu de chose à une broussaille déjà existante dont le Sénat ne porte pas seul la responsabilité.

A partir du moment où les comités régionaux de la communication audiovisuelle doivent fournir un rapport, il est tout à fait normal que les Français de l'étranger, bien ou mal aimés suivant les cas, puissent également faire connaître leur avis sur la communication audiovisuelle qui les concerne.

M. le président. L'amendement rectifié étant maintenu, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement maintient sa position. Je veux simplement dire que le Gouvernement ne fait pas preuve à l'égard des Français de l'étranger de sollicitude, mais d'estime, de respect et de solidarité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-115 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé du titre III.

TITRE III

LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-283, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, dans l'intitulé du titre III, à remplacer le mot : « service », par le mot : « secteur ».

Le second, n° B-1, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi l'intitulé du titre : « Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ».

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-283.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet, l'amendement n° A-63 n'ayant pas été adopté. Par conséquent, je retire l'amendement n° B-283.

M. le président. L'amendement n° B-283 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-1.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre III est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE PREMIER

L'action de l'Etat dans le service public.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Pour chaque organisme prévu au présent titre, les obligations de service public sont définies dans un cahier des charges qui comprend des dispositions permanentes, fixées par décret, et des dispositions annuelles, fixées par arrêté.

« Ce cahier des charges fixe notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de chaque organisme. »

La parole est à M. Miroudot, sur l'article.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sous la présidence de M. Pierre Emmanuel, la commission du VI^e Plan avait fait connaître sa position lors des débats préparatoires. Elle avait affirmé : « La télévision est l'un des principaux moyens d'action de toute politique culturelle. La vie culturelle des quatre cinquièmes des Français est suspendue à ce que leur apporte la télévision. »

Voilà ce qu'il ne faut jamais oublier quand on parle de diffusion d'action ou de formation culturelle. Il n'est pas d'intervention dans ce domaine qui puisse se passer de l'instrument capital qu'est la télévision. La position de votre commission des affaires culturelles n'a jamais varié sur ce point.

Elle avait été très attentive à une autre disposition de la loi du 7 août 1974, tout particulièrement au troisième alinéa de ce qui allait devenir l'article 15. A ma demande, la commission des affaires culturelles avait adopté un amendement relatif aux prescriptions qui figurent dans le cahier des charges des sociétés et qui leur font obligation de retransmettre un minimum de spectacles culturels. La Haute Assemblée avait d'ailleurs bien voulu voter cet amendement.

Par là, nous avions voulu prendre nos précautions et nous assurer que les sociétés de programme, quelles que soient leurs tentations, ne seraient pas autorisées à descendre en dessous d'un certain seuil minimum de nombre de retransmissions.

Nous étions attentifs au fait que le Palais Garnier n'a que 2 400 places environ et qu'il n'y a par soirée que 2 400 privilégiés, parisiens pour une bonne part, et le plus souvent de classe fortunée, qui ont la chance d'assister à de telles représentations. L'Etat, on le sait, consent une subvention importante à l'Opéra. Mérite-t-il son nom de « théâtre national » s'il ne fonctionne que pour une mince élite et si la quasi-totalité de la population française n'a pas accès à ses productions ?

Nous avons vite aperçu un premier obstacle à la retransmission des spectacles de l'Opéra : l'invincible tendance qu'avaient les directeurs de chaîne à juger de l'intérêt d'une émission au pourcentage d'audience qu'elle a recueillie. En dessous de 10 p. 100, ils estiment que le programme n'a pas eu de succès. Il n'en est rien en fait puisque seulement 3 p. 100 d'écoute correspondent à plus d'un million de téléspectateurs, c'est-à-dire à plus de quatre cents fois la capacité du Palais Garnier.

Telles sont les raisons qui me feront soutenir sans réserve l'amendement de notre commission des affaires culturelles à l'article 30, concernant les obligations des cahiers des charges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur l'article.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article est relatif à une disposition capitale du présent projet, disposition dont la rédaction est remarquablement laconique.

Je rappelle que votre commission, suivie par le Sénat, a adopté un article 13 bis qui soumet les cahiers des charges à l'approbation de la haute autorité. Le Gouvernement en a conclu que nous entendions le déposséder de ses prérogatives. Il n'en est rien et nous avons d'ailleurs précisé, dans le rapport écrit, quels sont les partenaires intéressés par la fixation de ces cahiers et qui, à nos yeux, doivent obligatoirement intervenir.

Nous n'entendions pas, contrairement à ce que semble croire le Gouvernement, écarter les ministres compétents de cette rédaction.

Nous estimons, tout au contraire, qu'il appartient au Gouvernement, et à lui seul, de rédiger ces cahiers. Tous les ministres intéressés à la communication doivent intervenir. Nous pensons particulièrement au ministre de la culture.

Par amendement, nous demandons même que les cahiers des charges comportent des obligations de service public relatives à la survie d'un cinéma national et à la diffusion radiotélévisée d'œuvres de haute culture, deux secteurs que la rue de Valois a en charge.

Il appartient au Gouvernement d'obtenir l'avis conforme de la haute autorité. C'est le point sur lequel nous divergeons. Cet avis conforme ne nous paraît pas impossible à obtenir. Le ministre semble prévoir d'extraordinaires difficultés. Nous avons estimé, tout au contraire, que le dialogue obligatoire serait fructueux. La haute autorité ne serait pas prise au sérieux si elle n'avait pas son mot à dire dans la fixation des cahiers des charges.

Il appartient toujours au Gouvernement de soumettre ces cahiers à l'avis consultatif de la délégation parlementaire. L'expérience de cette délégation, que j'ai en commun avec plusieurs membres de cette Assemblée ainsi qu'avec le ministre, me montre que cette délégation ne s'est jamais montrée irréductible. Elle a un sens élevé de ses responsabilités et je pense que l'exemple vaut également pour la haute autorité.

J'observerai que si l'intention plus ou moins secrète de la commission avait été de déposséder le Gouvernement de ses prérogatives, ce n'est pas l'approbation de la haute autorité que nous aurions préconisée, mais bien celle de la délégation parlementaire. Nous ne l'avons pas demandée. Il me semble que le Gouvernement devrait y voir un signe probant de la pureté de nos intentions.

Il appartient au Gouvernement de promulguer ces cahiers selon la procédure accoutumée.

Il appartient au Gouvernement de porter ces cahiers à la connaissance du Parlement. Il s'agit pour les assemblées non pas d'adopter ou de refuser ces cahiers, mais simplement de pouvoir se prononcer sur l'autorisation de percevoir la redevance en disposant de tous les éléments d'information nécessaires.

Le droit d'accéder à ces données indispensables à une saine appréciation de la gestion du système audiovisuel nous a semblé capital. C'est pourquoi nous demandons par un amendement portant sur l'article 63 que ces cahiers des charges ainsi que leurs modifications annuelles soient, chaque année, annexés au projet de loi de finances.

On observera d'ailleurs que cette disposition figure dans la loi de 1974. Il n'y avait aucune raison que le présent projet la supprime.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-181, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement par décret arrête définitivement les dispositions des cahiers des charges fixant les obligations de service public. »

Le deuxième, n° B-284, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de service » par les mots : « du secteur ».

Le troisième, n° B-285, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sont définies », d'insérer les mots : « , après avis de la Haute autorité, ».

Le quatrième, n° B-2, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer le second alinéa de l'article.

Le cinquième, n° B-3 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cahier des charges détermine les obligations définies à l'article 5 et à l'article 13-I ainsi que les règles relatives à la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées. »

Le sixième, n° B-4, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à ajouter *in fine* à cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et plus spécialement le nombre, la proportion de films français et étrangers, les jour et heure de diffusion de ces œuvres, le budget minimum consacré à l'acquisition des droits de diffusion, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même, ils doivent préciser les conditions de coproduction des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique. »

Le septième, n° B-133, présenté par M. Mont et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ces obligations de service public concernent la continuité du service, la desserte ou couverture du territoire national et le respect des principes et règles relatifs au respect des bonnes mœurs et de la sécurité publique, à l'exclusion de tout autre élément, concernant notamment le contenu des programmes. »

La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° B-181.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement faisait pendant avec un amendement que nous avons présenté à l'article 13 bis et qui prévoyait l'élaboration par la haute autorité d'un projet de cahier des charges. Cet amendement a été rejeté. L'amendement n° B-181 devient donc sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° B-181 est retiré.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements n° B-284 et B-285.

M. Michel Miroudot. Pour les raisons expliquées tout à l'heure, l'amendement n° B-284 devient sans objet. Je le retire.

Quant à l'amendement n° B-285, il me semble que les obligations de service public prévues au cahier des charges doivent faire l'objet d'un avis de la haute autorité. Elle ne saurait donc être tenue à l'écart. C'est donc un problème de compétence qui nous a incité à déposer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° B-284 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° B-2, B-3 rectifié et B-4.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° B-2 tend à supprimer le second alinéa de l'article 30, qui est inutile.

Il est redondant, car l'Assemblée nationale a pris soin d'introduire au premier alinéa les mots « pour chaque organisme », marquant par là que les cahiers sont spécifiques.

En outre, rien n'interdit au rédacteur des cahiers d'y inscrire les orientations générales de la politique des programmes parmi des obligations de service public.

En ce qui concerne l'amendement n° B-3 rectifié, le rapport développe les raisons pour lesquelles il est indispensable que la loi vise deux des régimes dont les règles doivent être fixées par le cahier des charges. Pour les diffusions — dites « retransmissions » — de spectacles tels que ceux de l'Opéra, l'amendement reprend les dispositions que le Sénat avait introduites dans l'article 15 de la loi de 1974.

L'amendement n° B-4 a pour objet d'ajouter *in fine* à l'article 30 un nouvel alinéa. Il convient que le législateur détermine lui-même le cadre du régime de diffusion des œuvres cinématographiques, tel que les cahiers des charges devront en fixer les règles, de façon que ce régime ne compromette pas la survie d'une production cinématographique nationale.

M. le président. L'amendement n° B-133 est-il soutenu ?

Je constate que tel n'est pas le cas.

Avant de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B-285, B-2, B-3 rectifié et B-4, je dois indiquer, à propos de l'amendement n° B-285, sans exprimer la moindre opinion sur le fond mais pour la clarté des travaux, que le Sénat a adopté un article 13 bis ainsi conçu : « La haute autorité approuve les cahiers des charges. »

Je vous donne maintenant la parole, monsieur le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je m'apprêtais à faire la même réflexion, monsieur le président. Il n'est pas nécessaire, en effet, de répéter à l'article 30 ce qui a déjà été adopté par le Sénat à l'article 13 bis. Il conviendrait donc de retirer cet amendement qui avait à l'origine sa raison d'être mais qui ne l'a plus maintenant, cette affirmation figurant déjà dans la loi.

En ce qui concerne l'amendement n° B-2, il ne me paraît pas opportun — mais là encore il y a cohérence avec ce qui suit — de supprimer le second alinéa de l'article 30 qui dispose que le « cahier des charges fixe notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de chaque organisme ».

C'est une définition de caractère général des obligations particulières faites à chaque société de programme de radio et de télévision qui dispense d'inclure dans la loi les propositions des amendements qui suivent. S'agissant de la diffusion des œuvres du patrimoine lyrique, dramatique ou de la diffusion des œuvres créatives de l'art vivant, ces dispositions ont un caractère réglementaire.

Il faut choisir. Depuis le début de ce débat, le rapporteur de la commission des affaires culturelles s'est trop souvent opposé, à juste titre, à ce que l'on définit avec trop d'exactitude dans la loi ce que devraient être les missions, en déclarant que de telles dispositions avaient un caractère réglementaire, pour ne pas admettre, au moment où nous examinons l'article 30, le même raisonnement.

M. le président. Monsieur Miroudot, maintenez-vous votre amendement n° B-285 ?

M. Michel Miroudot. L'article 13 bis me donnant satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement n° B-285 est retiré.

Les amendements n°s B-2, B-3 rectifié et B-4 sont-ils maintenus, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Ils sont maintenus, monsieur le président. L'argumentation développée par M. le ministre est loin d'être sans intérêt, mais le Sénat a déjà manifesté à différentes reprises son attachement à la défense des œuvres cinématographiques et à un certain nombre d'œuvres du patrimoine. Cela fait partie des choses qui doivent être précisées et insérées dans le texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-2.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je tiens à exprimer l'opinion du groupe communiste sur les amendements n°s B-2, B-3 rectifié et B-4 de la commission des affaires culturelles, tous trois procédant de la même démarche.

L'amendement n° B-2 tend à supprimer le second alinéa de l'article 30, qui, par son caractère général même, présente l'avantage de faire référence aux missions particulières à chaque organisme en même temps qu'à l'ensemble des orientations en matière de programme, sans pour autant exclure — j'y insiste — tel ou tel type d'émission.

Or, ce que propose la commission, c'est justement de substituer à cet alinéa deux autres alinéas ayant trait, pour le premier, à la diffusion des œuvres relevant de différents modes d'expression artistique et, pour le second, à la diffusion des œuvres cinématographiques et aux conditions de coproduction avec le cinéma.

Nous ne sommes bien évidemment pas hostiles à ce que le cahier des charges soit précisé, mais pourquoi ne pas faire preuve de la même précision à l'égard de la création proprement télévisuelle ?

Ce serait tout de même, vous me passerez l'expression, « un comble » d'aborder le premier article du titre intitulé : « Le service public de la radio et de la télévision », en demandant expressément au cahier des charges de déterminer les obligations relatives à tout un ensemble d'expressions artistiques, dont le cinéma, et d'oublier, au passage ce qui représente la contribution essentielle du service public au développement culturel, à savoir : la production, la création, la programmation et la diffusion d'œuvres radiophoniques et télévisuelles spécifiques. Telle est bien la raison d'être de la radio et de la télévision.

Nous l'avons déjà fait remarquer lors de la discussion du titre V du projet de loi, mais je contaste qu'il faut insister : que la radio et la télévision développent des relations étroites avec les autres formes d'expression artistique et contribuent à les populariser, c'est bien normal. Mais qu'elles ne fassent que cela ou tendent, tout au moins, à abandonner de plus en plus leurs propres capacités de création, nous considérons que c'est très grave.

Or tel est bien, je ne dirai pas l'intention des auteurs des amendements, mais l'esprit des amendements de la commission, qui omettent cette création télévisuelle.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer que la politique menée ces dernières années par l'ancien pouvoir avait eu pour conséquence de canaliser vers les grandes sociétés privées les fonds du service public et de réduire les moyens de création qui lui sont propres. D'ailleurs, le Sénat avait été unanime pour critiquer cette situation.

Je dois dire que les propos du président d'Antenne 2, récemment parus dans le journal *Le Figaro*, nous donnent des raisons supplémentaires d'inquiétude.

Je cite : « La télévision consommatrice d'images fabriquées par d'autres devient enfin un moteur essentiel de la création cinématographique. »

Nos préoccupations sont donc fondées, car si l'on voulait vider le service public de sa substance, on ne s'y prendrait pas autrement. Faire du service public le simple support des autres expressions artistiques au détriment de l'immense potentiel de création originale dont il est porteur, c'est bien vider le service public de sa substance.

La production originale du service public est la clé de la radio et de la télévision de demain. Le danger risque d'être encore plus grand avec le développement du câble et d'autres moyens de transmission.

Il faut produire plus, libérer toutes les formes d'expression et de création dont la radio et la télévision sont porteuses.

C'est ce à quoi les amendements de la commission tournent le dos — veuillez m'excuser de le dire — en procédant à une discrimination par omission à l'égard de la création radiophonique et télévisuelle.

C'est pourquoi, tout en partageant certains soucis de la commission, nous ne pouvons accepter ses amendements. Nous voterons donc contre.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. M. Marson est un membre assidu de la commission des affaires culturelles et il sait que, à plusieurs reprises, nous avons eu à débattre de ce problème.

Je ne peux pas laisser passer de sa part l'affirmation selon laquelle nous ne nous préoccuperions pas suffisamment de la création et que, en définitive, nous n'affirmerions pas, dès le début, que la vocation principale de la télévision, c'est la création. Cela me paraît d'une telle évidence !

A l'heure actuelle, la création télévisuelle est menacée par un certain nombre de choses. Au cours de la discussion générale, on a rappelé ce que disait M. Marceau Long quand il était président directeur général de l'O.R.T.F. : « Lorsque j'examine le budget, déclarait-il, c'est au moment où j'arrive au niveau de 86 p. 100 que je peux penser à la création. » Il sous-entendait par là que tout le reste avait été consommé auparavant à d'autres fins, c'est-à-dire à la gestion.

Nous n'avons cessé de dire que nous sommes très préoccupés par le problème de la création. Nous pensons que la création résulte d'un bon équilibre entre le secteur public et le secteur privé. En ce qui me concerne, je n'ai pas besoin de rappeler à M. Marson que je suis un défenseur du secteur public. J'ai une certaine conception en ce domaine. Alors, que l'on ne vienne pas faire de procès d'intention à la commission !

Qui est menacé à l'heure actuelle ? Est-ce le service public ? Certainement pas. En revanche, nous avons appris, au cours des auditions auxquelles nous avons procédé — Dieu sait que nous avons reçu énormément de gens ; M. Masson a d'ailleurs assisté très souvent à ces auditions — que ce sont plutôt les sociétés indépendantes de production qui sont en grand péril.

L'excès en tout est un défaut. Dans cette affaire, nous n'avons pas l'ambition de tout énumérer ; il faut commencer par ce à quoi nous tenons et défendre ceux qui sont directement menacés.

Voilà l'objet des amendements que nous avons présentés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° B-4, la parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement indiquer que le groupe socialiste votera cet amendement.

Le problème des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques est vraiment trop important pour l'avenir du cinéma pour que nous ne soyons pas d'accord pour faire figurer dans la loi le maximum de précisions concernant les cahiers des charges.

Je n'exprimerai que deux regrets. Le premier est que cet amendement — nous en avons déposé un semblable — vienne à cet article 30 plutôt qu'au titre V, qui traite de l'ensemble des rapports cinéma-télévision et où se trouve évoqué, à l'article 79-A, le problème des cahiers des charges. Il en serait résulté beaucoup plus de cohérence.

Mon second regret est que dans les conditions énumérées par l'amendement n° B-4 figure la notion de budget minimal consacré à l'acquisition des droits de diffusion, ce qui, à mon avis, ne veut pas dire grand-chose étant donné la disproportion considérable qui existe entre les prix d'acquisition par les sociétés de programme d'un film médiocre et d'un film à grand succès. J'aurais préféré de beaucoup que l'on mentionnât le prix d'acquisition d'un film par rapport au prix de revient d'une dramatique. Cela aurait eu une véritable signification et aurait donné toute garantie à la profession cinématographique.

Mais, sous réserve de ces deux observations, je suis d'accord pour l'approbation de cet amendement.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je veux attirer l'attention du Sénat, spécialement de M. Carat, sur l'extrême danger — « extrême danger » — de dispositions de ce genre.

Qui veut trop prouver finit par ne rien prouver du tout. En proposant d'insérer dans la loi — loi votée par le Parlement français pour un bout de temps! — des dispositions de cette nature, vous allez, monsieur Carat, à l'encontre de l'objectif que vous poursuivez, parce que tout ce que vous n'y aurez pas inséré ne figurera plus jamais dans les cahiers des charges.

Si vous retenez cette disposition meurtrière: « le budget minimum consacré à la rétribution des droits de diffusion », le minimum figurera dans les dispositions permanentes des cahiers des charges et, à partir de là, vous ne pourrez plus moduler année par année les sommes nécessaires à la protection des droits de l'industrie cinématographique française et de ses créateurs. C'est pourquoi j'adjure le Sénat de ne pas retenir une disposition de cette nature, qui est, par définition, du domaine réglementaire.

Ou alors, ne déposez pas un amendement de cinq lignes, mais proposez pour chacune des sociétés de programme un modèle de cahier des charges comportant 150 pages.

Je vous répète, mesdames, messieurs les sénateurs, que si vous procédiez ainsi, vous iriez exactement à l'encontre des intérêts que vous prétendez préserver.

Imaginez-vous un instant que, le 22 juin 1982, il soit possible d'assurer, dans un article de loi, en cinq lignes, la protection des équilibres nécessaires de l'industrie et de la création cinématographiques françaises, la capacité de production et les relations entre les différents secteurs de la création audiovisuelle, cela pour cinq, dix, quinze, vingt ou vingt-cinq ans?

Je vous en prie, n'introduisez pas des dispositions de cette nature dans le projet de loi alors qu'elles sont, je le répète, par essence, de caractère réglementaire, car au lieu de protéger les intérêts que vous avez à l'esprit, vous allez les condamner. En effet, ce qui ne sera pas dans la loi ne figurera ni dans les textes réglementaires ni dans les cahiers des charges.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le ministre, cet amendement n'a pas été rédigé à la légère. Il est le résultat de la concertation à laquelle nous nous sommes livrés.

Je crois pouvoir ajouter que non seulement au sein de la profession, mais également à un autre niveau, on ne s'y est pas montré hostile.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Les producteurs!

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je parle du ministère de la culture.

Une remarque de M. le ministre est justifiée, à savoir celle qui concerne le budget minimal consacré à l'acquisition des droits de diffusion. Je rectifie donc l'amendement n° B-4 en supprimant ces mots: « le budget minimum consacré à l'acquisition des droits de diffusion ».

Sous réserve de cette rectification, je demande au Sénat d'adopter cet amendement car il me paraît absolument indispensable à la défense de la profession.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° B-4 rectifié ainsi rédigé:

« Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques, et plus spécialement le nombre, la proportion de films français et étrangers, les jour et heure de diffusion de ces œuvres, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même ils doivent préciser les conditions de coproduction des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement maintient son opposition à cet amendement et insiste à nouveau auprès du Sénat pour qu'il ne soit pas adopté.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet; pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les observations présentées par M. le ministre, ainsi que les remarques pertinentes de M. Pasqua. Je voudrais ne pas passionner, en cet instant, le débat, mais je ne me sens pas le goût de voter l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles. Pourquoi?

D'abord, monsieur Pasqua, vous avez prononcé tout à l'heure — mais c'était en aparté et peu audible pour tous — les mots: « la profession ». Personnellement, je ne connais pas les professions. Nous ne sommes pas ici une chambre des corporations et nous n'avons pas à subir les contraintes des professionnels quels qu'ils soient. Nous entendons décider pleinement avec les connaissances que nous pouvons admettre de certains dossiers et, partant, porter jugement.

D'autre part, l'argument de M. le ministre m'apparaît recevable et pertinent. Nous avons donné à la haute autorité un certain nombre de pouvoirs. Vous-même, monsieur Pasqua, vous avez voulu que ces pouvoirs fussent plus étendus et vous avez eu satisfaction.

Mais maintenant, par cet amendement, vous voulez introduire dans le projet de loi ce qui relève du pouvoir réglementaire et des attributions naturelles de la haute autorité, laquelle doit approuver les cahiers des charges et qui, ce faisant, sera bien évidemment amenée à débattre avec les professionnels, notamment ceux du cinéma, car nous connaissons l'ampleur des productions cinématographiques dans le cadre général des émissions à la télévision.

Je ne vous cache pas qu'il me paraît donc assez déraisonnable — et je suis juriste de formation — d'introduire cet amendement. Il ressortit au pouvoir réglementaire et non au législatif.

Pour cette raison essentielle, monsieur le rapporteur, je ne pourrai pas vous accompagner dans un vote favorable à votre amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat, à qui je peux à nouveau la donner puisque l'amendement a été rectifié.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne comprends pas l'émotion suscitée par cet amendement. On a énuméré dans d'autres articles un certain nombre d'éléments qui doivent figurer dans les cahiers des charges. Dès lors, je ne vois pas pourquoi l'on ne mentionnerait pas à cet article ceux qui ont trait à la diffusion des œuvres cinématographiques, d'autant que l'on sait que le problème des rapports entre le cinéma et la télévision est fondamental pour l'avenir du cinéma.

M. le ministre nous rétorque que l'on ne connaît pas l'évolution future. Mais, que je sache, un cahier des charges n'est pas un monument figé dans le marbre et qui ne subira aucune évolution. L'amendement énumère un certain nombre de conditions, ce qui laisse entendre que d'autres pourront être ajoutées par la suite.

Mais il est clair que le nombre de films diffusés chaque année par les chaînes de télévision — elles en diffusent actuellement cinq cent vingt par an — que la proportion des films français et que les jours et heures de diffusion des œuvres cinématographiques sont des éléments très importants pour le cinéma, car personne n'ignore l'influence sur le nombre des entrées dans les salles de la projection d'un film cinématographique le mercredi, jour du changement des programmes, ou encore le samedi.

Il ne me paraît donc pas scandaleux, le pouvoir réglementaire conservant son droit strict d'apporter des réponses précises aux questions posées, de traiter le problème des rapports entre le cinéma et la télévision.

Un point me paraissait très discutable, et je l'avais signalé dans ma première intervention, à savoir celui du problème du budget minimal consacré à l'acquisition des droits de diffusion. J'avais dit que cela ne correspondait à rien du tout. M. le rapporteur ayant renoncé à cette disposition, c'est avec plus de satisfaction encore que je voterai en faveur de l'amendement rectifié.

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, si je m'en tenais à la situation actuelle de l'audiovisuel, je voterais certainement l'amendement, mais ne le ferai pas en fonction de l'avenir.

Comment pourrions-nous imposer de telles obligations aux chaînes de télévision françaises qui vont se trouver en concurrence avec les chaînes étrangères ? Pourquoi les « ficeler » par des heures de diffusion alors qu'elles seront en concurrence permanente avec Télé-Luxembourg, la télévision suisse, etc. ? Je crois que ce ne serait pas raisonnable.

C'est pourquoi, à mon vif regret, je ne voterai pas l'amendement, d'autant que nous ne devons pas légiférer seulement pour un ou deux ans. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste, après les explications de vote, souhaite une brève suspension de séance.

M. le président. Le groupe socialiste demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je souhaiterais que vous m'accordiez une nouvelle suspension de séance pour que je puisse réunir la commission saisie au fond.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante et une, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. La commission, après avoir réalisé un accord partiel sur le texte qu'elle propose au Sénat, a déposé l'amendement n° B-4 rectifié bis qui tend à ajouter *in fine* à l'article 30 un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et notamment le nombre de films, la proportion de ceux produits à l'étranger, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même ils doivent préciser les conditions de coproduction des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique. »

La commission a émis un vote par division sur chacune des deux phrases de ce texte. Je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de bien vouloir consulter le Sénat de la même manière.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° B-4 rectifié bis, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à ajouter, *in fine* à l'article 30, un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et notamment le nombre de films, la proportion de ceux produits à l'étranger, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa

d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même ils doivent préciser les conditions de coproduction des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique. »

A la demande de la commission, le Sénat sera appelé à se prononcer par division.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-4 rectifié bis ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est favorable à la première phrase et s'oppose à la seconde.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'émotion qui s'est brusquement emparée de notre assemblée m'a paru tout à fait démesurée par rapport à l'importance du sujet, qui est réelle, certes, mais qui ne méritait pas tant.

En outre, si le ministre de la communication nous a reproché de vouloir faire figurer dans le texte de loi un certain nombre de règles, il n'a pas hésité, quant à lui, à user de cette possibilité ; ainsi, l'article 75 du projet reprend-il l'énumération de règles qui correspondent exactement à ce que nous proposons. Il en a été de même à l'Assemblée nationale.

Le texte initial du projet de loi était ainsi rédigé : « L'octroi des autorisations est subordonnée au respect de conditions fixées dans un cahier des charges et qui peuvent concerner :

— l'objet principal et la durée maximale quotidienne du programme propre et du service proposé ;

— le nombre, la nationalité, les jours et heures de diffusion des œuvres cinématographiques ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. »

L'Assemblée nationale a encore complété ce texte.

Dans ces conditions, les reproches que M. le ministre a adressés au Sénat n'étaient pas justifiés.

Par ailleurs, toujours à propos de l'émotion légitime, mais un peu excessive, qui s'est emparée de notre assemblée, je voudrais rassurer pleinement M. Caillavet. Notre collègue a dit que le Sénat ne pouvait pas siéger sous la pression ou en considération des intérêts d'un groupe. Son propos a été justifié par un lapsus de ma part : alors que j'aurais dû parler de la production cinématographique nationale, j'ai fait mention de la profession cinématographique. Or je ne me suis jamais préoccupé de l'opinion des professionnels.

En revanche, je suis conscient, comme tous mes collègues, de l'importance d'une production cinématographique nationale de qualité. Sinon, où serait la défense de la culture française ?

C'est bien parce que telles ont toujours été la préoccupation et l'ambition du Sénat que nous avons tenu à faire figurer dans le texte de loi des précisions qui nous paraissent indispensables.

Je demande donc au Sénat de voter la première phrase de l'amendement n° B-4 rectifié bis, qui représente presque la totalité du texte que nous proposons ; je regretterais que, sur la seconde phrase, nous divergions légèrement, tout en étant persuadé que nous nous retrouverons plus tard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° B-4 rectifié bis, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième phrase de cet amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Compte tenu de la position du Gouvernement sur cette deuxième phrase, le groupe socialiste s'abstiendra.

Mais, dans la mesure où le Gouvernement souhaite que cette phrase ne figure pas dans la loi, j'aurais été heureux d'entendre M. le ministre indiquer qu'il est conscient de l'importance que revêt la coproduction de films cinématographiques par les sociétés de télévision. En effet, actuellement, le cinéma français ne peut plus vivre, me semble-t-il, sans cette aide des sociétés de programme, lesquelles trouvent d'ailleurs leur avantage dans cette coproduction — je pense notamment à la réserve de films qu'elles peuvent ainsi se constituer et à la réduction des délais de diffusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° B-4 rectifié bis, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° B-4 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public prévu à l'article 32 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Dans ces émissions, il peut être fait usage des techniques audiovisuelles modernes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires et des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

« D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national dans des conditions fixées par la haute autorité. »

Par amendement n° B-5, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa, de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement concerne les émissions relatives aux campagnes électorales, qui sont soumises, je le rappelle, au régime défini par le décret du 14 mars 1964, lui-même pris en application d'une loi organique du 6 novembre 1962.

Le principe de la hiérarchie des normes fait douter qu'une loi ordinaire puisse modifier une matière ainsi déterminée.

Quoi qu'il en soit, la rédaction doit être améliorée. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est d'accord sur le principe ; il avait d'ailleurs accepté à l'Assemblée nationale un amendement allant dans le même sens.

Il considère que la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles du Sénat améliore le texte ; il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-123 rectifié, présenté par M. Caillavet et les membres de la formation des radicaux de gauche, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 31 :

« La radiodiffusion ou la télévision des débats de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil économique et social, des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées. »

Le second, n° B-182, est présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon, les membres du groupe socialiste et apparenté ; il vise à compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes de la majorité et à ceux de l'opposition. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-123 rectifié.

M. Henri Caillavet. Le troisième alinéa de l'article 31 est relatif à la publicité des débats des assemblées. D'après le texte du Gouvernement, la télévision et la radiodiffusion auront l'obligation de diffuser l'ensemble des débats de l'Assemblée nationale, du Sénat et des assemblées régionales, sous le contrôle, bien évidemment, des bureaux respectifs de ces assemblées.

Par mon amendement, je demande que les travaux du Conseil économique et social, qui sont très souvent remarquables, notamment au plan social et au plan économique, puissent parfois faire l'objet de cette même publicité.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-182.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement tend à revenir, pour la rédaction du troisième alinéa de l'article 31, au texte initial du Gouvernement.

Dans la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, il est indiqué qu'« un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale ». Je note au passage qu'on ne parle pas des formations politiques qui pourraient être représentées par un groupe au Sénat ! « Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national dans des conditions fixées par la haute autorité. » Dans ces conditions, je me demande si l'examen de l'article 31 n'est pas l'occasion, pour le Gouvernement, de nous expliquer ce qu'il entend faire à propos des collectivités locales. Pourquoi attendre l'article 38 pour nous fournir cette information ?

A l'article 31, il est question des droits du Gouvernement, qui peut à tout moment intervenir — cela, nous le comprenons.

Par ailleurs, « les sociétés nationales de programme seront tenues de produire et de programmer... les émissions relatives aux campagnes électorales ». C'est une très bonne chose également.

Est également prévue la diffusion « des débats des assemblées parlementaires et des assemblées régionales ».

Et les collectivités locales ?

Lors de l'examen de la loi relative aux radios locales privées, des amendements ont été déposés tendant à instituer des radios locales privées municipales — encore que ces deux notions ne s'assemblent peut-être pas. Le groupe socialiste du Sénat avait refusé ces amendements, au motif que les collectivités locales auraient le droit d'intervenir par l'intermédiaire du service public.

Nous délibérons présentement de l'article relatif aux obligations des sociétés nationales de programme vis-à-vis des pouvoirs publics en général — il traite, en effet, du Gouvernement, des assemblées régionales, des assemblées parlementaires — ainsi que des groupes politiques et des syndicats. C'est donc l'occasion, me semble-t-il, de s'expliquer sur les droits des grandes villes, par exemple. Si on ne prévoit rien, on risque de voir violer la loi sur les radios locales privées : privées du droit de s'exprimer, les villes auront tendance à créer leur propre société de radio et, demain ou après-demain, en fonction des progrès de la technique, leur société de télévision. Tout cela ne peut qu'aboutir à un foisonnement anarchique.

C'est la raison pour laquelle je serais heureux que M. le ministre nous dise que les collectivités locales auront accès au service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s B-123 rectifié et B-182 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Notre commission a donné un avis favorable à l'amendement n° B-123 rectifié, sous réserve, bien entendu, que le mot « sonore » soit ajouté après le mot « radiodiffusion ».

M. Henri Caillavet. D'accord.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Comme l'auteur de l'amendement, notre commission souhaite que les débats du Conseil économique et social soient mieux connus.

Sur l'amendement n° B-182, la commission a émis un avis défavorable.

J'observe d'ailleurs que cet amendement devrait être rectifié ; en effet, il ne s'agit pas de « compléter » le troisième alinéa de l'article 31, mais de le « remplacer » par une autre phrase.

Au texte initial du projet, votre commission préfère le texte de la loi de 1974, qui vise « les groupes parlementaires ». Je suppose d'ailleurs que, dans le projet de loi, avait été supprimé l'adjectif « parlementaire » parce qu'il paraissait à ses auteurs qu'il était inutile, la référence étant évidente.

Votre commission des affaires culturelles vous propose de supprimer, pour des raisons de logique mathématique, le membre de phrase : « ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. » Mais elle a adopté conforme, sous réserve d'une modification rédactionnelle, le texte de l'Assemblée nationale relatif au temps d'antenne accordé aux organisations syndicales.

Tant pour des raisons de forme que de fond, votre commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° B-182.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement comprend parfaitement la préoccupation qui inspire l'amendement n° B-123, présenté par M. Caillavet. Mais faut-il

créer, au bénéfice du Conseil économique et social, une obligation identique à celle qui est prévue pour les deux assemblées parlementaires ? Faut-il également créer une obligation parallèle concernant les assemblées régionales ?

Comme vous, j'apprécie à sa juste valeur la qualité des débats du Conseil économique et social ; mais il convient, me semble-t-il, de faire une distinction entre cette assemblée et les assemblées délibérantes constituant le Parlement.

On peut faire le même raisonnement pour la valeur des débats des assemblées régionales. Mais de là à instituer par la loi l'obligation d'en rendre compte de façon systématique et permanente !

Je dis qu'il faut faire confiance aux responsables qui auront la charge d'appliquer les dispositions que vous êtes en train d'adopter.

Le Sénat se rend-il bien compte qu'au fil de ces débats il est en train d'ajouter des obligations à des obligations, des contrôles à des contrôles, des avis à des avis ? Il fait tant qu'une loi qui vise à créer les conditions de l'exercice des libertés devient une loi qui rogne par tous les bouts la capacité d'appréciation de ceux qui auront vocation professionnelle à apprécier ce qu'il importe de faire connaître au public des débats du Conseil économique et social ou des assemblées régionales.

Franchement, monsieur Caillavet, je ne souhaite pas que l'on inscrive cette obligation dans la loi. Je fais confiance aux responsables de l'information au plan régional comme au plan national pour prendre des décisions dans ce domaine. Je suis donc défavorable à l'amendement n° B-123 rectifié et je souhaiterais que M. Caillavet veuille bien le retirer.

Quant à l'amendement n° B-182, qui est en fait assez comparable à l'amendement n° B-6 de la commission et d'une certaine manière également à l'amendement n° B-124 rectifié de M. Caillavet, de quoi s'agit-il ?

La rédaction initiale du projet de loi posait en principe que les deux composantes de la vie politique nationale, la majorité et l'opposition auraient un droit égal d'accès à l'antenne. A la suite du débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, il a été ajouté cet alinéa : « ... ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. »

Quelle est la signification de cette adjonction ? D'après les règlements des assemblées parlementaires pour qu'une formation politique puisse constituer un groupe spécifique, il faut qu'elle regroupe trente députés à l'Assemblée nationale et quinze sénateurs au Sénat. Ainsi, des formations politiques, provisoirement de plus faible dimension sur le plan national, sont amenées à se regrouper au sein d'un même groupe parlementaire. Naturellement, ceux qui appartiennent à la minorité de ces groupes voudraient inscrire dans la loi qu'ils auront, à l'intérieur de la répartition majorité-opposition, une possibilité d'expression.

J'avais accepté cette proposition à l'Assemblée nationale. Je ne me déjugerai donc pas et je souhaite, au besoin sous le bénéfice d'une rédaction meilleure, car je conviens que celle-ci n'est pas très satisfaisante, que le Sénat adopte la même position.

En définitive, les responsables des groupes du Sénat et de l'Assemblée nationale devront fixer la répartition des temps d'antenne entre la majorité et l'opposition.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement n° B-123 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, après les explications fournies par M. le ministre, il est clair que ce sont les autorités chargées de la radiodiffusion et de la télévision qui apprécient, par exemple, si tel débat du Conseil économique et social mérite d'être diffusé. Je répondrai à M. Fillioud que le texte du projet de loi prévoyait : « La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires et des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées. » Mais alors que le ministre ne se plaigne pas trop ! L'ajout est du Gouvernement !

Dans le souci de ne pas alourdir le texte, je retire mon amendement, étant précisé que, dans mon esprit comme dans celui de M. le ministre, les débats du Conseil économique et social pourront parfois être retransmis à la radiodiffusion et à la télévision.

M. le président. L'amendement n° B-123 rectifié est retiré.

Monsieur Ciccolini, votre amendement n° B-182 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, la rédaction de l'Assemblée nationale nous étant apparue défectueuse, nous avons donné notre préférence à celle du Gouvernement.

Il nous est difficile d'être plus royalistes que le roi. Cependant, j'avoue que l'omission dans le texte des formations politiques représentées par un groupe au Sénat n'est pas souhaitable pour l'équilibre de nos deux assemblées.

D'autre part, je suis étonné que M. le ministre ne me réponde pas au sujet des collectivités locales. J'aimerais savoir si celles-ci auront droit à l'accès au service public de la radio et de la télévision.

Cela dit, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ciccolini, vos remarques paraissent s'appliquer au quatrième alinéa plutôt qu'au troisième alinéa de l'article 31.

M. Félix Ciccolini. Mon amendement aurait peut-être dû être discuté avec la liasse d'amendements, qui portent sur le quatrième alinéa de l'article 31.

M. le président. Monsieur Ciccolini, votre amendement tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 31, je l'ai appelé avec les amendements, qui portaient sur cet alinéa. Le Sénat statuera sur lui tout à l'heure.

Toujours sur l'article 31, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-124 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « D'autre part un temps d'antenne égal est accordé aux formations politiques représentatives au plan national de la majorité et de l'opposition ; de même les assemblées parlementaires disposent chacune d'un temps d'antenne égal que les bureaux respectifs du Sénat et de l'Assemblée nationale répartissent pour leur groupes parlementaires selon une représentation proportionnelle et en leur sein une représentation équilibrée des formations politiques y participant. Un temps égal régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national. Un temps égal et régulier est accordé aux religions et aux expressions philosophiques ou idéologiques areligieuses. La haute autorité fixera les conditions d'audience des religions et expressions philosophiques qui concourent à la liberté des croyances. »

Le deuxième, n° B-6, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans la première phrase du dernier alinéa, à supprimer les mots : « ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. »

Le troisième, n° B-7, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « au plan national », par les mots : « à l'échelle nationale ».

Le quatrième, n° 287 rectifié bis, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « au plan national », d'ajouter les mots : « ainsi qu'aux organisations professionnelles ».

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-124 rectifié.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, par cet amendement, qui est long, je le reconnais, je défends deux idées, l'une au plan politique et l'autre au plan philosophique.

A l'Assemblée nationale, certaines formations sont placées sous la tutelle bienveillante, mais quelquefois pesante, de grands partis politiques, en sorte qu'elles ont de grandes difficultés à s'exprimer. Il n'en est pas de même au Sénat où, en effet, les groupes peuvent être représentés par quinze sénateurs. Quoi qu'il en soit, nous légiférons pour le Parlement et pas seulement pour l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, dans mon amendement, j'entendais opérer une distinction entre les formations politiques représentatives au plan national de la majorité et de l'opposition et celles des assemblées parlementaires qui ne disposent pas des mêmes majorités. En effet, à l'occasion des élections présidentielles, en vue de défendre telle ou telle candidature, s'effectuent des regroupements momentanés de formations politiques, qui n'ont pas d'incidence au plan politique, au plan parlementaire, et que l'on retrouve ensuite en tant que groupes divisés sur l'échiquier politique du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Je veux bien rejoindre les préoccupations exprimées par M. le ministre, et je suis prêt à l'entendre avec l'espoir que ceux qui aujourd'hui ont une position éminente se souviendront par la suite qu'ils ont des alliés et que ceux-ci ont également droit à une identité et donc à exprimer leur sensibilité.

Mais il est aussi un débat qui me paraît encore plus important. Lorsque je lis le troisième alinéa de l'article 31, je constate — c'est la deuxième idée que j'avais défendue dans cet amendement — qu'il faudrait enfin dans notre pays, dont la Constitution est laïque, prévoir un temps d'antenne égal aux associations culturelles et aux autres associations philosophiques qui ne participent pas au culte. En effet, les rationalistes, les athées, les libres penseurs représentent sensiblement une communauté de 20 à 22 p. 100 de l'ensemble de la population française.

Il est tout à fait naturel que nous ayons des émissions religieuses — même si elles ne me concernent pas, je les trouve respectables — puisque notre pays, par tradition, par habitude très souvent et non pas par conviction, est catholique.

Il serait également naturel que les rationalistes aient aussi la faculté d'expliquer leur morale, leurs tendances spirituelles, leurs expressions éthiques et leurs choix au plan de la société des hommes comme au plan du destin de l'individu, à la fois sur terre et dans le cosmos. Ils ont la faculté, et nous devrions leur en reconnaître le droit, d'affirmer leur identité.

J'ai peut-être là aussi dans ce débat, et je prierai M. Pasqua de bien vouloir m'en excuser, mis quelque passion. Mais je préside le comité de liaison de l'athéisme et je constate avec une certaine tristesse que, quels que soient les grands savants qui nous font cortège, les grands philosophes qui nous accompagnent ou tout simplement ceux qui, modestes, ne croient pas comme certains autres, nous n'avons pas la faculté d'expliquer par exemple les soubassements de notre morale laïque, ni de porter des jugements philosophiques sur le devenir de la science. Cela n'est pas acceptable, d'autant que vous êtes tous, et nous le savons, des démocrates. Nous nous respectons. Le Sénat est d'ailleurs l'enceinte privilégiée de la concertation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite qu'un temps égal régulier d'antenne soit accordé aux organisations syndicales représentatives, aux religions et aux expressions philosophiques ou idéologiques areligieuses.

Je déclare d'ores et déjà à M. le ministre que son argumentation sur le plan politique ne m'a pas convaincu. Je souhaite qu'en tant que représentant d'une grande formation politique, puisqu'il en a été l'un des leaders, il se souvienne qu'à ses côtés d'autres formations minoritaires ont droit à avoir une personnalité.

En revanche, je serai très attentif à ce qu'il dira sur le plan de l'idéologie et de la philosophie, c'est-à-dire du droit d'expression à la radio et à la télévision de ceux qui sont autres pour justifier leur engagement personnel philosophique et moral.

M. le président. Monsieur Ciccolini, je devrais maintenant appeler votre amendement n° B-182. Mais alors je vous suggérerai de le rédiger de la manière suivante : « Remplacer la première phrase du quatrième alinéa de l'article 31 par la phrase suivante : « Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes de la majorité et à ceux de l'opposition ».

En effet, si nous nous en tenions à la rédaction actuelle, nous remplacerions l'ensemble de l'alinéa par une phrase nouvelle. Le résultat serait de priver les organisations syndicales représentatives d'un temps d'antenne et je pense que telle n'est pas votre intention.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Non, monsieur le président, telle n'est pas mon intention. Nous ne voulons pas modifier le quatrième alinéa de l'article 31 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. En revanche, notre amendement n° B-182 tend à compléter le troisième alinéa, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Nous ajoutons une phrase supplémentaire, qui est en fait le quatrième alinéa du texte initial du Gouvernement dont les premiers mots étaient « en outre ».

Dans notre esprit, en ce qui concerne les devoirs de la radio et de la télévision vis-à-vis des assemblées parlementaires et des assemblées générales, nous maintenons les dispositions du texte, à savoir que le bureau de chacune des assemblées exerce son contrôle. Mais nous ajoutons la phrase suivante : « Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes de la majorité et à ceux de l'opposition ».

Par conséquent, notre amendement doit être discuté à part, avant l'amendement n° B-124 rectifié de M. Caillavet ainsi qu'avant les amendements de la commission qui visent le quatrième alinéa.

Nous ajoutons cette phrase, parce que, à notre avis, elle complète d'une façon précise les devoirs des sociétés de radio et de télévision : un temps égal d'antenne doit être accordé à la fois aux groupes de la majorité et aux groupes de l'opposition.

M. le président. Monsieur Ciccolini, le quatrième alinéa de l'article 31 est ainsi rédigé :

« D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale... »

Nous ne pouvons pas, avant cette phrase, en insérer une autre qui exprime la même idée.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement ne tend pas du tout, monsieur le président, à la suppression du quatrième alinéa, mais à l'adjonction d'une phrase au troisième alinéa. En effet, tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement et tel qu'il a été

voté, sans modification, par l'Assemblée nationale, le troisième alinéa est incomplet. Il convient de préciser l'égalité de temps d'antenne entre la majorité et l'opposition.

M. le président. Vous en êtes seul juge, monsieur Ciccolini. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° B-182 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure : la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous aviez suggéré de substituer au mot « compléter » le mot « remplacer ». Or, maintenant, M. Ciccolini — dont c'est le droit le plus strict — maintient le mot « compléter ». C'est pourquoi je demande de nouveau l'avis de la commission.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président, ce n'est pas inutile et nous finirons bien par nous y retrouver les uns et les autres ! (Sourires.)

J'avais simplement indiqué que, dans le texte de M. Ciccolini, il aurait mieux valu écrire : « remplacer » ; mais je ne voulais pas dire par là que je faisais mienne cette rédaction. C'est tout à fait différent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, j'ai déjà exprimé la position du Gouvernement sur cet amendement dont la rédaction rencontre son accord. Néanmoins, je ne vois pas très bien, moi non plus, comment il peut s'insérer dans le texte de l'article.

En effet, s'il ne s'agit plus de « remplacer » mais de « compléter », nous obtiendrons alors, à la fin du troisième alinéa, la rédaction suivante : « ... s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées. Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes de la majorité et à ceux de l'opposition. » Alinéa suivant : « D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition. »

M. le président. Monsieur le ministre, vous reprenez en fait, à votre compte, mon argumentation. Mais le président de séance n'entend pas limiter ou mutiler le droit d'amendement qui appartient à chaque sénateur. M. Ciccolini ayant passé outre à nos observations communes, je suis obligé de lui garantir l'exercice de son droit, si, toutefois, il maintient son amendement.

M. Félix Ciccolini. Je le retire, monsieur le président.

Mme Brigitte Gros. Bravo !

M. le président. L'amendement n° B-182 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° B-6 et B-7.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de l'amendement n° B-6 n'est pas d'ordre politique mais d'ordre technique. Il convient, en effet, de rétablir une logique d'ordre mathématique. Donner un temps d'antenne égal aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition est quelque chose qui est clair. Il n'en est plus de même si, à ces deux ensembles bien identifiés, s'ajoutent les formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Par hypothèse, ce qui justifierait la rédaction de l'article, c'est que ces groupes ne soient pas classés dans les groupes parlementaires de la majorité et de l'opposition. Mais on ne perçoit plus, alors, la solution mathématique appropriée. Quelle référence pourrait être prise, en effet, pour calculer l'égalité des temps applicables ?

Quant à l'amendement n° B-7, il a pour objet d'alléger le texte d'une locution vicieuse et inutile ou, si la précision apparaît nécessaire, de lui substituer une expression plus correcte.

C'est la raison pour laquelle, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 31, nous proposons de remplacer les mots : « au plan national », par les mots : « à l'échelle nationale ».

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-287 rectifié bis.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, vous me permettez de dire à notre collègue M. Caillavet, en ma qualité d'administrateur de F.R.3, que nos tribunes libres sont ouvertes à toutes les familles de croyance ou de pensée...

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Miroudot. ... et que, bien volontiers, nous accepterions qu'il s'exprime à ces tribunes.

J'en viens à l'amendement n° B-287 rectifié bis.

Je constate que, dans l'état actuel du projet et à la suite d'un amendement du groupe communiste déposé à l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement mais contre l'avis de la commission spéciale, seules ont droit d'accès à l'antenne, aux termes de cet article, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, c'est-à-dire C. F. D. T., C. G. T., C. G. T. - F. O., C. F. T. C., F. E. N. et C. G. C. Cette

disposition est discriminatoire vis-à-vis d'autres organisations car elle élimine les agriculteurs, les artisans, les professions libérales, les chefs d'entreprise, les commerçants, etc.

Il convient, dans un souci de pluralisme, de ne pas fermer ce droit aux catégories socioprofessionnelles non représentées par les organisations syndicales de salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B-124, B-6, B-7 et B-287 rectifié bis ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je crois avoir répondu à la première partie de l'amendement n° B-124 et avoir également compris que M. le sénateur Caillavet acceptait, au fond, l'explication donnée. Je n'exprimerai donc la position du Gouvernement que sur les deux dernières phrases de son texte, relatif à l'expression des religions et des familles de pensée philosophiques, idéologiques et areligieuses.

Cette demande me paraît tout à fait recevable, mais il me semble que M. Caillavet devrait trouver réponse à cette préoccupation à l'article 13, dont nous avons déjà débattu.

En effet, à l'alinéa qui traite des responsabilités de la haute autorité, nous trouvons la mention du droit à l'expression des familles de pensée religieuses et philosophiques. Je ne crois pas nécessaire de répéter cette affirmation à l'article 31 dont nous discutons maintenant.

Je demande donc à M. Caillavet de bien vouloir prendre en considération la rédaction de l'article 13 aux termes duquel la haute autorité organise « l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. » Cela intègre la préoccupation exprimée par M. le sénateur Caillavet.

Je voudrais maintenant répondre brièvement à l'interrogation qui m'a été adressée par M. Ciccolini. Je ne reviendrai pas sur la discussion qui a déjà eu lieu concernant les conditions égalitaires d'accès des groupes de la majorité et de l'opposition. Mais puisqu'il m'a interrogé à propos de l'expression des collectivités locales, je lui dirai que l'on ne va pas, dans la loi, organiser un droit d'accès calculé en minutes pour les collectivités territoriales.

Il va de soi cependant que, dans l'esprit qui nous anime et qui est celui de cette loi tendant à la décentralisation des moyens de la communication audiovisuelle par le service public, aussi bien par le biais des radios locales et départementales ou par Radio-France que par le développement des moyens de communication et de production des stations régionales, il va de soi, dis-je, que, comme ces organismes auront mission de rendre compte de l'actualité locale et régionale, il leur sera prescrit de façon pressante d'offrir une possibilité d'expression aux collectivités territoriales de leur zone de diffusion. Cela va tellement de soi qu'il ne me paraît pas, là encore, nécessaire de l'inscrire de façon formelle dans la loi.

Quant à l'amendement n° B-6 de la commission des affaires culturelles, la rédaction qu'il propose améliore, en effet, celle qui a été arrêtée par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une référence à une notion connue et selon une formulation qui a toujours été admise : « formation politique représentée par un groupe ». Cela recouvre ce que nous voulons les uns et les autres.

Le Gouvernement est donc d'accord avec cet amendement qui est essentiellement d'ordre rédactionnel.

Il en va de même pour l'amendement n° B-7 de la commission qui propose une modification purement grammaticale. Il est vrai que l'expression « au plan » n'est pas très heureuse et que la formulation « à l'échelle nationale » est meilleure.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec la proposition contenue dans l'amendement n° B-287 rectifié bis déposé par M. Miroudot. Dans l'esprit qui a animé le rédacteur principal du texte et ceux qui ont été amenés à rendre des arbitrages au cours du débat à l'Assemblée nationale, il s'agit bien — mais je comprends que l'on puisse professer un avis contraire — d'organiser l'accès à l'expression, sur les antennes nationales, des organisations syndicales.

Si, comme vous le souhaitez, monsieur Miroudot, on écrit : « organisations professionnelles », alors nous entrerons dans un univers indiscernable. Des charges absolument insupportables seront imposées aux sociétés de programme car cela signifiera que, chaque jour — et l'on vaudra naturellement que ce soit aux heures de meilleure écoute — une demi-heure ou une heure d'antenne sera occupée par une succession d'interventions. Prenez l'exemple de « tribune libre » organisée par F. R. 3 : on a voulu que tout le monde y ait accès ; finalement, il n'en reste rien.

Nous estimons que les organisations professionnelles auxquelles vous songez sans doute, c'est-à-dire les principales d'entre elles, disposent déjà d'un certain nombre de moyens d'expression, tandis que — et l'on peut penser le contraire — les grandes organisations syndicales, qui ont naturellement un rôle à jouer dans la vie nationale, n'ont pas, elles, les mêmes possibilités d'accès à une expression publique de large audience nationale.

Après tout, pensons-nous, il est aussi légitime d'accorder de temps à autre un quart d'heure d'antenne à ces organisations syndicales qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale.

Je ferai d'ailleurs observer que cette disposition figurait dans la loi de 1974, qu'elle n'a jamais été appliquée depuis cette date et qu'il a fallu attendre que celui qui vous parle accède aux responsabilités de tutelle sur le service public pour que les organisations syndicales puissent bénéficier d'un quart d'heure d'antenne tous les trois mois — ce qui n'est tout de même pas excessif — pour s'adresser largement au public.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement n° B-124 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, pour tenir compte des observations qui ont été exprimées par M. le ministre, je vais rectifier le texte de cet amendement en ne convertant que la phrase suivante : « Un temps égal et régulier est accordé aux religions et aux expressions philosophiques ou idéologiques areligieuses. »

Selon le sort qui sera réservé à l'amendement n° B-6 de la commission, cette phrase se situera ou bien après les mots : « ceux de l'opposition » si cet amendement est adopté, ou bien, s'il ne l'était pas, après les mots : « par un groupe à l'Assemblée nationale ».

Si je demande cette rectification, c'est que, pour l'essentiel, je me range aux explications et aux observations pertinentes développées par M. le ministre de la communication.

Depuis 1974, nous avons beaucoup souffert, monsieur le ministre. Aussi, aujourd'hui, je vous demande d'inclure dans la loi ce qui est une nécessité, un impératif et qui me paraît aller de soi avec la démocratie.

Lorsque vous me dites, monsieur le ministre, que ma préoccupation est satisfaite par l'article 13, j'ose espérer qu'il s'agit de votre part d'un simple compliment d'usage, car dans cet article 13, qui est relatif à la haute autorité de la communication audiovisuelle, on proclame solennellement, en effet, le droit à l'expression pour toutes les familles de croyance et de pensée, mais cela d'une manière générale, au même titre que, d'une manière tout aussi générale, les partis politiques ont droit à une expression à la télévision et à la radio.

A l'article 31, nous sommes dans le domaine du service public, c'est-à-dire que, cette fois, vous allez quantifier, vous allez accorder un droit égal à tel parti politique ou à tel autre, à tel syndicat ou à telle confession.

Dès lors, puisque vous prévoyez un temps régulier et égal à la fois pour les groupes politiques, majorité et opposition, pour les groupes à l'Assemblée nationale et au Sénat et, dans les mêmes conditions, justifiées au demeurant, pour les syndicats, je vous demande, par mon amendement, de reconnaître qu'un temps régulier et égal soit accordé cette fois — non pas dans une tribune libre, qui n'a pas de signification en soi, mon cher collègue Miroudot — aux religions et à toutes les autres philosophies qui ne sont pas religieuses et qui peuvent aller de la libre pensée au rationalisme et du rationalisme à l'athéisme, chacun ayant sa conception personnelle de l'événement et de la situation de l'homme dans la société.

C'est pourquoi votre argumentation ne me paraît pas recevable, monsieur le ministre. J'en veux pour preuve que de grandes formations comme l'Union rationaliste ne sont jamais intervenues à la télévision, n'ont jamais pris la parole à la radio. Cependant, elles expriment avec autant de conviction, de courage intellectuel, de lucidité et autant de connaissances particulières, une philosophie qui n'est pas blessante, qui ne heurte pas et qui réjouit, au contraire, une très forte minorité.

Je sais, par expérience, que le Grand-Orient de France n'intervient que dix minutes tous les mois. C'est très peu. Cependant, lui aussi a un message philosophique à exprimer.

Quant aux autres mouvements, comme le nôtre, le comité de liaison de l'athéisme — c'est vrai : M. Miroudot a raison — nous passons sur les antennes une fois par an, douze minutes, pour une tribune libre. C'est un peu dérisoire, alors que rien que notre groupement représente 77 000 personnes qui acceptent de faire partie d'un comité de liaison de l'athéisme, sans compter tous ceux qui, dits religieux ou areligieux, participent aux autres grandes espérances philosophiques.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je serai ferme, je ne pourrai pas vous entendre. Je considère, en tout cas quant à moi, radical de gauche, que, si je ne pouvais pas avoir satisfaction dans un tel débat, la confiance que je vous porte serait singulièrement ébréchée.

Je vous demande de réfléchir et d'accepter le texte que je vous propose : un temps égal et régulier est accordé aux religions et aux expressions philosophiques ou idéologiques areligieuses.

M. le président. La logique commande, après les explications de M. Caillavet, de se prononcer d'abord sur l'amendement n° B-6 de M. le rapporteur; après quoi, nous reviendrons à l'amendement de M. Caillavet.

La parole est à M. Gamboa, pour expliquer son vote sur l'amendement n° B-6.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste est attaché à la rédaction de l'Assemblée nationale. Il considère, en effet, que le texte qui avait été arrêté en première lecture à l'Assemblée nationale constitue une garantie démocratique beaucoup plus importante que la restriction que propose la commission. Supprimer la phrase, comme le propose la commission, « ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale » diminue la possibilité du débat démocratique et de l'ouverture d'esprit que ce texte confère du point de vue de la représentation parlementaire sur les antennes audiovisuelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quant à l'amendement n° B-124 rectifié bis de M. Caillavet, il tendrait, avant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 31, à ajouter la phrase suivante : « Un temps égal et régulier est accordé aux religions et aux expressions philosophiques ou idéologiques a-religieuses. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Votre commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° B-124 et elle ne pourrait que confirmer cet avis à l'égard la nouvelle rédaction de l'amendement.

S'il apparaîtrait que, dans le cadre de l'article 31, le législateur puisse imposer au service public de la radio et de la télévision une certaine publicité des débats parlementaires et un temps d'expression pour les groupes politiques des deux chambres, toutefois, il nous semble abusif que les sociétés de programme se voient contraintes de remettre des créneaux libres à toutes les associations ou formes de pensée. Nous devons faire confiance aux journalistes et à la déontologie de leur profession; telle était d'ailleurs tout à l'heure l'argumentation de M. le ministre de la communication sur un point similaire.

Autre raison : les calculs de temps ne peuvent se multiplier. Une égalité n'a de sens que s'il y a deux éléments de comparaison dans l'équation. Il est possible d'accorder le même temps à deux ensembles bien identifiables, les groupes relevant de la majorité, d'une part, et, d'autre part, les groupes de l'opposition. L'équation n'a plus de sens lorsque entrent tous les mouvements philosophiques, religieux et a-religieux.

Votre rapporteur rappellera enfin le scepticisme qui est le sien devant les minutages de temps d'antenne. S'il lui arrive de relever de flagrantes inégalités, ce n'est pas qu'il croit à la puissance politique des minutes télévisées, c'est qu'il entend seulement relever une certaine mauvaise foi, quel que soit le pouvoir en place.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre avis défavorable sur l'amendement n° B-124 rectifié bis ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, je maintiens mon avis défavorable, mais, comme je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïtés, de confusions entre ma libre pensée et celle de M. Caillavet (*Sourires.*), je voudrais bien m'expliquer sur ce sujet.

La loi, telle qu'elle vous est proposée, dispose qu'auront des droits d'accès à l'antenne organisés régulièrement : premièrement, les groupes parlementaires ou plutôt la majorité et l'opposition de l'Assemblée nationale et du Sénat; deuxièmement, les partis politiques représentés par des groupes à l'Assemblée et au Sénat, avec les distinctions qui ont pu être apportées sur ce point; troisièmement, les organisations syndicales représentatives, je ne dirai plus au plan national, mais à l'échelle nationale; soit trois séries d'organisations nationales représentatives jouant un rôle dans la vie publique.

Se pose à mes yeux de façon différente le problème des familles spirituelles, des familles philosophiques qui ne jouent pas un rôle direct dans la vie politique, mais qui ont un rôle dans la vie sociale, dans le mouvement des pensées, dans les courants d'opinion, dans leur confrontation. Ces familles — je le dis à M. Caillavet pour que ce soit bien clair — doivent faire l'objet d'un traitement égal ou, plus exactement, d'un traitement établi en considération de leur représentativité. Il ne me semble pas nécessaire que soient organisés des « quarts d'heure » réguliers pour la libre pensée, pour les mouvements maçonniques, pour la religion catholique, musulmane ou juive; mais il doit être organisé la possibilité de s'exprimer pour chacune de ces familles spirituelles ou philosophiques.

De ce point de vue, les dispositions de l'article 13 me paraissent garantir cette expression, puisque la haute autorité « fixe, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant... les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée... » Ce texte, me semble-t-il, devrait vous donner satisfaction.

Je sais bien que telle n'est pas la situation que nous avons vécue jusqu'à présent. Les cahiers des charges — cela ne figurait pas dans la loi de 1974 — faisaient des obligations particulières pour tel ou tel courant, telle ou telle famille spirituelle et mettaient à l'écart les courants philosophiques. Je prends l'exemple du cahier des charges de T.F.1 : il a obligation de diffuser des émissions religieuses, par exemple la messe le dimanche matin.

Monsieur Caillavet, ces distinctions étant faites, je m'engage devant vous à faire en sorte que, dans les cahiers des charges, des dispositions de cette nature soient prises de sorte que les courants philosophiques auxquels vous pensez trouvent leur capacité de s'exprimer sur les antennes du service public en application de l'article 13, sans que ce soit un accès par quart d'heure régulier.

Je souhaite que, reconnaissant la bonne foi de mes explications, vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Caillavet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Pardonnez-moi, monsieur le président, d'allonger quelque peu ce débat, mais chacun ici engage sa personne et spiritualité, c'est-à-dire ses choix personnels.

Monsieur le ministre, il est certain qu'un dialogue entre un penseur libre et un libre penseur est toujours fécond, et pour cause, car nous nous respectons l'un l'autre et nous nous interpellons simplement pour mieux communiquer, alors que, trop souvent, de l'extérieur, on assène des vérités. Il y a les vérités et l'on n'accepte plus votre vérité.

L'Etat, en quelque sorte, s'érige en penseur et contraint à penser avec lui, ce que nous ne pouvons pas accepter. En d'autres temps, ce langage n'aurait pas été tenu, mais nous sommes en démocratie et ceux qui ne sont pas croyants ont le droit de défendre leurs propres choix philosophiques.

Je ne veux pas entrer en conflit avec vous et avec le Gouvernement. En effet, tant que vous serez au Gouvernement, je peux lui faire confiance, car c'est à travers vous que s'exprime cette confiance. Je ne doute pas que, lorsque vous serez amené à débattre avec la haute autorité, lorsque vous interviendrez vous-même dans les cahiers des charges, vous aurez la volonté de tenir compte des observations que nous avons présentées.

Bien évidemment, vous ne prenez pas d'engagement envers moi, mais vous en prenez un envers le Sénat. Quant à nous, nous pouvons prendre acte de votre engagement.

Mais je vous rends attentif à ce fait, monsieur le ministre : depuis 1974, lorsque nous avons demandé à intervenir, que ce soit en tant que formation philosophique, en tant que mouvement athée ou en tant qu'association rationaliste, chaque fois on nous a parlé de la « tribune libre » et, chaque fois, nous avons été interdits d'antenne.

Beaucoup de mes collègues me connaissent : même si j'ai, dans mes engagements personnels, un caractère abrupt, je suis infiniment respectueux de ceux qui ne pensent pas comme moi et je n'ai pas la volonté d'imposer, moi, ma croyance à ceux qui ne participent pas à mon jugement. Je ne détiens pas la vérité, je la recherche parce que nous sommes tous en quête de la vérité.

C'est pourquoi il faut laisser à certains d'entre nous le droit d'exprimer ce qu'ils croient être un instant leur vérité, au même titre que d'autres ont le droit de manifester, avec le même caractère abrupt et le même engagement, leur propre volonté philosophique. C'est ce que nous vous demandons de faire respecter, monsieur le ministre.

Je ne vais pas alourdir ce débat et je vais retirer mon amendement. Sur le plan de l'esprit, vous vous êtes donc engagé, monsieur le ministre, envers nous. Nous vous faisons confiance, de même que nous faisons confiance à nos collègues qui représentent au Sénat une autre majorité et qui sont également respectueux du dialogue. Nous faisons confiance au Gouvernement pour dégager les règles d'une action qui soit cohérente, qui soit tolérante et qui permette de respecter les autres.

M. le président. L'amendement n° B-124 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-287 rectifié *ter* ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. Alphonse Arzel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Je voudrais simplement indiquer que je suis tout à fait favorable à l'adoption de cet amendement. En effet, je n'adhère pas aux propos tenus par M. le ministre de la communication, qui ne laisse pas les organismes professionnels avoir accès à un temps d'antenne.

J'estime, pour ma part, que les organismes professionnels, et en premier lieu les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie, dont le rôle et la représentativité sont reconnus par la loi, devraient disposer d'un temps de parole à l'antenne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-287 rectifié *bis*, qui se lit ainsi : Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « à l'échelle nationale », ajouter les mots : « ainsi qu'aux organisations professionnelles ».

Cet amendement a été accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« Séance du mercredi 23 juin 1982, après-midi, à partir de quinze heures :

« — Lecture de la déclaration engageant la responsabilité du Gouvernement, à l'Assemblée nationale, sur son programme économique ;

« — Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 371, 1981-1982) ;

« — Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication. L'ordre du jour de la séance du mercredi 23 juin 1982 sera donc ainsi modifié.

— 6 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Intitulé du chapitre II du titre III.

CHAPITRE II

L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

M. le président. Par amendement n° B-8, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II du titre III sera ainsi rédigé.

Section première. — L'établissement public de diffusion.

Article 32.

M. le président. « Art 32. — Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes de radio et de télévision du service public et, le cas échéant, de bénéficiaires des autorisations délivrées en application de l'article 71 de la présente loi. A ce titre, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle.

« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

« Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 71 de la présente loi.

« Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion et télévision. »

La parole est à M. Lederman, sur l'article.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'interviens sur cet article pour demander à M. le ministre de lever un doute qui a été suscité par le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale à propos des missions de l'établissement public de diffusion.

Je m'explique : dans un premier temps, l'Assemblée nationale a réduit l'étendue des missions de T. D. F. En effet, selon le texte, l'établissement public « participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle ». Cela signifie donc, si je comprends bien, que T. D. F. n'est plus le seul maître d'œuvre dans tous ces domaines.

La question que je pose est donc la suivante : s'agit-il de prévoir la possibilité d'une coopération, que nous jugeons nécessaire, entre T. D. F. et la direction générale des télécommunications ?

Si c'est cela, nous sommes parfaitement d'accord.

S'agit-il au contraire de voir T. D. F. concurrencée sur le terrain de ses missions fondamentales par des sociétés privées ? Si c'est cela, nous sommes en parfait désaccord et nous entendons, dès d'abord, exprimer notre très ferme opposition.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-9, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des programmes de radio et de télévision du service public », par les mots : « les programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ».

Le second, n° B-288, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « service public », les mots : « secteur public ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-9.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-288.

M. Michel Miroudot. L'amendement n° B-288, devenu sans objet, est retiré.

M. le président. L'amendement B-288 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-9, présenté par la commission des affaires culturelles.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° B-10, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le deuxième alinéa, après le mot : « radiodiffusion », d'insérer le mot : « sonore ».

Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-11, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après le mot : « télévision », à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « la Haute autorité élabore le plan de répartition des fréquences avec l'assistance technique de l'établissement public. Ce dernier contrôle l'utilisation des fréquences et protège la réception des signaux ».

Le second, n° B-125 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des radicaux de gauche, vise à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Toutefois les opérations de protection qui consisteront à rendre inaudibles et invisibles les signaux émis en toute illégalité par rapport aux dispositions de la présente loi ne seront pas imputées au budget de l'établissement public de diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-11.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° B-11 est retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-125 rectifié.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je demande au ministre d'accepter cet amendement qui tend à ne pas faire supporter à l'établissement T.D.F. la charge de rendre inaudibles ou invisibles des signaux, lorsque ce sera nécessaire.

En effet, je ne pense pas que de tels errements doivent être imputés au budget de l'établissement public de diffusion. T.D.F. a des charges, par ailleurs, très importantes ; n'alourdissons pas budgétairement ses obligations.

Dans ces conditions, par cet amendement, je demande que toutes les opérations de protection qui consisteront à rendre inaudibles ou invisibles des signaux émis en toute illégalité par rapport aux dispositions que nous venons de voter ou que nous allons voter, ne soient pas imputées au budget de l'établissement public de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Au fond, il s'agit d'une question budgétaire.

M. Henri Caillavet. Absolument !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il est un peu facile de dire qu'on déshabille Paul pour habiller Pierre.

Ces missions seront forcément effectuées par T.D.F. qui a normalement la charge d'assurer la protection des émissions autorisées. La nature de ces interventions n'est pas différente de celles qui représentent l'essentiel de sa mission, puisqu'il s'agit d'avoir des émetteurs. Vous savez très bien qu'avec un émetteur — c'est le même dispositif technique, c'est le même appareil — on envoie un signal qui peut être une modulation comportant de la musique ou, le cas échéant, une onde de brouillage.

La réalité est celle-ci : comment envisager la mise effective en application des dispositions que le Parlement décide autrement que par la mise en œuvre de telles formules ?

Franchement, on ne peut pas. Pourquoi imputer cela au budget général des P. T. T. plutôt qu'à celui de T. D. F. ? Après tout, la mission essentielle du service public est d'assurer les émissions, donc de permettre que celles qui sont autorisées soient convenablement entendues et, par conséquent, de dissuader les auteurs d'émissions clandestines.

Monsieur le président, avec votre autorisation, j'en profiterai pour répondre, puisque le sujet est très proche, aux questions posées par M. Lederman.

En effet, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le sénateur, le texte initial du projet de loi donnait mission à l'établissement public de diffusion « d'organiser, d'exploiter, d'entretenir et de développer les réseaux et installations techniques assurant la diffusion en France et vers l'étranger des programmes de radio et de télévision pour le compte du service public de la radiodiffusion et de la télévision et, le cas échéant, des bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 73 de la présente loi ».

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a proposé une modification sur laquelle finalement l'accord s'est fait, précisant que l'établissement est chargé « d'assurer la diffusion

en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes... A ce titre, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle ». Dans le relevé que vous avez fait, monsieur Lederman, de la nouvelle rédaction, vous n'avez pas souligné que T. D. F., établissement public, est chargé « d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger », ce qui constitue la phrase principale qui rejoint la rédaction initiale.

Cependant, il est vrai que le mot « participe » apporte, en quelque sorte, une certaine ouverture, afin de ne pas ériger un véritable monopole pour les installations techniques au bénéfice de l'établissement public T. D. F. D'après ce que j'ai cru comprendre des motivations de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, cela devrait permettre, dans certaines conditions, une participation d'autres partenaires à la conception, à l'installation et à l'exploitation des réseaux, notamment d'autres organismes publics comme la direction générale des télécommunications.

Autrement dit, je puis vous assurer que l'établissement est bien chargé d'assurer la diffusion et que, concernant la réalisation des installations, il y participe, étant entendu que dans tous les cas il exerce — cela est précisé, ailleurs, dans le texte — la responsabilité technique. Ainsi, si l'on imagine une concession de réalisation accordée à je ne sais quel partenaire public ou privé, en tout cas, l'établissement public de diffusion ne se dessaisit jamais de sa responsabilité, de sa maîtrise technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-125 rectifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Sur le fond, la remarque formulée par M. Caillavet est particulièrement judicieuse. Il faut noter au passage que l'établissement public T. D. F. n'est pas subventionné par l'État. Il n'y a donc pas lieu pour lui d'être assujéti à des charges qui ne ressortissent pas directement à sa compétence.

L'État charge T. D. F. d'une mission spéciale, celle de brouiller ; mais ce n'est pas à T. D. F. de faire les frais de cette opération. Donc, sur le fond, l'observation de M. Caillavet est judicieuse.

Sur la place de cet amendement, nous émettons quelques réserves, car il nous semble qu'il aurait mieux valu le présenter sous forme d'amendement tendant à introduire un nouvel alinéa à l'article 34. En effet, l'article 32 ne se rapporte pas au problème du financement de T. D. F.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président, mais, au bénéfice de l'observation que vient de présenter M. le rapporteur, j'en demande la réserve jusqu'à l'article 34.

M. le président. Sur cette demande de réserve de l'amendement n° B-125 rectifié jusqu'à l'article 34, il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

J'appellerai donc cet amendement au moment de la discussion de l'article 34.

Par amendement n° B-289, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'accomplissement des missions de l'établissement public exclut tout recours au brouillage volontaire. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement tend à interdire le brouillage. Le brouillage constitue une voie de fait. Il est illégal. On ne peut donc apporter sa caution à un établissement public de diffusion qui pourrait devenir parallèlement un établissement public de brouillage dès lors que le Gouvernement peut exercer un recours par la voie judiciaire et non par la voie de fait que constitue le brouillage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je comprends parfaitement les motivations de notre excellent collègue M. Miroudot, qui est un défenseur de la liberté, comme le Sénat tout entier d'ailleurs. Mais je voudrais lui faire observer que le plan de répartition des fréquences établi par la haute autorité, avec l'assistance technique de Télédiffusion de France, fixe les limites aux autorisations des fréquences. Il importe que cette autorisation des fréquences ne puisse pas être remise en cause ; je ne pense pas que l'on ait la faculté de dessaisir la puissance publique de cette possibilité. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de ces explications, je demande à M. Miroudot de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Miroudot ?

M. Michel Miroudot. Au bénéfice des précisions apportées par M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° B-289 est retiré.

Par amendement n° B-134, M. Colin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le troisième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « des signaux et des équipements de diffusion utilisés par » les mots : « des signaux diffusés par ».

L'amendement n° B-134 est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° B-12, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, après le mot : « radiodiffusion », d'insérer le mot : « sonore ».

Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Je mets aux voix l'amendement n° B-12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Si cela était possible, monsieur le président, je suggérerais que nous ne les reprenions qu'à vingt-deux heures.

M. le président. On ne peut s'opposer à une requête aussi légitime de la part d'un rapporteur qui fait un tel effort.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte, à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

A. — Séance du jeudi 24 juin 1982, à quinze heures et le soir :

2° Questions au Gouvernement :

Ordre du jour prioritaire :

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 397, 1981-1982).

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire concernant le projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes.

5° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire concernant le projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes.

6° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 396, 1981-1982).

7° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 392, 1981-1982).

B. — Séance du vendredi 25 juin 1982, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857, A. N.).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 24 juin, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

C. — Séance du lundi 28 juin 1982 :

Inscrit à l'ordre du jour de la séance du lundi 28 juin 1982, à quinze heures et le soir :

— suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

D. — Séance du mardi 29 juin 1982, le matin :

Ajoute à l'ordre du jour de la séance du mardi 29 juin 1982, à dix heures :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour sera ainsi modifié.

Mes chers collègues, vous avez compris que le calendrier des travaux du Sénat a été modifié pour permettre de terminer mardi prochain l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Inch Allah! (Sourires.)

— 8 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N° 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en sommes parvenus à l'article 33, dont je donne lecture.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le conseil d'administration comprend seize membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux énoncer, à l'occasion de la discussion de cet article, un certain nombre de principes relatifs à la composition des différents conseils d'administration prévus par le projet.

Deux idées essentielles guident notre réflexion.

La première concerne le conseil d'administration des établissements publics. Nous savons que les présidents de ceux-ci doivent, aux termes de la Constitution, être nommés en conseil des ministres. En revanche, pour ce qui est des différentes sociétés nationales prévues, aucun texte n'empêche que leurs présidents soient élus par les membres des conseils d'administration. J'ajoute que si aucun texte ne l'interdit, la démocratie l'exige certainement.

La seconde idée est relative à la place et au rôle des personnels et de leurs représentants au sein de ces différentes instances, ce qui m'amènera à poser plus précisément le problème pour T. D. F.

Tout d'abord, nous considérons que les personnels sont majeurs. Ils doivent donc élire eux-mêmes, directement, leurs représentants. Cette appréciation vaut pour tous les conseils d'administration prévus par le présent texte. A cet égard, nous

nous réjouissons du fait que les dispositions transitoires prévoient, à l'article 90 *ter*, un alignement du mode de désignation des représentants du personnel dans ce secteur sur celui qui sera sans doute prochainement adopté pour le secteur nationalisé, c'est-à-dire l'élection directe.

Néanmoins, il ne s'agit que d'une référence à une disposition qui n'a pas encore force de loi et nous posons la question : pourquoi pas dès maintenant ?

Par ailleurs, nous souhaitons que la place des représentants du personnel au sein des conseils d'administration soit augmentée, et ce à l'instar de ce qui est prévu pour le secteur nationalisé, c'est-à-dire le tiers des membres. Les personnels de la radio-télévision, qui ont mené des luttes extrêmement dures contre la politique des précédents gouvernements pour défendre le service public de la radio-télévision, comprendraient mal une attitude discriminatoire à leur égard.

En proposant une représentation des personnels égale au tiers du nombre des membres de chaque conseil d'administration, nous nous inscrivons dans le cadre des justes revendications des personnels et dans la logique des projets relatifs aux droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise. A cet égard rappelons que, selon la loi qui est actuellement en vigueur, les personnels de T. D. F. n'ont droit qu'à deux représentants, et encore cela a-t-il été obtenu grâce aux luttes qu'ils ont dû mener.

La composition que nous proposons répond à ces préoccupations. Elle comporterait seize membres, dont le mandat serait valable pour trois ans et qui se trouveraient ainsi répartis : deux parlementaires issus du Sénat et de l'Assemblée nationale ; six représentants de l'Etat nommés par la haute autorité parmi les grands corps de l'Etat ; quatre représentants élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives au niveau national ; un représentant de la société nationale de télévision, sur laquelle d'ailleurs nous aurons l'occasion de nous exprimer ultérieurement ; enfin, deux représentants des bénéficiaires des autorisations d'émettre.

Telles sont les précisions que je voulais fournir, au nom du groupe communiste, alors que nous abordons l'examen de l'article 33.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° B-13, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres nommés par décret pour cinq ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — quatre représentants de l'Etat ;

« — un administrateur désigné par la haute autorité ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« — quatre représentants du personnel de l'établissement.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président organise la direction de l'établissement. »

Le deuxième n° B-155, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, six représentants de l'Etat nommés par la haute autorité parmi les grands corps de l'Etat, quatre représentants élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives, un représentant de la société nationale de télévision, un représentant de la société nationale de radio, deux représentants des bénéficiaires des autorisations d'émettre.

« Le président choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la haute autorité, est nommé, pour trois ans, par décret en conseil des ministres.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le troisième, n° B-183, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, trois

administrateurs nommés par la haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement. »

Le quatrième, n° B-290, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « ... élus dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le cinquième, n° B-126, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article.

« Le président choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la haute autorité et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-13.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet article est très important, car il fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement public.

Votre commission des affaires culturelles a été conduite à remanier l'ensemble des articles ayant trait à la composition des conseils d'administration — cela concerne l'établissement public, mais aussi la quasi-totalité des sociétés — notamment quant à la durée du mandat de leurs membres et à l'équilibre relatif des diverses représentations.

Votre commission propose de porter à cinq ans au lieu de trois ans la durée du mandat des administrateurs des conseils d'administration.

En effet, il résulte de l'ensemble des auditions qu'un président ne peut, en trois ans, imprimer sa marque à son établissement ou à sa société. Cela apparaît particulièrement en ce qui concerne les sociétés de programme de télévision. Les délais propres à la création télévisée font qu'il s'écoule au minimum deux années entre l'idée d'un programme et sa diffusion : une année entre la présentation du sujet de l'émission et son acceptation par la société de programme, une année encore pour sa réalisation.

Un président particulièrement dynamique ne voit donc les premiers programmes engagés par lui que la dernière année de son mandat. Il est alors remplacé avant d'avoir pu inscrire dans les faits aucun des enseignements tirés de son action. Un nouveau président à son tour devra endosser pendant deux ans la responsabilité des programmes prévus par son prédécesseur.

Ce raisonnement est aisément transposable à la société nationale de programme de radiodiffusion sonore, à la société de production, à la société de commercialisation et, par extension — nous y reviendrons — à l'institut national de l'audiovisuel.

Votre rapporteur vous propose donc d'atténuer l'absurdité de cette situation en portant à cinq ans la durée du mandat des présidents et des membres des conseils d'administration de tous les organismes prévus au titre III du présent projet de loi.

La représentation de l'Etat, sans être symbolique, peut être minoritaire ; le rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale s'est plu à le souligner. Pour sa part, votre rapporteur, soucieux de ne pas augmenter l'effectif global des différents conseils d'administration, a été conduit à amputer de deux administrateurs la représentation de l'Etat. Cela permet d'introduire dans le conseil de l'établissement public de diffusion un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du présent projet de loi, et un représentant supplémentaire du personnel.

Votre rapporteur propose d'augmenter la représentation du personnel dans tous les conseils d'administration prévus par le titre III du présent projet en la portant à quatre représentants. Pour les deux établissements publics, cela revient au quart de l'effectif ; cela correspond au tiers pour les sociétés. Ces deux proportions — chacun s'accordera à le reconnaître — n'ont rien d'excessif et vont dans le sens des revendications légitimes des personnels concernés.

Cette amélioration de la représentation du personnel vise à mieux tenir compte de la diversité syndicale, mais aussi, en ce qui concerne les sociétés de programme, à compter avec les personnels intermittents. En effet, ils sont trop systématiquement négligés, voire ignorés, alors que leur contribution au programme est essentielle.

L'institutionnalisation de leur présence au sein même des conseils d'administration prendra valeur d'hommage à leur endroit. N'est-il pas vrai que, sans eux, les barreaux de la grille des programmes excluraient toute possibilité d'évasion ? Ils auront à cœur de faire valoir les impératifs de la création lors des délibérations des administrateurs.

La nouvelle rédaction de l'article proposée par votre rapporteur s'efforce de traduire ces préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° B-155.

M. Charles Lederman. Je viens de m'expliquer sur l'article 33 et je n'ai pas d'autres précisions à fournir.

Notre amendement prévoit que « Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans » — nous pensons, en effet, que cette durée est suffisante et ne doit pas être augmentée — « deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, six représentants de l'Etat nommés par la haute autorité parmi les grands corps de l'Etat, quatre représentants élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives, un représentant de la société nationale de télévision, un représentant de la société nationale de radio, deux représentants des bénéficiaires des autorisations d'émettre. »

Il précise ainsi que « le président choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la haute autorité, est nommé, pour trois ans » — comme les autres membres du conseil — « par décret en conseil des ministres ».

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-183.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement tend à accroître les pouvoirs conférés à la haute autorité en matière de désignation des membres des conseils d'administration — en l'espèce, il s'agit du conseil d'administration de l'établissement de diffusion — afin de lui confier davantage de responsabilités.

Nous proposons donc de porter le nombre des membres du conseil d'administration de seize à dix-huit, la haute autorité nommant trois administrateurs au lieu d'un. Trancher dans les propositions faites par l'Assemblée nationale nous paraissant délicat, nous avons préféré prévoir dix-huit membres, étant précisé — je le répète — que trois administrateurs seraient nommés par la haute autorité.

D'une façon générale, nous présenterons des amendements concernant l'ensemble des conseils d'administration des différentes sociétés créées par la loi. Chacun d'eux tendra à augmenter le nombre des membres désignés par la haute autorité, dans le but de lui donner davantage de pouvoirs. A cet effet, il nous a souvent paru opportun de réduire le nombre de ceux qui sont désignés par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-290.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, il s'agit, par cet amendement, de fixer dans la loi le mode démocratique de désignation des représentants du personnel de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-126.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, par cet amendement, nous souhaitons que le président, qui sera choisi parmi les membres du conseil d'administration, le soit après avis de la haute autorité.

Nous le savons, le président et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en conseil des ministres. J'aimerais donner à la haute autorité, non pas un pouvoir de nomination, mais un pouvoir d'appréciation. D'ailleurs, une telle disposition serait conforme à celle qui figure à l'article 46 du présent projet de loi. Celui-ci prévoit, en effet, que le président de l'institut national de la communication audiovisuelle est nommé après avis de la haute autorité.

Je souhaite, dans ces conditions, être entendu par M. le ministre. Au demeurant, ma proposition me paraît parfaitement raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° B-155, B-183, B-290 et B-126 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° B-155, présenté par M. Marson et ses collègues, me paraît satisfait, en ce qui concerne la représentation du personnel par quatre représentants, par l'amendement de la commission. Sur le reste de la composition, je ne peux, naturellement, que donner un avis défavorable.

L'amendement n° B-183 de M. Ciccolini a pour objet d'augmenter le nombre des administrateurs, en le portant à dix-huit, et de modifier la composition. Je ne puis, là encore, qu'émettre un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° B-290, présenté par M. Miroudot, il apporte une précision qui — je l'indique à notre éminent collègue — nous paraît inutile, car l'article 90 *ter* fixe le régime de désignation des représentants du personnel pendant la période transitoire et répond, en quelque sorte, à sa préoccupation. Je lui demanderai donc de bien vouloir le retirer.

Enfin, l'amendement n° B-126, présenté par M. Caillavet, est en partie identique à celui de la commission qui a déjà prévu l'avis de la haute autorité.

Cependant, si M. Caillavet a satisfaction sur ce point, il préconise une durée de trois ans qui nous semble insuffisante. La commission, en effet, souhaite une durée de cinq ans.

Je demanderai à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement, car la durée de cinq ans nous paraît indispensable.

M. le président. Monsieur Miroudot, l'amendement n° B-290 est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Etant donné qu'il est bien prévu que les représentants du personnel seront nommés par la haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales les plus représentatives, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° B-290 est retiré.

Monsieur Caillavet, votre amendement n° B-126 est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Il est satisfait en ce qui concerne l'avis. Mais je ne suis pas d'accord avec le rapporteur sur la durée de cinq ans qui me paraît, en effet, excessive. Dans ces conditions, je maintiens cet amendement qui préconise une durée de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-155, B-183 et B-126 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je répondrai, à propos de cet article et du suivant qui fixe la composition des conseils d'administration, que l'on peut tout mettre, tout dire, tout vouloir, tout ajouter, tout partager, tout multiplier, tout diviser, tout additionner. Nous n'allons pas jouer à ce jeu-là.

Le Gouvernement a pris en compte l'ensemble des équilibres qu'il lui paraissait nécessaire d'établir.

Deux problèmes se posent : d'abord, la durée du mandat. Sur ce point, les arguments de la commission ne m'ont pas convaincu ; la durée de trois ans est convenable. C'est, d'une part, celle qui avait été retenue par la loi de 1974 — je le rappelle au passage à ceux qui l'ont votée — et c'est, d'autre part, la règle qui est adoptée pour l'ensemble des entreprises publiques. Je ne vois pas pourquoi on ferait, à cet égard, une exception. Par conséquent, la position du Gouvernement est ferme : elle s'en tient à une durée de mandat de trois ans.

Ensuite, la composition : certains veulent ajouter deux personnes, d'autres en retirer trois, d'autres encore veulent simplement changer la proportion. La position du Gouvernement est, là aussi, très ferme : il souhaite que ne soient pas modifiés, ni pour l'établissement public de T. D. F. ni pour les autres conseils d'administration, les équilibres bien calculés, lui semble-t-il, auxquels on est arrivé jusqu'ici. Cette affirmation de la position gouvernementale m'épargnera, monsieur le président, de reprendre la parole sur les autres amendements concernant les autres conseils d'administration.

Je demande aux auteurs des amendements proposant des modifications à la composition des conseils d'administration de bien vouloir les retirer ; s'ils ne le font pas, je souhaite que le Sénat repousse ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-13.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Deux points me paraissent fort critiquables dans l'amendement n° B-13 défendu par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

D'une part, pour la durée du mandat, cinq ans sont excessifs et je ne vois ni l'utilité ni l'opportunité de désigner des membres d'un conseil d'administration pour une période aussi longue.

D'autre part, je constate un décalage important entre la position qui a été défendue avec fougue et succès par M. Pasqua concernant les pouvoirs à donner à la haute autorité et le fait que, dans ce conseil d'administration de seize membres, la haute autorité n'en désignera qu'un.

Ce déséquilibre me gêne, me choque même, et cette proposition n'est pas dans la logique de l'attitude qui devrait être celle de la commission.

C'est la raison pour laquelle je combats cet amendement.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. J'ai bien entendu les arguments avancés par M. le ministre. Ceux de la commission n'ont pas eu la chance de le convaincre, ce dont je me doutais un peu, mais chacun connaît la formule que j'ai déjà rappelée plusieurs fois : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre... »

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. C'est très connu !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Elle sera de plus en plus utilisée dans le débat en raison de la façon dont il se déroule !

Les arguments de la commission n'ont donc pas réussi à convaincre le Gouvernement. M. le ministre a raison de dire que le Gouvernement, après avoir bien réfléchi, a choisi une composition du conseil d'administration et une durée de désignation de ses membres. Son argumentation consiste à dire : puisque c'est ce que nous avons choisi, cela nous paraît le mieux, donc il ne faut pas y déroger. Je reconnais que cette argumentation en vaut une autre. Je lui répondrai — cela ne l'étonnera pas — simplement pour la beauté de la discussion...

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Elle est belle !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il faut que cette discussion soit animée...

M. Henri Caillavet. Elle est longue !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Mon cher collègue, la capacité de déposer des amendements des assemblées parlementaires est totale. Nous sommes libres de mener le débat comme nous l'entendons. Ce n'est pas moi qui ai fait perdre beaucoup de temps au Sénat, j'essaierai de faire de même dans la suite du débat et j'espère que chacun en fera autant.

La commission des affaires culturelles a consacré à l'examen de ce texte suffisamment de temps, elle s'est entourée du maximum de conseils, elle a délibéré en toute objectivité et est arrivée à la conclusion qu'un délai de trois ans est insuffisant. L'argument selon lequel ce délai figurait dans la loi précédente ne me satisfait nullement. Vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que cette loi comportait de mauvaises dispositions. C'était peut-être une de celles-ci !

En ce qui concerne la composition des conseils d'administration, il nous a paru indispensable d'élargir la représentation du personnel. Je ne pense pas que nous nous opposions sur ce point, monsieur le ministre ; ce serait surprenant.

Nous avons suffisamment étudié la composition des conseils d'administration et nous avons essayé de trouver la plus grande harmonie possible pour que l'ensemble des détenteurs de responsabilités, qu'il s'agisse de l'Etat, de ceux qui dirigeront les chaînes, des personnels, soient associés dans de bonnes conditions à la marche de ces sociétés.

Je m'entends un peu sur ce point mais cela m'évitera de reprendre le même développement lorsque nous reviendrons sur la composition des autres conseils d'administration. En effet, la seule différence entre les établissements publics et les sociétés nationales réside dans le fait que, pour les établissements publics, nous proposons qu'il y ait quatre représentants du personnel alors que, pour les sociétés nationales, nous proposons que, sur les quatre représentants du personnel, deux d'entre eux représentent le personnel intermittent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements n° B-155, B-183 et B-126 n'ont plus d'objet.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution de ses missions prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4, de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements. »

Par amendement n° B-291, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, dans cet article, après les mots : « le paiement », d'insérer les mots : « sur la base d'une facturation détaillée ».

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement vise à obtenir une plus grande clarté dans la facturation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre a souhaité que la facturation des services de T. D. F. soit plus détaillée et il a pris l'engagement d'inscrire cette disposition dans le cahier des charges. Si M. le ministre voulait bien nous confirmer cette intention, notre collègue, M. Miroudot, pourrait probablement, satisfait par cet engagement, retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je suis prêt à apporter au Sénat la confirmation demandée par M. le rapporteur. L'amendement de M. Miroudot vise à introduire une

mesure sage, mais, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, celle-ci doit figurer non pas dans le texte de la loi mais dans le cahier des charges. S'il faut établir une redevance des sociétés de programme à l'égard de T. D. F., mieux vaut le faire sur la base d'une facturation des services effectivement rendus que sous la forme de sommes forfaitaires.

M. le président. Monsieur Miroudot, l'amendement n° B-291 est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. L'objet de mon amendement était de vous entendre confirmer votre déclaration, monsieur le ministre. Vous venez de le faire d'une façon très nette. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° B-291 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° B-14, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et l'amendement n° B-85, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, sont identiques. Tous deux tendent, dans l'article 34, à remplacer les mots : « des taxes affectées », par les mots : « de la taxe affectée ».

L'amendement n° B-135, présenté par M. Boileau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et l'amendement n° B-293, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont également identiques.

Tous deux ont pour objet, dans cet article, de substituer aux mots : « des taxes affectées au service public », les mots : « de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° B-14.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous avons eu une discussion sur ce sujet en commission car nous sommes un peu méfiants. En effet, la formulation « des taxes » nous semble ouvrir des possibilités inquiétantes, tandis que celle de « la taxe » est claire et précise. Cela signifie qu'il y a une taxe par foyer, quel que soit le nombre de téléviseurs. Les mots « les taxes » peuvent vouloir dire que l'on changera l'assiette de la redevance, qu'il y aura plusieurs taxes, éventuellement une par poste détenu.

Par ailleurs, nous avons remarqué que l'Assemblée nationale a remplacé, à l'article 60, les mots « les taxes affectées au service public » par les mots « la taxe affectée au service public ».

Notre amendement a donc normalement comme objet d'harmoniser les termes des articles 34 et 60.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° B-85.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. La définition des ressources de T. D. F. ne diffère pas sensiblement de celle adoptée en 1974. En effet, T. D. F. accèdera directement au produit de la redevance pour financer ses investissements.

La commission des finances, dans la suite logique des propos tenus par M. le rapporteur, notre ami Charles Pasqua, a souhaité, à l'occasion de l'examen de cet article, présenter trois observations de telle sorte que la discussion soit bien claire.

La première, c'est que le niveau des dépenses techniques demeure compatible avec l'effort financier indispensable pour les programmes et pour la création. Vous reconnaissez là le souci constant de la commission des finances que la création ne soit pas la dernière servie, c'est-à-dire « s'il en reste ».

La seconde observation, c'est que le rôle de T. D. F. dans le développement et la promotion de nouvelles techniques de communication doit conduire à distinguer leur financement de celui lié directement au fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Là encore, on voit comment il convient de conduire l'affectation des fonds publics.

La troisième observation, c'est que le Sénat souhaite un avis public et motivé de la haute autorité sur le projet de répartition du produit de la redevance tel qu'il est prévu dans l'article additionnel avant l'article 60, dont parlait tout à l'heure M. Pasqua. Ce sera l'occasion, pour l'organe de coordination et d'harmonisation, de rappeler à T. D. F. sa place au sein du service public, c'est-à-dire ses obligations, principalement vis-à-vis des sociétés de programmes.

Sous le bénéfice de ces trois observations et sous réserve de l'adoption de cet amendement rédactionnel identique à celui de la commission des affaires culturelles, votre commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° B-135.

M. Daniel Millaud. Cet amendement, qui est identique à celui de M. Miroudot, rejoint quelque peu les deux amendements précédents.

Il nous est apparu, en effet, que ce pluriel devait être remplacé par un singulier et que l'on devait, sur ce point, lever toute ambiguïté. C'est l'objet de cet amendement, qui se justifie par lui-même.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-293.

M. Michel Miroudot. Je vois qu'il existe une concordance totale entre la commission des affaires culturelles, la commission des finances et les différents intervenants.

Aussi, si l'amendement n° B-14 est voté, je vous indique dès maintenant, monsieur le président, que je retirerai le mien, cela pour permettre de gagner du temps.

M. le président. J'en prends acte, monsieur Miroudot.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. En vérité, les deux séries d'amendements tournent autour de la même notion. Soyons clairs. Si le Sénat entend inscrire dans la loi que, pour l'éternité, il ne pourra exister, pour alimenter l'ensemble des organismes du service public, que la taxe actuellement dénommée « redevance pour droit d'usage », je ne le suivrai pas sur cette voie.

Telle est, en effet, la situation, mais nous n'allons pas nous interdire, par la loi, d'envisager toute autre ressource pour alimenter le service public dans les années où, le cas échéant, les décennies qui viennent.

Lorsque nous aurons à discuter des dispositions financières générales, telle sera la position du Gouvernement. Je le dis avec précision, afin que l'on ne risque pas de voir une contradiction entre le propos que je tiens maintenant et une conception ayant un caractère plus général.

Je sais bien les spéculations qui ont été faites à ce sujet. Ce n'est un secret pour personne que le Gouvernement a envisagé, à divers stades de l'élaboration de la politique qu'il présente au Parlement en matière d'audiovisuel, d'autres possibilités de ressources. Aucune des hypothèses avancées n'a été retenue, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il faille, par la loi, s'interdire à tout jamais d'envisager d'autres possibilités de ressources. Je pense, notamment, à l'établissement d'une taxe ou d'une redevance sur les magnétoscopes. Je ne suis pas en train de la proposer, cela ne sera probablement pas proposé au Parlement au titre de la loi de finances pour 1983, mais, je le répète, je n'accepterai pas de voir inscrire dans la loi que l'on s'interdit à tout jamais de trouver de nouvelles ressources qui apparaîtraient comme nécessaires. Voilà la position sur le fond.

En ce qui concerne plus précisément l'article 34 et, par conséquent, les modes de financement de l'établissement public de diffusion, rien ne s'oppose à ce que j'accepte les amendements de la commission qui ont été présentés à cet égard. Simplement, je préférerais que, au lieu des termes : « la taxe affectée au service public » il fût dit : « la taxe prévue à l'article 60 », cet article définissant, justement, la redevance pour droit d'usage.

Si cette modification était acceptée par MM. Cluzel et Pasqua, je ne m'opposerais pas à l'adoption par le Sénat de l'amendement n° B-14.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier en ce sens votre amendement n° B-14 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° B-14 rectifié tendant, dans l'article 34, à remplacer les mots : « des taxes affectées au service public » par les mots : « de la taxe prévue à l'article 60 affectée au service public ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° B-85, étant satisfait, devient sans objet.

Nous avons noté que l'amendement n° B-293 était retiré.

Quant à l'amendement n° B-135, il semble devenu également sans objet.

M. Daniel Millaud. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° B-15, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4, de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission des affaires culturelles du Sénat approuve l'essentiel de cet article, mais s'interroge sur la signification de la fin de son dispositif.

En effet, le texte distingue entre les missions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 32 et le financement des investissements. Cela semble impliquer que les investissements correspondent aux missions définies par l'alinéa premier de l'article 32, alors que le budget de fonctionnement recouvre les missions mentionnées par les autres alinéas de l'article. Si tel est le cas, cela pourrait sans doute être énoncé avec plus de clarté. Malheureusement, cela se conçoit mal, car il est difficile d'imaginer que la mission de recherche définie au dernier alinéa en exclut tout investissement. A l'inverse, les missions d'exploitation et d'entretien des réseaux et installations techniques énumérées au premier alinéa doivent comprendre des frais de fonctionnement.

Puisque, en tout état de cause, les mêmes ressources financent les deux catégories de charges, votre rapporteur vous propose de supprimer les références de cette fin d'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il me semble qu'il n'y a pas d'opposition fondamentale entre la position exprimée par la commission à propos de cet amendement n° B-15 et les considérations qui ont inspiré la rédaction de l'article.

L'établissement public T. D. F. a, en effet, deux sortes de missions différenciées. Il est bien normal de les reconnaître dans la loi et, les ayant reconnues, d'admettre qu'elles peuvent être financées selon des modalités différentes.

D'une part, il y a les services que rend l'établissement public aux sociétés de programme : c'est la fonction d'émission, de création, d'installation, d'amortissement et d'exploitation des réseaux. D'autre part, T. D. F., en tant qu'établissement public, assume un certain nombre de missions qui ne sont pas directement des services rendus en exploitation mais qui sont, par exemple, des missions de recherche.

Pour le Gouvernement, il est important de distinguer ces deux sortes de missions, afin que celles qui ne sont pas des services rendus aux chaînes puissent faire l'objet d'un financement particulier. Lorsqu'il s'agit d'opérations d'investissement ou de missions d'études, par exemple, il n'y a aucune raison de les faire supporter — et comment les répartirait-on ? — par les « clients » de T. D. F.

Prenons un exemple actuel, celui du satellite de télévision directe T. D. F. 1. Au cours de ces dernières années, le Parlement a voté ce que l'on a appelé du triste mot de « préciput », c'est-à-dire un prélèvement initial sur le produit de la redevance de manière à permettre à l'établissement public T. D. F. d'assurer partiellement le financement de cette opération. Si cela n'avait pas été fait, il aurait fallu, par prélèvement sur la masse, demander aux téléspectateurs de participer à ce financement. Et comment aurait-on réparti la charge entre les différentes sociétés nationales utilisatrices des moyens techniques de T. D. F. ?

Monsieur le rapporteur, la dernière partie de l'alinéa dont vous proposez la suppression ne vise qu'à cela. Vous le demandez d'ailleurs vous-même, tout à l'heure, par un amendement que j'ai accepté dans son principe, principe selon lequel il faut qu'il y ait une vérité des prix des services fournis. Vous ne pouvez donc y inclure des missions qui sont hors des services demandés à l'établissement public.

C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit retiré, car il ne serait pas dans la logique de ce que vous-même défendiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° B-15 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, il est vrai que, sur le fond, il n'y a pas désaccord entre la commission et le Gouvernement. Nous pouvions espérer, cependant, que le Gouvernement nous présenterait un amendement dont la rédaction serait peut-être un peu plus précise. S'il ne le fait pas, nous sommes prêts à le faire nous-mêmes, mais cela nécessitera une suspension de séance. Je ne vais pas la demander maintenant, mais peut-être pourrions-nous, dans ce cas, réserver cet amendement ?

M. le président. Jusqu'à quel moment, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Schwint. Nous n'allons pas le réserver pendant cent sept ans !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je serai de toute façon conduit, tout à l'heure, après l'article 37, à demander une suspension de séance. Nous pourrions donc réserver l'amendement n° B-15 jusqu'après cette suspension.

M. Robert Schwint. Il faudrait demander une commission spéciale !

M. le président. La commission demande donc la réserve de l'amendement n° B-15 et, par voie de conséquence, de l'article 34 jusqu'à la suspension qu'elle sollicitera après l'article 37.

M. Robert Schwint. Sur cette demande de réserve, je demande un vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, dès lors que le rapporteur de la commission saisie au fond demande la réserve, le Gouvernement ne saurait s'y opposer. Je souhaite que de telles demandes ne se multiplient pas en raison des retards qu'elles pourraient entraîner. De toute manière, puisque M. le rapporteur demandera une suspension de séance un peu plus tard, je souhaite que ce soit accessoirement l'occasion d'aboutir à une rédaction acceptable par les uns et par les autres puisque, dans sa dernière intervention, M. le rapporteur a noté qu'il n'y avait pas, entre nous, de divergences irréductibles sur le fond.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre demande de vote sur la réserve ?

M. Robert Schwint. Non, monsieur le président. Je ne voudrais pas, en effet, occasionner de déplaisir à mon ami M. Pasqua ! (Sourires.)

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de la commission, tendant à réserver l'amendement n° B-15 et l'article 34 jusqu'à la suspension qui interviendra après l'article 37. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, je vous informe, monsieur Caillavet, que votre amendement n° B-125 rectifié est une nouvelle fois réservé.

Intitulé de la section II.

Section II. — Les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

M. le président. Par amendement n° B-16, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'intitulé de la section :

« Les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec ce que le Sénat a précédemment décidé.

M. le président. Le Gouvernement acceptera, j'imagine, cet amendement.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Une société nationale de programme est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore. Elle est créée par décret.

« Cette société assure la gestion et le développement de l'Orchestre national de France, du Nouvel Orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de Radio-France.

« Un compte spécial est ouvert dans les comptes de cette société afin d'assurer le financement des sociétés prévues à l'article 48 de la présente loi. Un comité, présidé par le président du conseil d'administration de la société visée au premier alinéa, et au sein duquel sont représentées les sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 48, est institué par décret. Il est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ce compte. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-184, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore. Les émissions sont soit destinées au territoire national, à l'exception des D.O.M.-T.O.M., soit particulières aux différentes régions ou aux pays étrangers.

« Cette société assure la gestion et le développement de l'Orchestre national de France, du Nouvel Orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de Radio-France.

« Elle assure en outre la coordination des sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 48 de la présente loi et elle met à leur disposition, ses productions pour compléter, si nécessaire, les productions régionales.

« Les travaux de conception et de programmation, ainsi que le choix des programmes sont arrêtés par les directeurs généraux après consultation d'un conseil d'orientation comprenant des personnalités de l'éducation, de la culture, de l'information et du monde artistique.

« Le directeur général chargé de la diffusion internationale veillera également, outre les problèmes de conception et de programmation des émissions, à la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par les cahiers des charges et en application des conventions passées avec l'Etat.

« Des comptes spéciaux sont ouverts dans les comptes de la société afin d'assurer le financement des dépenses de chacune des missions prévues ci-dessus.

« Un comité propre à chaque entité géographique est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ces comptes. »

Le deuxième, n° B-17 rectifié, déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national. »

Le troisième, n° B-296, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, après le deuxième alinéa de cet article, à ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Cette société ne peut se doter des moyens techniques et en personnel permettant de constituer en réseaux d'informations ou de programmes les stations locales du secteur public de la radiodiffusion prévues à l'article 48 de la présente loi. »

Le quatrième, n° B-297, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le cinquième, n° B-86, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise, dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article, à remplacer le mot : « comité » par les mots : « conseil d'orientation ».

Le sixième, n° B-136, présenté par M. Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Cette société ne peut se doter des moyens techniques et en personnel permettant de constituer en réseaux d'informations ou de programmes les stations locales du service public de la radiodiffusion prévues à l'article 48 de la présente loi. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-184.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons modifié substantiellement l'article 35 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Du reste, dans le même sens, nous avons modifié substantiellement d'autres articles, tels les articles 36 et 42.

Quel est le sens de notre démarche ? Nous voulons réduire le nombre des sociétés nationales. Il nous apparaît que, dans le texte tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, les sociétés nationales sont trop nombreuses. Nous pensons que, de ce point de vue, la loi qui nous est présentée encourt les mêmes reproches, voire davantage, que la loi de 1974.

Nous n'avons pas l'intention de regrouper l'ensemble des services dans un seul organisme, de refaire en quelque sorte l'O.R.T.F., mais nous pensons que trois grandes sociétés nationales — celles de la radio, de la télévision et de la production — permettraient d'aboutir à un juste milieu. De cette manière, la société nationale de l'article 35 absorberait la société de radio internationale prévue à l'article 53 ; la société nationale de télévision de l'article 36 absorberait celle de l'article 38 et serait chargée de la diffusion internationale, et la société de production prévue à l'article 42 se préoccuperait de la commercialisation.

En réalité, nos amendements répondent à un grief qui a été formulé, qui peut s'ancrer dans l'esprit des gens, à savoir que, dans ce texte, nous succombons sous la bureaucratie et nous risquons d'aboutir à des dépenses excessives, notamment en ce qui concerne la télévision. J'aimerais qu'on m'explique pourquoi il faudrait une société nationale par chaîne ; je n'arrive pas à le comprendre et, par conséquent, grande est notre peur de voir recruter beaucoup de docteurs en droit, de comptables supérieurs et de ne réserver que peu d'argent à la création,

d'autant que tous ces organismes très diversifiés, très charpentés, auront des cloisons étanches : les uns ignoreront ce qui se fait ailleurs. Voilà pourquoi nous insistons très vivement sur ce point.

Cet après-midi, à l'occasion de quelques amendements qui l'indisposaient, M. le ministre disait : « Beaucoup de buissons vont venir déranger l'ordonnance des hautes futaies de notre texte ! »

Je dirais volontiers, monsieur le ministre, qu'il ne faudrait pas que l'on se perde, que l'on perde son chemin et que l'on s'égare dans ces hautes futaies.

C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe socialiste, nous proposons une solution consistant en trois grands bosquets, qui rivaliseraient et s'harmoniseraient pour le bien commun.

Nous pensons arriver de cette façon à une très réelle efficacité ; de cette manière, nous ne nous enliserons pas dans un système par trop lourd et nous nous garderons de cette bureaucratie asphyxiante.

Je reprendrai l'exemple que j'ai pris lors de la discussion générale à ce sujet : l'exemple d'un ministère pléthorique, un gouvernement de quarante à quarante-cinq membres. Nous ne sommes pas pour un gouvernement de guerre très restreint. Mais le juste milieu, tel que nous le présentons, est un gage d'efficacité certaine.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que nos amendements tendant à réduire à trois le nombre des sociétés — je ne compte pas celle des D.O.M.-T.O.M. — seraient une bonne solution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-17 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'objet de cet amendement est de rédiger cet article d'une façon un peu plus précise et, surtout, de réparer une omission. En effet, le projet ne mentionne pas la diffusion des émissions de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore. Cet amendement tend donc à combler cette lacune.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour présenter ses amendements n°s B-296 et B-297.

M. Michel Miroudot. L'amendement n° B-296 tend à interdire aux stations locales publiques de se constituer en réseaux, c'est-à-dire d'émettre un programme unique. A l'instar de ce que nous avions décidé pour les radios privées, nous considérons qu'elles doivent émettre chacune un programme propre.

Quant à l'amendement n° B-297, il est totalement incompatible avec certaines positions de la commission. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° B-297 est retiré.

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-86.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. L'article 35 a retenu l'attention de la commission des finances en raison des mécanismes prévus pour le financement des sociétés régionales de radiodiffusion sonore instituées à l'article 48.

Pour des considérations de forme, votre commission vous propose d'appeler « conseil d'orientation » le comité consultatif figurant au troisième alinéa de cet article 35.

Deux raisons appuient ce choix.

La première est qu'il s'agit de la terminologie retenue aux articles 38 et 39 pour la société nationale de télévision à vocation régionale et pour la société nationale de radio et de télévision chargée des D.O.M.-T.O.M.

La seconde raison est que cette notion de conseil d'orientation est celle qui a été adoptée depuis la création du centre Georges-Pompidou pour qualifier l'organe consultatif qui œuvre auprès du conseil de direction.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° B-136.

M. Daniel Millaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° B-136 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B-184, B-17 rectifié, B-296 et B-86 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° B-184, car il institue une géométrie qui met en cause la construction proposée par la loi.

En ce qui concerne l'amendement n° B-17 rectifié, j'avoue, monsieur le rapporteur, ne pas en comprendre très bien l'objet. S'il s'agit simplement d'indiquer que la société nationale de programme Radio-France est également chargée d'assurer la diffusion, il pourrait alors s'agir d'une omission de la loi, auquel cas il faudrait l'ajouter. On pourrait préciser : « faire assurer la diffusion », car ce n'est pas non plus sa mission directe.

Seulement, je ne pense pas que l'on puisse retenir les mots « sur l'ensemble du territoire national », compte tenu du fait qu'une société particulière est chargée de la diffusion vers les départements et territoires d'outre-mer. Cependant, il serait facile, me semble-t-il, de trouver un accord sur une rédaction précisant, puisque cela vous paraît souhaitable, que, parmi les missions de Radio-France, figure celle de faire assurer la diffusion dont elle a la charge, la conception et la réalisation.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il suffit de supprimer les mots : « sur l'ensemble du territoire national ».

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Si vous voulez !

M. le président. Je vous interrogerai tout à l'heure, monsieur le rapporteur. Veuillez préparer une rédaction si vous allez dans le sens proposé par M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° B-296.

Quant à l'amendement n° B-86, présenté par M. Cluzel au nom de la commission des finances, je vois bien ce qui l'incite à proposer ce changement de vocabulaire, mais je ne peux pas donner mon accord. J'ai eu l'occasion de tenir un raisonnement semblable. Ce n'est pas une affaire que ce soit un conseil d'orientation. Mais voilà, l'accord général s'est fait, cette expression est déjà passée dans l'opinion. Comme je le disais tout à l'heure pour l'expression de « haute autorité », on aurait pu en trouver une meilleure, mais c'est celle-là qui s'est imposée. Je ne voudrais pas que nous entrions dans une querelle de vocabulaire. Cela ne met pas en cause le fond.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s B-296 et B-86 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° B-184 remet en cause la structure des organismes prévue par le projet de loi, notamment l'existence de la société Radio-France internationale.

La commission ne remet pas en cause l'équilibre général des structures juridiques prévu par le projet. Elle est donc opposée à cet amendement.

L'amendement n° B-296, tout comme l'amendement n° B-136, n'a pas sa place à cet article, qui traite de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° B-136 a été retiré.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je le sais, monsieur le président, mais le problème était exactement le même, la question soulevée par la constitution de réseaux devant être évoquée à l'article 48 relatif aux sociétés régionales et aux stations locales de radiodiffusion sonore.

Sur l'amendement n° B-86 de la commission des finances, nous nous en remettons à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, qu'en est-il de l'amendement n° B-17 rectifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je crois qu'à propos de l'amendement n° B-17 rectifié, nous ne parlions pas tout à fait de la même chose tout à l'heure.

En effet, cet amendement vise Radio-France. A l'article 53, qui traite de la radiodiffusion et de son action extérieure, il est indiqué : « Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, ainsi que de produire des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat. »

L'article 35 vise donc bien seulement Radio-France. Par conséquent, il n'y a pas de difficulté à laisser les mots « sur l'ensemble du territoire national », car Radio-France internationale n'est pas visée.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je comprends votre raisonnement, mais il existe un certain nombre de radios locales, de radios thématiques, par exemple Radio Bleue, Radio 7 et les F. I. P.

Ces programmes ne sont pas destinés à une diffusion nationale, ou, en tout cas, à l'ensemble national. C'est pourquoi, comme vous l'aviez initialement proposé, le mieux serait de supprimer le dernier membre de phrase.

M. le président. Dans cet amendement, il y a trois choses. Premièrement, la commission place différemment l'approbation de la création par décret, mais cela ne change pas le

problème. Le deuxième point est l'adjonction du qualificatif « sonore », comme nous l'avons déjà fait souvent. Cela ne soulève aucune difficulté.

La seule hésitation concerne le maintien des mots « sur l'ensemble du territoire national ». Il m'apparaît que le Gouvernement serait prêt à accepter cet amendement si la commission arrêtait sa rédaction au mot « diffusion ». Dans cette hypothèse, nous serions en présence d'un amendement rectifié *bis* qui permettrait de résoudre cette difficulté. Est-ce possible, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je me le demande, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Donnez-moi une réponse.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je crois qu'il faut maintenir l'indication « sur l'ensemble du territoire national ». Les radios thématiques, Radio 7, Radio Jeunes, Radio Fil Bleu, etc., sont couvertes par un certain nombre de dérogations, donc ce n'est pas gênant. Tandis que s'agissant de Radio-France, il s'agit bien d'une diffusion « sur l'ensemble du territoire national », ce qui couvre également les départements et les territoires d'outre-mer qui en sont partie intégrante.

M. le président. Nous allons passer au vote des différents amendements.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° B-184.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'ai bien noté l'hostilité du Gouvernement et de la commission à cet amendement. Je ne suis pas étonné de l'hostilité du Gouvernement, puisqu'il a prévu ce système. En revanche, je suis un peu contrit de l'hostilité de la commission. Je pensais qu'elle pourrait s'en remettre à la sagesse du Sénat en fonction du climat de nos débats et de tout ce qui a été dit dans la discussion générale, afin d'éviter les dépenses excessives et le développement de la bureaucratie. J'insiste sur le fait que chacune des grandes sociétés nationales que nous prévoyons aurait des directions spécialisées et, par conséquent, des directeurs responsables. Nous pourrions donc faire l'économie d'un certain nombre de conseils d'administration, pour éviter la lourdeur, mes chers collègues.

Par ailleurs, le texte prévoyait déjà des comptes spécialisés. Je pense qu'avec le système des directeurs responsables spécialisés et des comptes spécialisés déjà prévus dans la loi, on doit aboutir à de meilleurs résultats dans l'organisation des missions. C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de l'ensemble de nos collègues pour qu'ils acceptent cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-17 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, nous modifions l'amendement n° B-17 rectifié en supprimant les mots : « sur l'ensemble du territoire national ».

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. le président. Le texte de l'amendement n° B-17 rectifié *bis*, est donc le suivant :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 35 :

« Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-17 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-296.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a estimé que cet amendement n'avait pas sa place à cet article mais qu'il devait plutôt porter sur l'article 48. Je le modifie en conséquence.

M. le président. L'amendement n° B-296 rectifié portera donc sur l'article 48 et je l'appellerai lors de l'examen de cet article.

L'amendement n° B-86 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je remarque que le Gouvernement qui, en l'occurrence, a émis un

avis défavorable a toujours accepté jusqu'ici les amendements présentés par la commission des finances. Je remarque également que M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles s'en remet, par amitié, à la sagesse du Sénat.

Ne pouvant prendre sur moi de retirer un amendement voté par la commission des finances, j'ai consulté les commissaires ici présents pour prendre leur avis. M'ayant tous donné leur accord pour retirer l'amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° B-86 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Des sociétés nationales de programme sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

« Elles sont créées par décret. »

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis, sur l'article.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. A cet article, le Gouvernement ne propose plus de définir dans la loi le nombre des sociétés nationales de télévision. En effet, l'apparition, dans les années 1985-1990, de satellites conduira à la création de nouvelles sociétés nationales. Celles-ci n'emprunteront plus le réseau hertzien terrestre. Elles émettront directement depuis l'espace à la verticale de notre territoire, comme vous le savez.

Cet article ne concerne donc aujourd'hui que les sociétés TF 1 et Antenne 2, puisque la société FR 3 devient la société nationale à vocation régionale définie à l'article 38.

La procédure retenue ici devrait donner une certaine souplesse au service public de la télévision en autorisant les adaptations structurelles nécessaires.

Par conséquent, votre commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. La parole est à M. Lederman, sur l'article.

M. Charles Lederman. Avec cet article, mes chers collègues, nous abordons l'examen de l'un des problèmes essentiels posés par le projet de loi. Nous sommes vraiment au cœur du débat. Ce problème est celui du service public, de son avenir, de son rôle et de sa place dans le développement culturel national et dans les grandes mutations technologiques et les défis qui en découlent.

Cette importance n'avait pas échappé à la droite, lors de la réforme de 1974, puisque c'est sur ce point qu'elle avait centré ses attaques contre le service public. Ainsi, a-t-elle mis en œuvre son démantèlement en pratiquant l'éclatement des structures.

Cet éclatement, que l'on avait présenté à l'époque comme la solution, s'est révélé être ce que nous avons prévu : un coup terrible porté à notre production télévisuelle et, par voie de conséquence, à notre patrimoine culturel.

Cette réforme n'a amené que licenciements, gâchis et dégradation dans la qualité des programmes.

La séparation entre les fonctions de programmation et de production, le morcellement des structures, ont coûté très cher au service public. Les sommes ainsi gaspillées auraient trouvé meilleure destination dans une production de qualité.

Mais au-delà de ces gâchis, il faut bien voir l'objectif des promoteurs de cette réforme. L'éclatement visait, en effet, essentiellement : premièrement, un meilleur contrôle du pouvoir politique sur l'information comme sur l'ensemble des programmes ; deuxièmement, la privatisation ; troisièmement, la division des personnels et leur mise en concurrence avec le secteur privé ; quatrièmement, l'affaiblissement des syndicats et l'amointrissement des prérogatives des délégués du personnel.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à nous opposer fermement à cette attaque de grande envergure contre le service public. C'est d'ailleurs l'ensemble de la gauche qui, à l'époque, s'y est opposé. Elle avait souligné que la séparation entre les fonctions de production et de programmation au sein de la télévision nationale s'était révélée particulièrement dommageable pour le service public.

Le problème que nous posons est donc le suivant : étant clair que l'objectif poursuivi et les intentions affichées ne sont évidemment pas les mêmes aujourd'hui qu'en 1974, pourquoi conserver les mêmes structures, ou plutôt le même morcellement, alors que le choix des structures, nous le savons, n'est pas neutre ?

Il existe un discours à la mode au sein de la majorité sénatoriale, celle-là même qui a déjà conduit l'offensive de 1974 et n'a jamais cessé, depuis lors, de porter des coups au service public.

Ce discours est celui de l'oraison funèbre du service public tandis que le privé et la loi du profit sont présentés comme

assurant l'avenir de la télévision, la démocratie et le pluralisme, une démocratie et un pluralisme à la Robert Hersant.

A ceux-là, nous disons que la gauche ne laissera pas la télévision basculer entre les mains d'intérêts qui font déjà la loi dans notre pays, par l'intermédiaire de groupes de presse tentaculaires, sur une grande partie de l'information.

Il existe également un autre discours, une autre démarche. Ce sont les nôtres. Pour nous, le service public est un acquis fondamental, un instrument essentiel. Malgré les attaques de la droite, il dispose encore aujourd'hui de personnels dont la qualité est irremplaçable, personnels qui ont tant lutté pour la pérennité du service public.

Pour atteindre cet objectif, et tirant les leçons de la réforme de 1974, nous présenterons dans quelques instants un amendement dont j'aurai l'occasion d'exposer les grandes lignes.

Il est grand temps, me semble-t-il, de s'engager sur une voie résolument nouvelle et différente de ce que nous avons connu au cours du dernier septennat.

M. le président. Sur cet article 36, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-156, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Une société nationale est chargée de la conception, de la programmation et de la production d'émissions du service public national de télévision.

« Cette société assure la gestion des services communs aux chaînes nationales de télévision et l'harmonisation de leurs programmes en respectant strictement la nécessaire autonomie des directions de programme et la spécificité propre de leur inspiration.

« Les directeurs de chaînes de télévision sont nommés pour une durée de trois ans par le conseil d'administration de cette société. Assistés par des conseils de programme, ils ont la responsabilité primordiale des programmes et de leur gestion afin d'assurer l'autonomie des chaînes au sein de l'unicité de la structure de la société nationale.

« Le conseil du programme a un rôle consultatif.

« Cette société nationale est également chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels, notamment pour le compte des chaînes de télévision.

« Un directeur du secteur production est désigné par le conseil d'administration de la société.

« Cette société nationale comprend au minimum deux chaînes.

« Les nouvelles chaînes de télévision, leur nombre n'est pas limité, sont créées, au sein de cette société nationale, par décret après avis du conseil national.

« L'Etat est unique actionnaire de cette société nationale de télévision.

« Les émissions sont produites dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

« La société nationale peut céder ou concéder à des tiers les droits qu'elle possède sur celles-ci. »

Le deuxième, n° B-185, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faÿt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Une société nationale de programme créée par décret est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision. Les émissions sont soit destinées au territoire national à l'exception des D. O. M. - T. O. M., soit particulières aux différentes régions ou aux pays étrangers.

« La société assure en outre la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 de la présente loi et elle met ses productions à leur disposition pour compléter en tant que de besoin les productions régionales, conformément au plan de décentralisation prévu à l'article 49 ci-dessous.

« Les travaux de conception et de programmation ainsi que les choix des programmes sont arrêtés par les directeurs généraux après consultation d'un conseil d'orientation comprenant des personnalités de l'éducation, de la culture, de l'information et du monde artistique.

« Des comptes spéciaux sont ouverts dans les comptes de la société nationale pour assurer le financement des dépenses de chaque secteur d'activité ci-dessus défini. Un comité propre à chacune des entités géographiques est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds. »

Le troisième, n° B-19, présenté par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger ainsi ce même article :

« Des sociétés nationales de programme, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

« Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, elles produisent, pour elles-mêmes et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction et passent des accords de commercialisation en France. »

Le quatrième, n° B-299, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter cet article *in fine* par des alinéas additionnels ainsi conçus :

« Une de ces sociétés de programme est chargée de concevoir un programme de télévision destiné à tous les publics.

« Le capital de cette société peut être détenu par l'Etat, des sociétés nationales ou d'économie mixte ou des organismes privés. »

Le cinquième, n° B-300, également présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à compléter cet article *in fine* par des alinéas additionnels ainsi conçus :

« Une de ces sociétés nationales de programme est chargée de concevoir un programme de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur le territoire métropolitain.

« Ce programme réserve une place prioritaire à la culture, à l'éducation et à l'information. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° B-156.

M. Charles Lederman. Comme je l'ai dit dans mon intervention sur cet article 36, nous tirons les leçons des conséquences de la loi de 1974. Prenant le parti du renouveau du service public, nous sommes amenés, à ce moment du débat, à faire une proposition à laquelle nous attachons la plus haute importance.

Cette proposition vise la création d'une société nationale chargée de la conception, de la programmation et de la production d'émissions du service public national de télévision.

Cette société regrouperait TF 1, Antenne 2, la S. F. P., ainsi que toutes les chaînes qui seront ultérieurement créées. Ce projet, s'il était retenu, permettrait de rassembler non seulement les professionnels, mais également les moyens de la télévision nationale afin de constituer une unité plus forte, plus rationnelle dans sa gestion, plus novatrice.

Je tiens à préciser immédiatement, pour répondre par avance à une critique qui nous a déjà été faite, si elle était renouvelée, qu'il ne s'agit absolument pas d'un retour à l'ex-O. R. T. F.

Je rappelle que l'O. R. T. F. regroupait toutes les fonctions de conception, de programmation, de production, d'une part, mais aussi, d'autre part, les fonctions de diffusion, de conservation des archives et documents ainsi que l'actuelle Radio France.

Selon notre proposition, l'Institut national de la communication audiovisuelle, T. D. F. et Radio France seraient maintenus dans leur spécificité, avec leurs structures propres.

A nos yeux, je le répète, c'est surtout l'éclatement des fonctions de conception, de programmation et de production qui a nui au service public et à la production télévisuelle.

Il nous apparaît que seule notre conception permettrait d'apporter une réponse à tous les problèmes auxquels nous nous heurtons aujourd'hui.

Notre choix, c'est celui d'un service public non pas replié sur lui-même, rétrograde, frileux, mais délibérément offensif, faisant preuve de talent et porteur d'un grand rayonnement culturel.

Ce faisant, nous posons également le problème des moyens par l'élaboration de structures permettant au service public d'accomplir ses missions.

Ce problème des moyens se posera, par exemple, pour ce qui concerne la décentralisation, car les sociétés régionales auront des besoins importants liés à l'accomplissement de leurs missions. Elles trouveront ainsi des points d'appui dans le cadre de cette société nationale.

La société nationale aurait également à se préoccuper du marché de la cassette et de tout autre débouché où le service public est appelé à jouer un rôle pilote face au développement du secteur privé sur le plan national et sur le plan international.

Cette société, enfin, permettrait de faire reculer la bureaucratie et tous les effets désastreux de la réforme de 1974, de limiter le coût de la présente réforme et les intolérables gâchis que nous avons connus et combattus.

J'en aurai terminé en disant que cette proposition s'inspire directement des résultats des travaux de la commission Moinot et qu'elle rencontre un écho favorable parmi les personnels. On ne saurait s'en étonner quand on sait que ceux-ci ont été les premiers visés par la réforme de 1974 et qu'ils ont été à la pointe du combat pour la défense du service public.

Produire plus, libérer toutes les formes d'expression et de création que la télévision recèle et permettre à tous les courants, à toutes les recherches de s'épanouir, éliminer les mandarins,

décentraliser au mieux l'initiative de production et investir davantage dans la création de programmes en dégageant ceux-ci de la dictature des indices, en leur consacrant une part essentielle des moyens financiers, tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les buts poursuivis par notre amendement. J'en souligne à nouveau l'importance et je souhaite qu'il soit adopté par notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-185.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je défends cet amendement en craignant, hélas ! qu'il ne soit rejeté, eu égard au vote qui a été émis tantôt sur notre amendement n° B-184.

Nous sommes en désaccord avec le projet du Gouvernement à propos des sociétés nationales chargées de la télévision. A l'article 36, il est question « des sociétés nationales de programme », alors que, dans notre esprit, il ne devrait exister qu'une seule société nationale de programme. Celle-ci absorberait la société prévue à l'article 38, c'est-à-dire FR 3, et chapeauterait en quelque sorte les futures sociétés régionales de télévision. Un directeur spécialement affecté à cette mission et travaillant dans le cadre de la société nationale de l'article 36 ferait, nous semble-t-il, une excellente besogne.

M. le ministre a répondu précédemment : c'est notre système. Ce n'est pas une explication logique. Nous sommes là pour nous écouter les uns les autres et pour essayer de nous convaincre.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Le fait qu'il s'agisse du système du Gouvernement ne peut pas être un argument de nature à commander un vote les yeux fermés.

Cela dit, je pose au Gouvernement une question. On semble prévoir une société nationale pour T F 1, une pour Antenne 2 et une pour FR 3. On va créer une nouvelle chaîne. Y aura-t-il une quatrième société nationale ?

Je considère que tout cela conduira à l'inefficacité du service public et c'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le mercredi 23 juin 1982, à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le ministre, après cette suspension de séance, désirez-vous faire une déclaration ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, monsieur le président. Je souhaite simplement que la discussion des articles puisse reprendre.

M. le président. Alors je rappelle que nous en étions à la discussion commune de cinq amendements affectant l'article 36. Nous avons entendu l'exposé de M. Lederman, pour l'amendement n° B-156, et celui de M. Ciccolini, pour l'amendement n° B-185.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° B-19.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le premier alinéa de cet amendement reprend, à la forme près, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le second alinéa précise le champ d'activité des sociétés nationales de programme en regroupant les dispositions qui résultaient des articles 44, 42 et 56, relatifs respectivement à la production, à la coproduction et à la commercialisation d'œuvres et de documents audiovisuels.

De la sorte, l'ensemble des missions de chacune des sociétés de programme de télévision est clairement énoncé au sein du même article. Ce nouvel ordonnancement du texte du projet de loi permet de supprimer l'article 44 et de rendre plus explicites les relations entre les sociétés prévues aux articles 42 et 56 et celles de l'article 36.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements n°s B-299 et B-300.

M. Michel Miroudot. Dans le commentaire qu'il fait dans son rapport écrit, notre excellent rapporteur précise :

« Des sociétés nationales de programme de télévision, personnes morales de droit privé à capital public, peuvent être créées par décret. Leur nombre est indéterminé. Il est vraisemblable que

T F 1 et Antenne 2, modifiées ou non, seront maintenues, mais d'autres sociétés nationales de programme de télévision pourront, au gré des besoins, être chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision.

C'est ce paragraphe qui m'a inspiré ces deux amendements.

Le premier — celui qui porte le n° B-299 — propose qu'une société de programme soit chargée de concevoir un programme de télévision destiné au grand public. Il s'agirait d'une chaîne qui diffuserait les grandes manifestations sportives — tel le *Mundial* actuellement — des variétés, des grands films, et dont les programmes évolueraient selon les goûts marqués du public.

Le président directeur général de FR 3 vient de déclarer que le coefficient de satisfaction des téléspectateurs avait baissé d'au moins 20 p. 100. C'est parce que beaucoup de programmes ne répondent pas à ce que souhaitent nombre de téléspectateurs. La création d'une telle chaîne serait de nature à les satisfaire.

Quant à l'amendement n° B-300, il instituerait une chaîne à vocation culturelle correspondant à la notion de secteur public. Il fait allusion à ces émissions culturelles que j'évoquais dans mon intervention sur l'article 30, suivies généralement par 2 p. 100 de téléspectateurs, dont personne ne veut, mais qui, pourtant, seraient très utiles pour le développement de la culture.

Je précise que ces deux amendements ont pour objectif de faire préciser à M. le ministre sa pensée sur ces deux éventualités qui pourraient très bien figurer, en tout ou partie, dans le cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s B-156, B-185, B-299 et B-300 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. On ne peut pas reprocher à notre collègue M. Marson et à ses amis du groupe communiste de manquer de cohérence, de logique et de persévérance...

M. Pierre Gamboa. Merci, monsieur le rapporteur !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Tout à l'heure, M. Lederman nous a dit que son objectif n'était pas la reconstitution de l'O.R.T.F. Tout de même, cela y ressemble un peu ! (*Sourires.*)

De toute façon, la commission a donné un avis défavorable sur son amendement, car elle a retenu l'architecture générale du texte proposé par le Gouvernement.

Je suis conduit à faire la même observation à M. Ciccolini. Sa conception sur les structures du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision telle qu'elle est définie dans son amendement est aussi éloignée des propositions de la commission des affaires culturelles que de celles du Gouvernement.

Instituer une société nationale de télévision pour les trois chaînes aboutirait, là encore, à une reconstitution partielle de l'O.R.T.F. Je ne veux pas dire pour autant que les arguments de M. Ciccolini, notamment ses préoccupations quant au coût éventuel de la réforme et ses lourdeurs, aient laissé la commission indifférente ; certainement pas.

Les amendements n°s B-299 et B-300, présentés par notre éminent collègue M. Miroudot, concernent la spécialisation des chaînes. Ce sujet mériterait un long débat. D'ailleurs, M. Miroudot a indiqué lui-même qu'en déposant ses amendements il entendait principalement obtenir de M. le ministre de la communication des explications sur les intentions du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. L'amendement n° B-156, comme j'ai déjà eu l'occasion de le remarquer et comme cela vient d'être à nouveau souligné, est en parfaite cohérence avec la logique développée depuis le début du débat par le groupe communiste. Mais comme il se heurte à une autre logique, celle de la loi, je ne puis que demander au Sénat de le rejeter.

Je préférerais, naturellement, que le groupe communiste décide de le retirer, sans renoncer pour autant aux arguments qu'il a présentés, mais parce qu'il existe, sur ce point, une divergence.

Je ferai la même remarque en ce qui concerne l'amendement n° B-185 présenté par M. Ciccolini qui, lui aussi, est parfaitement cohérent avec lui-même. Le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu car il irait à l'encontre de toute l'architecture de cette loi. Bien entendu, je préférerais, de beaucoup, qu'il soit lui aussi retiré.

Quant à l'amendement n° B-19, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, son premier paragraphe reprend, à un mot près, la rédaction initiale du texte. En fait, c'est le second alinéa qui introduit une novation en disposant que les cahiers des charges fixeront les conditions dans lesquelles les sociétés de programme de télévision pourront participer à des accords de coproduction et passer des accords de commercialisation en France.

Il ne me semblait pas que cette précision devait nécessairement figurer dans le texte même de la loi, car elle me

paraissait être davantage de nature réglementaire. Mais, comme elle ne heurte pas la conception générale qui est la nôtre, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Les amendements n°s B-299 et B-300, présentés par M. Miroudot, traduisent la conception suivante : une société ferait des programmes « grand public » et une autre, des programmes « culturels ».

Je ne crois pas que ce soit une bonne solution. En tout cas, si elle devait être retenue un jour, il ne me semble pas que l'on devrait l'inscrire dans la loi.

Pour dire le fond de ma pensée, puisque vous souhaitez la connaître, je ne pense pas que le service public, surtout dans la mesure où n'existent que deux sociétés nationales, ait pour vocation de compter des sociétés de programme s'adressant à des publics spécifiques, distincts, « ciblés », comme disent les spécialistes de la publicité.

Il ne s'agit donc pas, de ma part, d'une opposition de principe, mais, je le répète, si un jour une solution de ce genre devait être retenue, elle devrait être laissée à l'appréciation du moment. Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° B-156 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-185.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement, tout comme l'amendement n° B-184 que nous avions présenté à l'article 35, vise à un regroupement de sociétés.

Le Sénat ayant rejeté notre amendement n° B-184, je présume que celui-ci subira le même sort. Dès lors, pour faire gagner du temps à tout le monde, je le retire.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° B-185 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° B-19.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement nous fait anticiper sur la discussion relative à l'article 44 — M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure — puisque son objet est, en réalité, d'intégrer le contenu de cet article à l'article 36. Nous ne sommes pas favorables à cette proposition.

Que vise, en effet, l'article 44 ? Il tend à autoriser les sociétés nationales de programme à produire elles-mêmes des « œuvres et documents audiovisuels ».

Nous aurions préféré la notion « d'émissions », initialement choisie d'ailleurs par le Gouvernement, dans la mesure où les termes « d'œuvres et de documents audiovisuels », qui conviennent parfaitement à la S. F. P., peuvent permettre, s'ils sont attribués à T F 1 et Antenne 2, une interprétation donnant à ces chaînes la possibilité de s'engager dans une production lourde, ce qui serait grave de conséquence pour la S. F. P.

C'est une tendance qui existe déjà dans les deux chaînes et qui a, dans bien des cas, porté préjudice à la S. F. P.

Cela ne vous a d'ailleurs pas échappé, monsieur le ministre, et nous avons pris note avec satisfaction de l'insistance avec laquelle vous avez, à l'Assemblée nationale, fait la distinction entre production lourde et production légère.

Nous aurions donc préféré lever l'ambiguïté de la rédaction des dispositions jusqu'à présent contenues dans l'article 44.

Ambiguïté que ne lève pas, d'ailleurs, l'amendement de la commission avec son ajout : « à titre accessoire », après les mots : « les sociétés produisent pour elles-mêmes », tant il est vrai — M. le rapporteur ne me contredira pas — que cette notion, à l'instar de la distinction entre productions lourde et légère, « théoriquement satisfaisante, est délicate à mettre en pratique ».

J'ai de bonnes lectures et de bonnes citations, monsieur Pasqua, puisque ce sont vos propres termes que j'ai relevés à la page 34 de votre rapport écrit, que j'ai lu !

Or, non seulement la commission ne lève pas cette ambiguïté, mais transfère les dispositions de l'article 44 dès l'article 36, et, surtout, y ajoute les accords de coproduction, comme elle le propose, reviendrait en quelque sorte à légaliser et à renforcer la tendance des chaînes à « produire lourd », comme je viens de l'évoquer.

J'observe, en outre, que la commission propose de préciser pour les sociétés prévues à l'article 36, mais aussi aux articles 38,

49 et 50, qu'elles passent des accords de commercialisation — ce que nous ne contesterons pas — et qu'elle refuse une telle précision pour la S. F. P.

Les dispositions prévues par l'amendement de la commission ne manqueraient donc pas de placer la S. F. P. dans une situation encore plus difficile que celle qui a été créée en 1974, dont les conséquences fâcheuses ne sont plus à souligner.

Nous avons eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, la séparation de l'outil de production nationale et des chaînes a été parmi les dispositions les plus graves de la loi de 1974.

L'amendement de la commission accentuerait incontestablement cette séparation. S'il était adopté, la S. F. P. pourrait se voir concurrencer par les autres sociétés. D'ailleurs, le rapport de M. Pasqua le reconnaît.

Nous sommes donc résolument opposés à l'amendement proposé par la commission et nous souhaitons que le Sénat le repousse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Miroudot, les amendements n°s B-299 et B-300 sont-ils maintenus ?

M. Michel Miroudot. Comme l'a très justement dit M. le rapporteur, ces deux amendements nécessiteraient de longs débats. J'ai voulu lancer deux idées pour prendre date dans l'avenir ; mais, pour l'instant, je me dois de les retirer.

M. le président. Les amendements n°s B-299 et B-300 sont retirés.

L'article 36 est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° B-19.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux et renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 9 —

RÉNOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences (urgence déclarée) (n° 399, 1981-1982), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une part de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg, et d'autre part de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 405, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 406, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 408, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berchet une proposition de loi tendant à ce que les immeubles vacants et ceux qui n'ont pas de maître soient transférés aux communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (n° 375, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 412 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Lombard un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire, et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le numéro 411 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 23 juin 1982 :

A dix heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N° 335 et 363 (1981-1982). — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles,

et n° 374 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jean Cluzel, rapporteur ; et n° 380 (1981-1982), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Robert Pontillon, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. — Lecture de la déclaration engageant la responsabilité du Gouvernement, à l'Assemblée nationale, sur son programme économique.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. [N° 371 et 395 (1981-1982), M. Maurice PrévotEAU, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir :

5. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales. [N° 368 et 394 (1981-1982), M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves. [N° 367 et 393 (1981-1982), M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique. [N° 334 et 382 (1981-1982), M. Louis Longeueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national. [N° 375 et 412 (1981-1982), M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Jacques Genton au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur :

1° La proposition de loi de MM. Jacques Genton, Michel Chauty, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Lucien Gautier, Michel Giraud, Rémi Herment, Francis Palmero, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Paul Séramy, René Tinant et Albert Voilquin concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités ;

2° La proposition de loi de MM. Yvon Bourges, Jacques Bracconier, Michel Alloncle, Amédée Bouquerel, Jean Chérioux, François Collet, Jacques Delong, Lucien Gautier, Michel Giraud, Bernard-Charles Hugo, Marc Jacquet, Maurice Lombard, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalbert, Roger Moreau, Jean Natali, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Maurice Schumann, René Tomasini, Jacques Valade, Edmond Valcin, Paul Malassagne, Henri Portier, Louis Souvet, Raymond Brun et Jacques Chaumont tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires. [N° 88, 136 et 381 (1981-1982)].

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 407, 1981-1982) est fixé au jeudi 24 juin 1982, à midi.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 juin 1982, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation :

Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Georges Lombard ;

Par la commission des affaires économiques et du Plan, de M. Jacques Braconnier ;

Par la commission des affaires culturelles, de M. Lucien Delmas ;

Par la commission des affaires sociales, de M. Pierre Louvot, pour siéger au sein de la commission placée auprès du ministre du Plan et chargée de suivre l'exécution du Plan intérimaire (art. 3 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation précaire de « Médecins sans frontières » en Afghanistan.

264. — 22 juin 1982. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des relations extérieures qu'un certain nombre de médecins français appartenant à l'association « Médecins sans frontières » et secourant bénévolement les populations civiles d'Afghanistan ont été et sont l'objet d'agressions systématiques de la part des forces d'occupation soviétiques dans ce pays. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de la répression exercée par les autorités soviétiques vis-à-vis de ressortissants français alors que ceux-ci agissaient pacifiquement et dans un but humanitaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Université de Bordeaux-III : titularisation des enseignants vacataires.

6651. — 22 juin 1982. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la précarité de la situation des enseignants vacataires de l'université de Bordeaux-III. Il lui rappelle que seuls 400 postes sont réservés à l'intégration de juin 1982, alors que 950 vacataires sont jugés intégrables. L'absence totale de statut des assistants et des enseignants vacataires non titularisés pénalise lourdement cette catégorie d'enseignants dans le déroulement de leur carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer et de faciliter les procédures de titularisation des enseignants vacataires.

Chirurgiens-dentistes : situation fiscale.

6652. — 22 juin 1982. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes. Il lui rappelle l'effort accompli par les responsables des syndicats départementaux qui ont adhéré massivement aux associations agréées. Alors qu'un salarié bénéficie de l'abattement de 20 p. 100 jusqu'à 460 000 francs, cet abattement ne s'applique pour les chirurgiens-dentistes que jusqu'à 150 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une réévaluation des abattements pour cette profession.

Service social scolaire : sauvegarde de sa spécificité.

6653. — 22 juin 1982. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale. En effet, le syndicat national des assistantes sociales scolaires craint que, dans le cadre du projet de loi sur la répartition des compétences, la spécificité du service social scolaire ne soit plus garantie. Il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre en ce sens.

Produits agricoles : distribution.

6654. — 22 juin 1982. — M. Rémi Herment demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui exposer les mesures concrètes qu'elle entend prendre à la suite des déclarations du Président de la République le 9 juin 1982 stipulant « qu'il fallait s'attaquer aux réseaux de distribution et que, d'autre part, il fallait s'attaquer directement aux prix de spéculation », notamment en ce qui concerne le prix des produits agricoles.

Céréales : conditions d'octroi des indemnités compensatrices de fin de campagne.

6655. — 22 juin 1982. — M. Henri Caillavet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi des indemnités compensatrices de fin de campagne dans le domaine des céréales, particulièrement pour les départements du Sud-Ouest. Dans ces derniers, les collectes commencent plus tôt que dans les départements du nord de la Loire ; ceci a pour effet de vendre en juillet notamment une certaine quantité de la nouvelle récolte en plus des contrats de commercialisation portant sur la récolte ancienne. Ne serait-il pas équitable de prévoir que les sorties de céréales de la nouvelle récolte commercialisées en juillet n'empêchent pas de percevoir l'indemnité compensatrice pleine et entière au titre des céréales de la collecte de l'année passée.

Nouvelle procédure concernant la création d'officines de pharmacie.

6656. — 22 juin 1982. — M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de la santé sur la portée de sa circulaire n° 650 du 8 février 1982 concernant la modification des textes relatifs à la création d'officines de pharmacie. Il lui demande notamment : 1° si la circulaire précitée doit être interprétée comme autorisant un préfet, saisi d'une nouvelle demande par un candidat ayant antérieurement essuyé un refus, à accorder la licence au bénéfice d'une application plus libérale de la procédure de dérogation prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique ; 2° si l'avis favorable exprimé par les maires des communes concernées ne doit pas être considéré comme l'expression valable des besoins de leur population, nonobstant un avis contraire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou de l'ordre des pharmaciens.

Allier : prévision de fermeture de classes en milieu rural.

6657. — 22 juin 1982. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité des mesures de fermeture de classes envisagées dans le département de l'Allier pour la prochaine rentrée scolaire et concernant tout particulièrement le milieu rural. Il lui demande quelles instructions il pourrait donner pour qu'il soit tenu compte des décisions adoptées successivement par les familles, les conseils municipaux intéressés et le conseil général de l'Allier.

*Maintien de postes d'agent de service
au collège Jules-Ferry de Montluçon.*

6658. — 22 juin 1982. — **M. Jean-Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus, pour l'année scolaire 1982-1983, deux postes d'agent de service au collège Jules-Ferry de Montluçon, dont la suppression paraîtrait envisagée.

Allier : dépistage de la brucellose ovine.

6659. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle suite elle compte donner au vœu adopté par le conseil général de l'Allier tendant à ce que soient reportées les mesures récentes prises dans ce département, concernant le dépistage obligatoire de la brucellose ovine, compte tenu du fait qu'aucun cas de cette maladie n'a été signalé.

Timbre en l'honneur d'André Messager.

6660. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si, à l'occasion du 130^e anniversaire de la naissance du compositeur André Messager, il accepterait d'envisager l'émission d'un timbre-poste commémoratif.

*Informations des élus locaux et départementaux sur les mesures
concernant la prime d'aménagement du territoire.*

6661. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles dispositions il compte prendre afin que les élus locaux et départementaux reçoivent toutes les informations nécessaires pour l'application des mesures prises par le Gouvernement concernant la prime d'aménagement du territoire (mesures arrêtées par le Gouvernement en date du 6 mai 1982).

*Allier : conséquences économiques de la construction
de l'autoroute A 71.*

6662. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les travaux intéressant la construction de l'autoroute A 71, dans le département de l'Allier, puissent être confiés à des entreprises locales et quelles instructions il compte donner pour que la traversée du Bourbonnais par l'autoroute Paris-Clermont soit mise à profit pour engager des actions de développement économique et de promotion touristique dans la région considérée.

*Réglementation communautaire : intégration des produits
de la mer des D. O. M. et T. O. M.*

6663. — 22 juin 1982. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une demande formulée par les organisations professionnelles les plus représentatives des milieux de la pêche suggérant l'intégration des produits de la mer des départements et territoires d'outre-mer dans la réglementation communautaire.

Agents des collectivités locales : frais de déplacement.

6664. — 22 juin 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le remboursement des frais de transport des personnels communaux qui, jusqu'à une date récente, intervenait en fonction de l'objet du déplacement : ou bien, l'agent effectuait un déplacement lié aux besoins du service, le remboursement intervenait alors suivant le tarif kilométrique applicable aux frais de tournée ou de mission ; ou bien, il s'agissait de déplacements effectués pour suivre des stages de formation ou de perfectionnement, le remboursement s'opérait alors, en vertu des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 décembre 1976, c'est-à-dire sur la base du tarif kilométrique S. N. C. F. L'arrêté du 25 février 1982, abrogeant toutes les dispositions antérieures, il lui demande de bien vouloir préciser si désormais le remboursement des frais de transport exposés pour

suivre ces stages s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dans tous les cas ou, si la circulaire du 25 novembre 1981 relative à la modification des modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat s'applique également aux agents des collectivités locales.

Vente d'armes : renforcement du contrôle.

6665. — 22 juin 1982. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que de plus en plus des malfaiteurs n'hésitent pas à utiliser, tant contre les particuliers que contre les forces du maintien de l'ordre, des armes particulièrement dangereuses telles que fusils et carabines. Il appelle son attention sur la facilité avec laquelle, malgré le décret n° 78-202 du 27 février 1978, il est possible de se procurer ces armes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de limiter encore davantage le commerce de telles armes en soumettant leur acquisition à une autorisation du commissaire de la République et en assurant des contrôles périodiques.

Commercialisation des produits de la mer : réglementation.

6666. — 22 juin 1982, **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes des circuits de distribution pour les produits de la mer. Le négoce semble effectivement inquiet sur l'avenir réservé au secteur de la commercialisation des produits de la mer. Deux types de mareyage cohabitent : le mareyage traditionnel œuvrant avec ses propres fonds et le mareyage coopératif. La question est de savoir si ces deux types de mareyage vont continuer à cohabiter ou si certaines dispositions à venir ne vont pas entraîner la prépondérance de l'un sur l'autre. Il lui demande, en conséquence, les intentions du Gouvernement en matière de fixation des règles de commercialisation dans ce secteur.

*Prêts aux artisans :
rôle des sociétés de caution mutuelle.*

6667. — 22 juin 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rôle des sociétés de caution mutuelle artisanale dans le financement des investissements réalisés par les artisans. Ces sociétés cautionnent les prêts contractés par leurs sociétaires auprès des banques populaires régionales. Il est à remarquer qu'une partie des prêts consentis par les banques populaires provient des dotations du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.). Dans la distribution des prêts aux entreprises artisanales, l'intervention des sociétés de caution mutuelle artisanale introduit un facteur *intuitu personae* qui aboutit à une personnalisation des prêts qui tient compte des qualités professionnelles du demandeur comme de la bonne gestion de l'entreprise. Ainsi, avec l'apport des sociétés de caution mutuelle artisanale, s'est affirmée une maîtrise certaine des concours financiers apportés par les banques populaires aux artisans. Actuellement, certains se font l'écho d'une éventuelle extension du réseau de distribution des prêts spéciaux aux artisans à l'ensemble du secteur bancaire. Une telle banalisation romprait avec la procédure de concertation instaurée par les banques régionales populaires et les sociétés de caution mutuelle artisanale et comporterait tous les risques d'une annulation des effets positifs connus dans l'examen personnalisé des demandes de prêts présentées par les artisans. Il lui demande de confirmer ou de démentir les intentions gouvernementales en la matière.

*Université de Paris-XIII à Villetaneuse :
création d'une maîtrise de l'informatique appliquée à la gestion.*

6668. — 22 juin 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité économique de la reconnaissance d'une habilitation d'une maîtrise de l'informatique appliquée à la gestion (Miage) pour l'I. U. T. de l'université Paris-XIII à Villetaneuse. L'informatique de gestion se situe à la conjonction de deux disciplines nouvelles : le management et l'informatique. Les « miagistes » peuvent occuper, dans tous les domaines concernés par l'informatique de gestion, des emplois qui vont de l'analyste de conception au chef de projet. Ils peuvent ultérieurement obtenir des postes de direction au sein des départements informatiques ou d'autres emplois de responsabilité dans les entreprises. L'I. U. T. de Paris-XIII a mené une enquête sur les débouchés potentiels que pourrait avoir une Miage dans la région

parisienne. En analysant les réponses données au questionnaire de l'I. U. T. par quatre-vingt-dix entreprises, les besoins de diplômés Miage s'élevaient en moyenne à soixante-quinze par an. La création de cette habilitation répondrait donc à une demande économique régionale de techniciens et de cadres maîtrisant les nouvelles technologies. L'I. U. T. de Villeteuse dispose du potentiel pour animer cette maîtrise de l'informatique appliquée à la gestion. Elle lui demande de répondre favorablement à cette demande d'habilitation.

Marché des veaux de lait sous la mère : situation.

6669. — 22 juin 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la détérioration du marché des veaux de lait sous la mère. Les cours subissent actuellement une chute importante allant jusqu'à 3 francs par kilo de carcasse. Dans un département comme la Corrèze la commercialisation d'une telle production représente une large part du produit brut départemental et la situation actuelle peut aller jusqu'à compromettre l'avenir d'un certain nombre d'exploitants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises à brefs délais pour stopper la dégradation du marché.

Conjoints d'exploitants agricoles : pensions d'invalidité.

6670. — 22 juin 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les conjoints d'exploitants qui bénéficient de l'ensemble des prestations sociales agricoles sont exclus de la garantie de pension d'invalidité au prétexte qu'ils ne sont pas « actifs », mais sont considérés comme des ayants droit. Quand on connaît le rôle des agricultrices, puisqu'il s'agit en grande majorité de femmes et que la quasi-totalité d'entre elles participe à l'exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal qu'elles ne bénéficient pas de la pension d'invalidité. Supportant pratiquement les mêmes charges, les conjoints ne devraient-ils pas avoir droit aux mêmes avantages. Il est bien évident que la normalisation de cette situation nécessiterait une augmentation des cotisations, lesquelles sont assises pour une part sur le revenu brut d'exploitation et pour une autre part sur le revenu cadastral. Or ces revenus sont censés représenter le fruit du travail commun sur l'exploitation, de l'agriculteur et de l'agricultrice. La cotisation payée devrait couvrir les risques de l'un et de l'autre de façon identique. Il lui demande par conséquent, s'il ne pourrait être envisagé d'augmenter les seules cotisations des exploitations concernant les ménages, ceci dans le but de ne pas pénaliser les exploitants célibataires.

Maîtres des établissements privés sous contrat : âge de la retraite.

6671. — 22 juin 1982. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application dans l'académie de Lille du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 relatif à la cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. Aux termes de l'article 3 du décret cité ci-dessus, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé en application du décret du 10 mars 1964, cessent leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Ceux d'entre eux qui bénéficient de l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires de l'enseignement public cessent leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans ; ils peuvent être maintenus en fonction jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge. Ils peuvent ensuite être autorisés chaque année à prolonger leur activité pour la durée d'une année scolaire, au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Cette autorisation est accordée par le recteur. Par lettre circulaire prise sur instruction de **M. le recteur de l'académie de Lille, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Nord de l'éducation nationale**, a enjoint tous les directeurs des écoles et des collèges privés du département du Nord de bien vouloir lui adresser par la voie hiérarchique les demandes de mise à la retraite de tous les instituteurs privés ayant atteint ou dépassé l'âge correspondant à la limite d'âge de soixante ans au 6 septembre 1982. Cette circulaire ajoute que les seuls aménagements prévus à cette mesure sont les suivants : 1° recul d'une année par enfant encore à charge à soixante ans révolus sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans ; 2° recul d'une année pour l'agent qui, à cinquante ans d'âge, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants ; 3° recul d'une année par enfant mort pour la

France ; 4° cas particulier des maîtres ne justifiant pas de quinze ans de services d'enseignement validables au regard du régime général de sécurité sociale permettant l'obtention des avantages temporaires de retraite et ne pouvant bénéficier de la garantie de ressources versée par les Assédic. Il lui fait part de son étonnement devant cette énumération limitative des cas de prolongation d'activité. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 cité ci-dessus dispose que chaque cas fera l'objet d'une mesure particulière prise par le recteur. La mesure de caractère général lui paraît de nature à léser gravement les maîtres ne bénéficiant pas encore, lors de leur mise à la retraite précipitée, d'une pension de vieillesse calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation regrettable.

Modification de constructions à usage agricole : dispense d'architecte.

6672. — 22 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié, ne sont pas tenues de recourir à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole, dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. Cette exigence réglementaire est très lourde en milieu rural, où la moindre ferme avec ses dépendances dépasse 170 mètres carrés. S'agissant dans ce cas d'habitations situées dans un ensemble agricole, il semblerait logique d'alléger la procédure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer une telle mesure.

Personnels : délais dans les virements de salaires.

6673. — 22 juin 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les retards de virement des salaires de certains agents. En effet, les agents faisant virer leurs salaires sur un compte bancaire sont quelques fois payés très tard dans le mois suivant le virement. Il ne semble pas compréhensible que la paie qui part le 20 ou le 22 de chaque mois de la perception arrive sur un C.C.P. le 30 et sur un compte bancaire jusqu'au 15 du mois suivant. C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que chaque agent puisse avoir son salaire dans les délais raisonnables.

Associations familiales : représentation aux caisses d'assurance sociale.

6674. — 22 juin 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les craintes exprimées par l'union départementale des associations familiales de Seine-Maritime à propos de la réforme de la sécurité sociale. Les onze organisations familiales regroupées au sein de l'union départementale sus-citée sont particulièrement préoccupées. Elles craignent un affaiblissement de la représentation familiale au sein des caisses d'allocations familiales, une suppression de toute représentation familiale dans les caisses d'assurance maladie, leur évincement de la préparation des décisions à prendre en faveur des personnes âgées et enfin l'absence d'un collège significatif des usagers dans les diverses caisses. Il lui saurait donc gré de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre à propos des inquiétudes précitées des associations familiales.

Etudiants : tarifs réduits pour les vacances.

6675. — 22 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de l'accès aux vacances pour les étudiants. La nouvelle carte S.N.C.F. permettant une réduction de 50 p. 100 pendant l'été est un premier pas dans le sens d'une incitation à partir en vacances pour les jeunes. Mais il lui semble que cette mesure concerne plus particulièrement ceux qui voyagent beaucoup pendant leurs vacances. Ne serait-il pas possible d'envisager une réduction sur un billet aller-retour domicile-lieu de vacances, sur simple présentation de la carte d'étudiant et sans avoir à acquitter les frais d'achat d'une carte. Cela pourrait être, pour les étudiants, l'équivalent du billet « congés payés » des salariés.

Entreprises artisanales : attribution de la prime à la création d'un premier emploi.

6676. — 22 juin 1982. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il serait possible de revoir l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 concernant le bénéfice d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande de revoir les modalités d'attribution en permettant aux descendants des artisans de pouvoir en bénéficier. Il souhaite également la prolongation de l'attribution au-delà du 30 juin 1982.

Divorce : garde des enfants issus de parents de nationalités différentes.

6677. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la garde des enfants issus de parents de nationalités différentes et dont le jugement de divorce a lieu en France. Les droits nationaux entrent souvent en conflit et les décisions judiciaires ne sont pas toujours respectées, plus particulièrement dans les cas où l'un des parents divorcé retourne dans son pays d'origine. En conséquence, il lui demande quelles mesures ou quels accords pourraient être pris pour que de tels conflits ne se produisent plus.

Ecoles primaires : cours d'instruction civique.

6678. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de cours d'instruction civique dans les écoles primaires. On remarque souvent chez les jeunes un manque total de connaissance des notions de devoir, de responsabilité, de respect et des droits du citoyen. En conséquence, il lui demande si cet enseignement ne pourrait devenir une discipline obligatoire.

Circulation de petits véhicules sans permis : réglementation.

6679. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la circulation des petits véhicules dont la conduite ne nécessite par l'obtention d'un permis de conduire. De plus en plus nombreux, ces engins non soumis à des règles particulières de conduite et d'utilisation sont souvent dangereux pour les autres utilisateurs des routes. En conséquence, il lui demande si une réglementation spéciale à ce type de voitures ne pourrait être envisagée.

Jeunes demandeurs d'emploi : allocation chômage.

6680. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la législation actuelle en matière d'allocations versées par l'Assedic aux jeunes demandeurs d'emploi. En effet, le délai de perception de 182 jours pénalise les jeunes qui, pour ne pas rester oisifs, prennent un travail partiel et incomplet. En conséquence, il lui demande si ce délai ne pourrait, dans le cas où le jeune ne fait qu'un nombre d'heures insuffisant pour lui ouvrir les droits à l'allocation de chômage, partir du dépôt de la demande d'aide et non de la fin de l'emploi en cours.

Modification des diplômes donnant accès à l'emploi d'adjoint technique : conséquences.

6681. — 22 juin 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains agents. Dans l'arrêté du 26 septembre 1973, le brevet de technicien de collaborateur d'architecte figure parmi les diplômes pouvant donner accès à l'emploi d'adjoint technique. A partir de ce texte, une convention d'attachement a été signée à Sarcelles entre la ville et un de ses agents. La formation entreprise est financée par la ville et doit permettre à cet agent de passer, à la fin de l'année, le diplôme en question pour être nommé adjoint technique. Or l'arrêté du 30 décembre 1981 ne mentionne plus le diplôme précité. La situation de cet agent est ainsi des plus préoccupantes et l'intérêt

de la ville lésé. Ce cas a pu se poser ailleurs. C'est pourquoi elle lui demande s'il est envisagé une solution transitoire pour les agents engagés sur la base du premier texte afin qu'ils suivent une formation leur permettant la nomination au grade d'adjoint technique.

Collectivités locales : adhésion aux C. U. M. A.

6682. — 22 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les communes ne peuvent pas adhérer à une C. U. M. A. et pas davantage les associations syndicales autorisées (A.S.A.) quelle que soit l'importance des travaux à entreprendre, notamment de drainage. Cette situation est particulièrement regrettable, sinon irréaliste. Dans ces conditions, entend-elle y porter rapidement remède en permettant aussi bien aux associations syndicales autorisées qu'aux collectivités locales de donner leur adhésion à des C. U. M. A.

Aquitaine : diplôme d'herboriste.

6683. — 22 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de la santé** que, dans le département de Lot-et-Garonne et également dans la région Aquitaine, plusieurs préparateurs en pharmacie, et pour la plupart jeunes, lui ont confié leur désir d'exercer la profession d'herboriste. Or, il n'existe plus de diplôme d'herboriste depuis la loi du 1^{er} septembre 1941, dite loi de Vichy. Ne pense-t-il pas devoir rétablir ce diplôme, ne serait-ce que dans l'intérêt des consommateurs qui, de plus en plus intéressés par la médecine par les plantes, achètent dans des magasins non spécialisés les herbes de santé sans pour autant être pleinement protégés.

Juges pour enfants : création de postes.

6684. — 22 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il a reçu du monde judiciaire de nombreuses doléances d'ailleurs justifiées au terme desquelles l'insuffisance de postes de juges pour enfant lui apparaît flagrante. Or, au moment où une politique de prévention doit être mise en œuvre notamment pour les jeunes délinquants, ces créations de postes apparaissent indispensables. Dans ces conditions, envisage-t-il dans le budget 1983 de dégager des crédits suffisants pour pallier les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Nouvelle loi électorale municipale : élaboration.

6685. — 22 juin 1982. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne juge pas son autorité atteinte et sa responsabilité mise en question par le fait que le parti socialiste et le parti communiste font, séparément puis par des tractations publiques, la loi électorale municipale à sa place, de telle sorte qu'il n'aurait plus qu'à avaliser leurs conclusions. Il lui demande si cette laborieuse négociation engagée depuis plusieurs semaines entre les deux partis de gauche n'est pas à l'origine des renvois successifs de la délibération du conseil des ministres. Et s'il ne s'agit que de la preuve supplémentaire de l'attachement du Gouvernement à la concertation, il lui demande encore pourquoi tous les partis politiques en cause, grands et petits, et quelle que soit leur tendance, n'y ont pas été associés.

Autoroutes : mise en valeur du patrimoine historique.

6686. — 22 juin 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de développer, dans le cadre des infrastructures de communication, la création artistique et l'action culturelle. Ces infrastructures prennent, en effet, une place de plus en plus grande dans notre cadre de vie ; il est donc indispensable d'étudier les possibilités de recours à des artistes de toutes disciplines et de mise en valeur du patrimoine historique et archéologique de la France sur ces itinéraires. Ce problème se pose avec particulièrement d'acuité en ce qui concerne les infrastructures autoroutières. En France, comme à l'étranger, les sociétés d'autoroutes sont de plus en plus conscientes de la nécessité évoquée ci-dessus. Cependant, il faut remarquer que, alors que dans certains pays tels que l'Italie, les constructeurs peuvent consacrer jusqu'à 2 p. 100 du montant de leurs investissements à la création

artistique, en France, l'arrêté interministériel pris en 1980 par les ministres de la culture et des transports limite ce montant à 1 pour 1 000. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser son opinion sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre le développement de la création artistique et de l'action culturelle dans ce domaine.

*Combattants d'Afrique du Nord (A. F. N.) :
conditions d'attribution de la carte du combattant.*

6687. — 22 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les engagements qui auraient été pris, de soumettre au Parlement, dès sa session de printemps, un projet de loi fixant les conditions d'une attribution plus équitable de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent actuellement à la mise à l'étude prochaine de ces dispositions par leur inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

*Application de la loi Guerneur :
frais de fonctionnement des écoles privées.*

6698. — 22 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions jugées imprécises de la loi Guerneur (n° 77-1285) du 25 novembre 1977 en ce qui concerne la participation obligatoire des communes au fonctionnement des écoles privées sous contrat. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 a confirmé que les communes sont tenues d'assumer ces dépenses, ces dernières devant être calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les commentaires qui, dans la grande presse, ont accompagné cette décision juridictionnelle faisaient état du souci ministériel de la respecter sans restriction et d'adresser des directives aux préfets sur la conduite à tenir à l'égard des communes récalcitrantes. Il aimerait savoir si ces instructions ont été données et si elles incitent bien les commissaires de la République à engager, dans ce cas, la procédure de l'inscription d'office.

*Meuse : financement de la modernisation des casernes
de gendarmerie mobile par les collectivités locales.*

6689. — 22 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions qui semblent avoir été mises à terme au maintien, à Révigny-sur-Ornain, d'un escadron de gendarmerie mobile. Si l'implantation de cette unité n'est pas, pour l'immédiat, mise en cause, il semble que les collectivités locales soient directement sollicitées pour financer l'amélioration du cadre et des conditions de vie des militaires stationnés. Il voudrait souligner le fait que jamais la situation ou l'état de ce casernement n'a été évoqué au niveau des collectivités locales, d'autant qu'il paraît appartenir à l'Etat. Il précise qu'un plan de modernisation des casernes de gendarmerie départementales et communales est déjà financé par le département de la Meuse et que cet effort — important eu égard à ses facultés — devrait être pris en considération pour que soit évité un nouveau transfert de charges. Doit-il rappeler que ces dernières ont été sensiblement aggravées par le fait que désormais les offices H. L. M. n'ont plus la faculté de s'associer au financement des logements de ces militaires. Il aimerait connaître l'étendue du nouveau concours financier qui est, en la circonstance, attendu par l'Etat, son échelonnement et la garantie qui s'y attacherait pour le maintien de ces unités.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Agents départementaux ou d'Etat : ordres de mission.

5642. — 27 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'antérieurement à la loi du 2 mars 1982 les ordres de mission des personnels ne pouvaient être délivrés que par le préfet, même pour ceux des agents qui étaient les collaborateurs directs du président et des services de l'assemblée départementale. Il souhaiterait avoir confirmation du fait que

seul le président du conseil général a désormais qualité pour délivrer les ordres de mission aux agents départementaux ou d'Etat directement placés sous son autorité.

Réponse. — A compter du 24 mars 1982, date d'entrée en vigueur du titre II, portant sur le département, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général a le pouvoir de délivrer les ordres de mission aux agents départementaux et aux agents de l'Etat directement placés sous son autorité lorsque ceux-ci effectuent des déplacements mis à la charge du budget départemental.

Procédure concernant les travaux d'électrification rurale.

6011. — 13 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que par circulaire n° 82-8 du 14 janvier 1982, circulaire également signée par **M. le ministre de l'économie et des finances**, chargé du budget, il a été signalé aux préfets qu'il était possible d'engager par avance 20 p. 100 des crédits avant d'obtenir l'arrêté attributif de subvention, sans pour autant que la collectivité territoriale intéressée perde le bénéfice de l'aide financière de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les travaux intéressant l'électrification, notamment en milieu rural, puissent être concernés par les dispositions de la circulaire précitée.

Réponse. — Par circulaire du 14 janvier 1982, les préfets ont été habilités à autoriser les collectivités locales à engager certains travaux avant l'intervention de l'arrêté attributif de subvention, par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Ces mesures exceptionnelles s'appliquaient pendant les deux premiers mois de l'année 1982, et dans la limite de 20 p. 100 des crédits régionalisés des chapitres du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation concernant la voirie locale, les réseaux urbains et les constructions publiques. Afin de poursuivre l'effort en faveur de la relance des investissements, le Gouvernement a par la suite décidé non seulement de proroger jusqu'au 30 juin le délai d'application limité initialement au 28 février, mais encore d'étendre ces dérogations, dans la même limite de 20 p. 100, à plusieurs chapitres des budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Les crédits pour l'électrification rurale sont concernés par cette décision.

JEUNESSE ET SPORTS

*Adolescents : développement de la fréquentation
des structures de loisirs.*

5133. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les mesures prises pour accroître les possibilités de loisirs offertes aux adolescents et précisément à ceux qui ne fréquentent pas habituellement les structures de loisirs.

Réponse. — Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports se préoccupe des loisirs des enfants et des adolescents et notamment de ceux qui ne sont pas adhérents d'associations nationales ou locales de jeunesse. Un programme interministériel de loisirs quotidiens a été mis en place en 1981. Il concerne, pour l'instant, vingt départements à forte densité urbaine. Il doit permettre de développer des structures d'accueil pour les jeunes de dix à seize ans. En outre, afin de faciliter les déplacements des adolescents pendant leurs vacances, en petits groupes ou individuellement, un programme « Points d'Accueil Jeunes » (P.A.J.) a été lancé en 1981. Il concernera en 1982, quatre régions : la Bretagne, l'Aquitaine, le Languedoc-Roussillon et la Provence-Côte d'Azur. Ces P.A.J. sont de petits équipements comprenant essentiellement un terrain de camping et un petit bâtiment en dur. Ils doivent ainsi favoriser l'accueil des adolescents sur leurs circuits de vacances. Enfin, il existe des actions plus traditionnelles en faveur des vacances des jeunes dits « inorganisés ». Il convient de citer, à cet égard, les centres d'animation sur les lieux de vacances implantés à la mer, à la montagne, voire même à la campagne dans les communes qui accueillent de nombreux estivants. Ces centres proposent aux jeunes des activités sportives ou socio-éducatives, sans exiger de leur part une inscription. 360 de ces centres ont fonctionné pendant l'été 1981. Enfin, les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans peuvent bénéficier, chaque année, de chèque plein-air venant en déduction du prix d'un stage (ski, voile, randonnée, canoé-kayac, équitation...) proposé par une des associations avec lesquelles le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a passé une convention.

JUSTICE

Peine de mort : conséquences de sa suppression.

4896. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nouvelle situation créée dans notre droit par la suppression de la peine de mort. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend proposer : 1° une nouvelle échelle des peines ; 2° une peine de remplacement à la peine de mort et selon quelles modalités.

Réponse. La commission de révision du code pénal achève actuellement l'élaboration de la nouvelle échelle des peines, qui sera intégrée dans le nouveau code pénal (partie générale) dont le Parlement pourrait être saisi avant la fin de la session d'automne de cette année. Dès à présent, il peut être indiqué que la commission se propose d'assortir les crimes les plus graves d'une réclusion de très longue durée, voire perpétuelle, et que la refonte du code sera complétée par un projet de réforme des institutions, de la procédure et du régime de l'application des peines, qui viendra en discussion devant les assemblées simultanément. Les nouveaux textes relatifs à l'application des peines, qui permettront d'associer aux décisions du juge ou du tribunal les magistrats du ministère public et les représentants de l'administration pénitentiaire tout en préservant mieux les droits de la défense et les intérêts de la victime, s'attacheront à personnaliser davantage les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des condamnés et définiront avec fermeté, en particulier pour les longues peines criminelles, les conditions d'octroi de mesures qui comportent un risque grave pour la société, telles la permission de sortir ou la libération conditionnelle.

Droits des victimes de crimes et délits : renforcement.

5250. — 8 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la justice** quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer les droits des victimes des crimes et délits.

Réponse. — Le renforcement des droits des victimes est au centre des préoccupations de la chancellerie, qui proposera une réforme d'ensemble fondée sur les prochaines conclusions de la commission animée par le professeur Millez. Dès à présent, un effort est entrepris pour améliorer l'accès à la justice et pour assurer une meilleure indemnisation des victimes. Par circulaire du 24 décembre 1981, il a été demandé aux parquets de veiller à ce que celles-ci soient mieux accueillies et informées de leurs prérogatives ; dans le même esprit, sera prochainement publié un « guide pratique de la victime » ; par ailleurs, dès le début de cette année, le plafond des ressources donnant droit à l'aide judiciaire a été augmenté de 33 p. 100. La dotation permettant de dédommager les victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable a été augmentée, pour l'année 1982, de deux millions de francs, tandis que le décret du 26 mars 1982 facilite le prélèvement, sur le pécule des condamnés incarcérés, des sommes tendant à l'indemnisation des parties civiles ; enfin, sont développées les mesures, telles que le contrôle judiciaire et le sursis avec mise à l'épreuve, qui, tout en évitant l'emprisonnement, source de récidive, favorisent le désintéressement des victimes. Les réformes en cours d'élaboration tendront à renforcer davantage encore, en amont comme en aval du procès, les droits des victimes : c'est ainsi qu'il est envisagé d'apporter aux plus démunis un secours immédiat, de donner aux parties civiles toute la place qui doit leur revenir aussi bien lors des poursuites et de la condamnation que pendant l'application de la peine, notamment lorsqu'il s'agit de prendre une décision de libération conditionnelle, de créer de nouvelles peines de substitution à l'emprisonnement qui présentent une utilité sociale, comme les jours-amende ou les travaux au profit de la communauté, de développer le travail pénitentiaire, enfin, d'assurer une indemnisation plus rapide et plus complète des victimes qui n'ont pas pu être dédommagées par l'auteur de l'infraction.

Détention provisoire : législation.

5279. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les imperfections de l'article 142 du code de procédure pénale lorsqu'il est appliqué à une personne déclarée en liquidation de biens et en état de faillite personnelle à la totalité de ses biens sous mandat de justice. En effet, une telle personne, pour laquelle une détention provisoire de six mois a été exécutée, se voit de nouveau réclamer une caution à l'instant de sa mise en liberté provisoire, dans le cadre du contrôle judiciaire, et aussitôt réincarcérer — puisqu'elle ne peut verser ladite caution.

Cette procédure violant la limitation de la détention provisoire fixée par le législateur selon l'article 145 du code de procédure pénale, ne lui semble-t-il pas raisonnable d'envisager une réforme de l'article 149 du même code.

Réponse. — L'article 138 (11°) du code de procédure pénale prévoit qu'un inculpé ne peut être soumis à un cautionnement que compte tenu de ses ressources personnelles. Cette condition, appréciée souverainement par le juge d'instruction sous le contrôle de la chambre d'accusation, qui peut être saisie à tout moment par le procureur de la République ou l'inculpé, conduit à écarter cette procédure lorsque l'intéressé est démuné de ressources ou qu'il ne peut disposer librement de son patrimoine, sauf suspicion particulière de dissimulation frauduleuse. L'existence de ces garanties rend peu souhaitable une modification de l'article 149 du code précité, qui correspond d'ailleurs à une hypothèse toute différente de celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Légion d'honneur : abandon du traitement.

5790. — 5 mai 1982. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de la justice** que son prédécesseur avait annoncé un projet de réforme des statuts de la Légion d'honneur, visant à permettre à ceux des légionnaires qui le souhaiteraient, d'abandonner leur traitement à la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur chargée de venir en aide aux décorés les plus démunis. Il lui demande s'il compte donner suite au projet de réforme envisagé par son prédécesseur.

Réponse. — Le projet de décret modifiant les articles R. 80 et R. 151 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin de permettre aux légionnaires et aux médaillés militaires qui le souhaiteraient d'abandonner, à titre provisoire ou définitif, leur traitement au profit respectivement de la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur et de l'association nationale « Les Médaillés militaires » a reçu l'accord des ministères concernés. Il doit être prochainement soumis au conseil des ministres.

Procédure judiciaire : mesures de simplification.

5824. — 6 mai 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à effectuer une révision du vocabulaire judiciaire et la simplification du mécanisme des procédures, afin d'aboutir à une meilleure garantie des droits de l'ensemble des justiciables et éviter une trop grande complexité ainsi qu'une trop grande durée des procès.

Réponse. — La commission de modernisation du langage judiciaire s'est réunie à la chancellerie de 1974 à 1979. L'optique des travaux de la commission a été de rendre compréhensibles pour le public les documents judiciaires, d'une part, en remplaçant les mots ou expressions archaïques, esotériques ou étrangers par des mots modernes et, d'autre part, en donnant aux intéressés le maximum de renseignements sur ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils reçoivent le document (exercer un recours, demander l'aide judiciaire). Ces travaux ont été publiés par cinq circulaires : trois (2 mai 1974, *Journal officiel* du 11 mai, 18 juin 1976, *Journal officiel* [N.C.] du 6 juillet et 27 juin 1979, *Journal officiel* [N.C.] du 26 octobre) ont trait à la rédaction des actes d'huissier de justice en matière civile, en matière pénale et en matière de baux d'habitation, de baux commerciaux et de baux ruraux ; une (31 janvier 1977, *Journal officiel* du 11 février) est relative à la présentation des jugements, une autre (15 septembre 1977, *Journal officiel* [N.C.] du 24 septembre) au vocabulaire judiciaire. Il apparaît à la lecture des documents judiciaires et des revues juridiques que les recommandations de la commission ont été largement suivies d'effets. En ce qui concerne la simplification du mécanisme des procédures, la procédure civile a été profondément modernisée à l'occasion de l'insitution du nouveau code de procédure civile, dans le souci de permettre une accélération sensible du rythme des instances, quel que soit le juge saisi. Les nouvelles dispositions s'inspirent de l'idée que la justice, même civile, est un service public qui doit veiller à ce que le litige aille à son terme dans les meilleurs délais possibles. Un effort particulier a été porté, d'une part, sur la mise en état des dossiers afin que ceux-ci soient complets à la date fixée pour l'audience en vue d'éviter les renvois à des audiences ultérieures et, d'autre part, sur l'extension de la procédure de référé à toutes les juridictions, ce qui permet aux justiciables de s'adresser facilement aux tribunaux pour obtenir des mesures urgentes ; les juges des référés peuvent, même en cours d'instance, accorder des provisions, mesure particulièrement utile en matière d'accidents de la circulation et de malfaçons de construction. Les lenteurs qui sont reprochées à la justice sont, en outre, souvent dues à la surcharge des juridictions dont le bon fonctionnement

est altéré notamment par le manque d'effectifs. A cet égard, la chancellerie a entrepris un vaste effort destiné à combler les vides de postes et à mettre en œuvre un plan quadriennal de recrutement permettant de renforcer de façon significative l'effectif des magistrats. Ces mesures traduisent la volonté du Gouvernement de permettre aux juridictions de fonctionner dans des conditions dignes de la mission qui leur est dévolue et satisfaisantes pour les justiciables.

Aide judiciaire : augmentation des crédits.

5883. — 11 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter sensiblement le budget français de l'aide judiciaire, dans la mesure où la France est relativement en retard dans ce domaine par rapport aux autres pays du monde occidental, cela permettrait à un plus grand nombre de Français d'accéder à la justice, assisté de l'avocat de son choix devant les juridictions où sont en jeu ses droits et sa liberté.

Réponse. — La loi de finances pour 1982 a élevé de 33 p. 100 les plafonds d'admission à l'aide judiciaire, augmentant ainsi sensiblement le nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure. Cette même loi a augmenté dans la même proportion le montant des indemnités allouées aux avocats désignés au titre de l'aide judiciaire. Toutefois, le Gouvernement est conscient que ces dispositions ne sont pas suffisantes dans la mesure où, d'une part, le plafond d'admission à l'aide totale demeure inférieur au S.M.I.C. et où, d'autre part, l'indemnité allouée à l'avocat laisse subsister, dans de nombreux cas, un coût résiduel à la charge de l'auxiliaire de justice. Il souhaite mettre progressivement fin à cette situation. Le problème est actuellement examiné dans le cadre de la concertation que le Gouvernement conduit avec l'action nationale du barreau qui regroupe l'ensemble des organisations et institutions professionnelles d'avocats, sur le thème très général de l'accès au droit et à la justice.

RELATIONS EXTERIEURES

Représentation éventuelle des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale.

5716. — 29 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans sa lettre du 10 avril 1981, aux électeurs français à l'étranger, le candidat de la gauche à la présidence de la République a évoqué leur future représentation à l'Assemblée nationale. Cette question a été reprise par le parti socialiste dans son programme pour les Français de l'étranger, en rappelant notamment la proposition de loi dans ce sens déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1978, et dont **M. François Mitterrand** et **M. Pierre Mauroy** étaient les auteurs. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser l'état des travaux préparatoires, les consultations entreprises à cet effet, la date approximative du dépôt d'un projet de loi et, en tout état de cause, s'il sera présenté au Parlement avant le renouvellement de l'Assemblée nationale en 1986.

Réponse. — A plusieurs reprises dans le passé, et tout particulièrement au cours des trois dernières années, a été évoquée l'idée d'une représentation spécifique à l'Assemblée nationale des Français résidant hors de France, à l'image de ce qui existe actuellement pour le Sénat. Des propositions de loi, dont celle du 19 décembre 1978, ont été déposées à cet effet. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement n'a pas arrêté définitivement sa position et la question reste à l'étude. Une réponse précise à l'honorable parlementaire ne pourra être apportée qu'après un examen approfondi des implications de tout ordre qu'entraînerait une telle initiative, notamment sur le plan constitutionnel et dans le domaine législatif. En tout état de cause, la décision ne saurait intervenir sans information préalable et nécessitera en conséquence une large consultation.

TRAVAIL

A.N.P.E. : augmentation du nombre des prospecteurs placiers.

3472. — 17 décembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à l'augmentation du nombre des prospecteurs placiers spécialisés de l'A.N.P.E. afin de faciliter le reclassement professionnel des personnes handicapées.

Réponse. — 147 prospecteurs-placiers spécialisés, sont affectés actuellement, à plein temps ou à temps partiel, aux activités de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et au placement des travailleurs handicapés, dont dix-huit dans le cadre d'une équipe publique de préparation et de suite du reclassement. On constate une progression du nombre des placements réalisés ces dernières années par l'agence nationale pour l'emploi qui était de 5 118 en 1979, de 5 375 en 1980 et de 5 824 en 1981. Il est prévu de développer l'effort engagé pour permettre l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail : dix-huit postes de prospecteurs-placiers spécialisés doivent être créés en 1982, dont douze en vue de la création d'équipes publiques de préparation et de suite du reclassement et six au sein de l'A.N.P.E. Outre ces créations de postes, il est prévu d'accroître sensiblement dans certains départements, le temps consacré par les prospecteurs-placiers spécialisés déjà en activité aux demandeurs d'emploi handicapés, afin de faciliter le placement de ces travailleurs.

Création d'emplois d'initiative locale : élargissement.

4025. — 26 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire ministérielle du 9 octobre 1981, relative au programme de création d'emplois d'initiative locale, définit les secteurs prioritaires, lesquels concernent notamment des emplois à caractère social, culturel, touristique et économique. Or d'autres secteurs de la vie communale et plus particulièrement les services administratifs et techniques devraient normalement pouvoir faire l'objet de propositions en vue d'une aide à la création d'emplois. L'extension de l'aide de l'Etat à tous les emplois créés par les collectivités locales, sans exception, serait une mesure incitative qui tendrait sans aucun doute à faciliter l'action entreprise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas élargir ainsi le champ d'application de ladite circulaire.

Réponse. — Aux termes de la circulaire du Premier ministre en date du 25 août 1981, l'objectif du programme de création d'emplois d'initiative locale, est de faciliter le développement de projets locaux durables, de services et d'activités qui ne sont pris en charge ni par le secteur public, ni par des entreprises à but lucratif. Les demandes présentées par des collectivités locales au titre de l'aide à la création d'emplois d'initiative locale, doivent par conséquent, être limitées aux projets de créations d'emplois supplémentaires nécessaires au développement d'actions nouvelles au sein des services existants ou créés à cette occasion. L'honorable parlementaire conviendra que dans ces conditions, l'aide à la création d'emplois d'initiative locale ne puisse être attribuée pour la création de postes relevant des attributions normales des collectivités locales. Ces précisions ont d'ailleurs été apportées dans la circulaire du ministre du travail du 23 décembre 1981 (*Journal officiel* [N.C.] 597 du 16 janvier 1981). Le bénéfice de certaines des mesures du plan Avenir Jeunes ayant été étendu aux collectivités locales, il semble préférable de recourir à ces mesures pour recruter le personnel administratif ou technique prévu dans le cadre des obligations normales des collectivités locales.

Licenciements pour cause économique : nombre.

4617. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** quel est le bilan des licenciements d'ordre économique en 1981.

Réponse. — Au cours de l'année 1981, 365 000 salariés ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement d'ordre économique ou d'un licenciement à la suite d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens. Le nombre d'établissements concernés est de 108 000. Cela représente une moyenne mensuelle de 9 000 établissements pour 30 400 salariés. Ces chiffres traduisent une augmentation de 25 p. 100 du nombre des établissements et de 18 p. 100 du nombre des salariés licenciés par rapport à l'année 1980. Les résultats détaillés du bilan 1981 des licenciements d'ordre économique sont en cours d'élaboration. Ils seront publiés dans un supplément du *Bulletin mensuel des statistiques du travail* à paraître dans les prochains mois.

Handicapés : création de postes dans l'informatique.

4638. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les incitations techniques ou financières que le Gouvernement envisage de donner aux responsables d'entreprises et, en tout premier lieu, aux petites et moyennes entreprises, pour favoriser la création de postes adaptés et motivants pour les personnes handicapées, notamment dans le secteur de l'informatique.

Réponse. — Le ministère du travail attache une importance particulière à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, dans les petites et moyennes entreprises, à des postes de travail qualifiés qui sont appelés à connaître un développement important au cours des prochaines années, notamment dans le secteur de l'informatique. A cet effet, des formations à ces métiers sont mises en œuvre soit dans les centres de rééducation professionnelle — il existe actuellement un centre préparant aux emplois d'opérateur-pupitre et de programmeur de gestion — soit dans les centres de formation ordinaires ; des actions se développent afin de permettre un meilleur accès des travailleurs handicapés aux formations dispensées par l'A. F. P. A., après mise à niveau préalable dans des sections préparatoires. Des aides financières peuvent être accordées par l'Etat aux chefs d'entreprise qui emploient des travailleurs handicapés : ces aides ont pour but, d'une part, d'encourager l'aménagement des postes de travail ou des accès aux lieux de travail et peuvent atteindre dans ce cas 80 p. 100 du coût des travaux ; elles visent, d'autre part, à compenser les charges supplémentaires d'encadrement susceptibles d'être entraînées par l'emploi de ces travailleurs, dans la limite de 50 p. 100 des dépenses supplémentaires. D'autres mesures d'incitation à l'embauche des travailleurs handicapés, notamment dans les petites entreprises, sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, il est envisagé de développer les aides techniques aux entreprises pour l'aménagement des postes de travail en faisant intervenir soit des établissements publics tels que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, soit des organismes privés, associations ou syndicats. Un effort sera fait afin de mieux recenser les réalisations effectuées dans ce domaine et de diffuser largement ces informations auprès des chefs d'entreprise.

Handicapés divers : intégration dans le milieu du travail.

4639. — 11 mars 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que s'il est vrai que plus de 1 100 000 personnes de moins de soixante-cinq ans souffrent de déficiences diverses, sensorielles ou mentales, congénitales ou accidentelles, 600 000 d'entre elles seulement occupent un emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à offrir aux personnes handicapées de meilleures chances d'intégration dans un milieu « normal » de travail.

Réponse. — Les dernières statistiques connues établies au 31 mars 1981, à partir des déclarations annuelles, font apparaître que 654 000 bénéficiaires de la législation sur l'obligation d'emploi étaient employés dans les entreprises, dont 65 300 travailleurs reconnus handicapés. De nouvelles dispositions doivent intervenir afin de permettre une meilleure intégration des travailleurs handi-

capés en milieu ordinaire de travail et d'élargir les possibilités d'emploi de ces travailleurs ; un certain nombre de mesures vont être prises. En ce qui concerne l'obligation d'emploi, des instructions vont être données aux services extérieurs pour que soit réservé, dans le cadre de la déclaration annuelle produite par les employeurs en 1982, un nombre plus important d'emplois en faveur des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. Des aménagements vont être apportés à l'obligation d'emploi pour mieux ajuster cette législation aux données économiques actuelles et en améliorer l'efficacité. En outre, il est prévu que les contrats emploi-formation qui sont bien adaptés aux possibilités des travailleurs handicapés pourront leur être proposés, sans condition d'âge ; les dispositions nécessaires ont été prises pour que cette décision entre en application dans les meilleurs délais. En ce qui concerne le placement, douze équipes publiques de préparation et de suite du reclassement supplémentaire doivent être mises en place en 1982, portant ainsi à quarante-cinq le nombre de ces équipes à la fin de cette année. Par ailleurs, il est envisagé la création au sein de l'Agence nationale pour l'emploi de postes de prospecteurs-placiers spécialisés et un accroissement du temps consacré par ceux qui sont déjà en activité aux demandeurs d'emploi handicapés.

Errata.

I. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 juin 1982 (Journal officiel du 4 juin 1982, Débats parlementaires Sénat).

Page 2534, deuxième colonne, lire comme suite les six dernières lignes de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, à la question écrite 4314 de M. Pierre Bastié :

« ... de la durée de la saison de chauffe et notamment de la nécessité d'assurer le chauffage durant les demi-saisons : les régions plus septentrionales bénéficient d'une contribution solaire au chauffage tout à fait comparable à celle observée dans le Midi, l'ensoleillement plus faible étant compensé par une durée plus longue d'utilisation du chauffage solaire. »

II. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 9 juin 1982 (Journal officiel du 10 juin 1982, Débats parlementaires Sénat).

Page 2673, deuxième colonne, sixième ligne de la réponse de M. le ministre de la défense à la question écrite 6015 de M. Jean Francou, au lieu de : « ... une certaine normalisation de ce type de commerce », lire : « ... une certaine moralisation de ce type de commerce ».